
Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains

**Texte intégral, publié dans le *Journal Officiel* du 5 février 1917,
mis au jour jusqu'au dernier amendement constitutionnel (J.O. 20 juin 2005)**

Traduit de l'espagnol par Francisco Tortolero Cervantes



en collaboration avec



Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains

Titre Premier*

CHAPITRE I.

Des garanties individuelles.

Article Premier. Aux Etats-Unis du Mexique, tout individu profitera des garanties rendues par cette Constitution. De telles garanties ne pourront être ni restreintes ni suspendues, sauf si l'on est en présence des cas ou des conditions établies par la Constitution elle-même.

L'esclavage est interdit dans les Etats-Unis du Mexique. Tout individu ayant la condition d'esclave dans un pays étranger, sera immédiatement libéré et soumis à la protection des lois en vigueur, dès son insertion en territoire national.

Seront interdites les formes de discrimination émanant de situations dues à l'origine ethnique ou national de l'individu ; au genre, à l'âge ou aux capacités réduites ; à l'exclusion sociale ainsi qu'aux conditions de santé ; aux préférences religieuses ou aux opinions personnelles et à l'état civil ; à savoir, à toute situation remettant en cause la dignité de la personne humaine et qui s'avère attentatoire ou restrictive des droits et des libertés fondamentales.

Article 2. L'unité de la Nation Mexicaine entraîne son indivisibilité.

La Nation relève d'une composition multiculturelle fondée sur la base des peuples indigènes. Ces derniers s'avèrent les descendants des populations ayant vécu sur le territoire national dès le début de la colonisation. De telles communautés d'origine, ils ont repris totalement ou partiellement leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, pour en préserver leur pratique quotidienne.

La conscience individuelle à propos d'une telle identité ethnique constitue un critère fondamental lors de la détermination des individus devant être soumis aux dispositions en vigueur au sein des populations indigènes respectives.

* Le traducteur est docteur en Science Politique de l'Université de Paris I (Panthéon -Sorbonne) et *licenciado* en Droit de l'Université Nationale (UNAM) ; actuellement, professeur-chercheur à la Faculté de Droit de l'Université de Guanajuato, contact : ftortolero@quijote.ugto.mx.

Les communautés appartenant à un peuple indigène sont celles qui s'implantent sur un territoire, qui se reconnaissent comme étant une unité sociale, économique et culturelle, soumises aux mêmes autorités reconnues comme telles sur la base de leurs usages et coutumes.

Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes, sera exercée sous la forme d'un encadrement constitutionnel autonome entraînant également la préservation de l'unité nationale. Les constitutions et les lois des entités de la Fédération devront envisager la reconnaissance des peuples et des communautés indigènes. Les dispositions ainsi instaurées devront prendre en compte, hormis les principes généraux mentionnés dans cet article, d'autres particularités concernant des aspects ethno-linguistiques, ainsi que l'enracinement de telles populations dans le territoire en question.

- A.** Cette Constitution reconnaît et assure le droit des peuples et des communautés indigènes relatives à l'autodétermination, et donc à l'autonomie dans le but de :
 - I.** Prendre des décisions à propos de leurs formes internes d'organisation sociale, économique, politique et culturelle.
 - II.** Mettre en application les systèmes normatifs reconnus au sein de telles communautés afin de régler et de résoudre leurs controverses internes. Cette application devra être effectuée sur la base du respect aux principes généraux établis dans cette Constitution ; aux garanties individuelles et aux droits de l'homme et, de façon essentielle, à la dignité et à l'intégrité des femmes. La législation dérivée devra établir les modalités, ainsi que les procédures selon lesquelles de telles dispositions seront validées par les juges et les tribunaux concernés.
 - III.** Élire les autorités ainsi que les représentants chargés d'exercer des telles modalités de gouvernement interne sur la base des normes, des procédures et des pratiques traditionnelles. La participation des femmes devra être garantie en termes d'égalité devant les hommes, dans un cadre respectueux du pacte fédéral et de la souveraineté des Etats de la Fédération.
 - IV.** Favoriser la préservation et l'enrichissement des langues, des connaissances ainsi que de toute autre élément qui constitue leur culture et leur identité.
 - V.** Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'habitat ainsi que de l'intégralité des terres selon les termes établis constitutionnellement.
 - VI.** Avoir accès, de façon préférentielle et en conformité aux formes et aux modalités relatives aux droits de propriété et de détention des terres, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles existantes dans les lieux où des telles communautés se sont établies. Seront exclues de cette permission les zones classées stratégiques selon les termes établis par cette Constitution. Sont assimilables à ces restrictions les droits acquis par un tiers ainsi que par tout autre intégrant de la

communauté en question. Les communautés, quant à elles, pourront établir des associations pour accomplir de tels objectifs selon les termes de la loi.

VII. Élire les représentants aux Conseils municipaux lorsque la municipalité en question est composée de populations indigènes.

Les Constitutions et les lois des entités fédérées devront reconnaître et garantir l'efficacité des tels droits au sein des municipalités. Une telle protection, exercée conformément aux traditions et aux normes internes, visera le renforcement des moyens, autant de la participation que de la représentation politique.

VIII. Jouir pleinement de la juridiction de l'Etat. Un tel droit sera garanti lorsqu'un membre de la population indigène prend part à un procès, et ce, à titre individuel ou collectif. Dans le cadre des préceptes qui émanent de cette Constitution, les coutumes et autres spécificités culturelles des sujets concernés seront prises en compte lors de la résolution de telles controverses. Les indigènes détiennent le droit de se faire assister, en tout moment, par des interprètes et par des défenseurs devant connaître suffisamment leurs langues et leurs cultures respectives

Les Constitutions et les lois des entités fédérées devront établir, parmi les modalités relatives à l'autodétermination et à l'autonomie, celles qui manifestent de la meilleure façon les situations ainsi que les aspirations inhérentes aux populations indigènes de chacune des telles entités. Les Constitutions et les lois mentionnées ci-dessus devront définir, également, les règles selon lesquelles de telles communautés seront reconnues comme étant d'intérêt public.

B. La Fédération, les Etats et les Municipalités devront promouvoir l'égalité des chances en supprimant toute sorte de pratique discriminatoire existante. Dans ce but, les mêmes entités devront établir les institutions et les politiques s'avérant nécessaires pour garantir autant l'efficacité des droits des indigènes que le développement intégral de leurs populations et de leurs communautés. En ce qui concerne leur implémentation et leur opération, des telles actions devront être menées en bénéficiant du concours des telles populations.

Afin de pallier les situations de dénouement et de recul qui pèsent autant sur les populations que sur les communautés indigènes, de telles autorités détiendront l'obligation de :

I. Encourager le développement régional des zones indigènes afin de renforcer les économies locales, tout en veillant à l'amélioration des conditions de vie existantes au sein de telles communautés. Assurant la participation des communautés indigènes, de telles mesures seront prises dans un esprit de coordination parmi les trois niveaux de gouvernement. Les autorités municipales détermineront, de façon équitable, les

tranches budgétaires devant être administrées directement par chaque communauté dans la réalisation des fins spécifiques.

- II.** Garantir et améliorer le niveau général de scolarité, tout en favorisant en même temps l'accès à l'éducation bilingue et interculturelle ; à l'alphabétisation ; à la diminution de l'échec scolaire en primaire ; à l'amélioration de la formation professionnelle et de l'éducation moyenne et supérieure. Un système de bourses devra être établi à tous les niveaux en faveur des étudiants indigènes. Dans le cadre des lois relatives ainsi que des opinions existantes à l'intérieur de chaque communauté, les programmes d'études seront élaborés en fonction des réalités régionales, et donc de l'héritage culturelle de telles populations. Les autorités en question devront enfin donner la préférence au respect et à la diffusion de la diversité culturelle existante au sein de la Nation mexicaine.
- III.** Garantir l'accès aux services de santé à travers l'élargissement l'étendue du système de protection social existant au niveau national, tout en tenant à profiter de l'emploi de la médecine traditionnelle. Veillant aux aspects nutritionnels des populations indigènes concernées, de telles autorités devront mettre en place des programmes alimentaires tenant compte spécialement de l'enfance.
- IV.** Améliorer les conditions de vie au sein des communautés indigènes. L'aménagement des espaces propices à la convivialité et à la détente sera promu dans les mêmes communautés. Un système de financement public et privé sera enfin établi afin de garantir l'efficacité du droit au logement social, et plus généralement, à une protection sociale minimale.
- V.** Promouvoir l'incorporation des femmes indigènes au développement du pays. A ce sujet, de telles autorités devront envisager des mesures adressées aux femmes dans le but d'appuyer leurs projets productifs, protéger leurs conditions de santé publique, créer des indemnités leur permettant d'avoir accès à l'éducation ainsi qu'à la prise de décisions au sein de la vie communautaire.
- VI.** Elargir le système de communications, et plus particulièrement des voies de communications et de télécommunications, afin de permettre la construction et l'épanouissement d'un réseau favorisant l'intégration des communautés indigènes. Encadrant cette activité par des lois spécifiques, l'autorité compétente devra créer les conditions suffisantes afin que les communautés indigènes puissent acquérir, opérer et administrer toute sorte de sociétés de médias.
- VII.** Promouvoir les activités productives ainsi que le développement durable au sein des communautés indigènes. De telles mesures visent à l'obtention d'un niveau de revenus susceptible de pourvoir aux besoins de la communauté. Celles-ci envisagent aussi l'obtention des aides aux investissements publiques ou

privés pour la création de l'emploi, l'incorporation de technologies visant à l'augmentation de la capacité productive et même à l'accès équitable aux systèmes de distribution et de commercialisation.

- VIII.** Etablir des politiques sociales susceptibles de protéger les indigènes qui émigrent autant sur le territoire national que vers l'étranger. De telles mesures seront prises au niveau de la protection sociale des travailleurs agricoles; de l'amélioration des conditions de santé chez les femmes; de la création de programmes ponctuels qui visent à la protection des enfants et des jeunes issus de l'immigration, notamment en ce qui concerne l'éducation et la nutrition. De tels programmes veilleront aussi au respect des droits fondamentaux des immigrants ainsi que de la promotion de leurs droits fondamentaux et la diffusion de leurs cultures respectives.
- IX.** Effectuer des consultations au sein des communautés indigènes, de telle sorte que les idées recueillies puissent être incorporées dans les textes approuvés du Plan National de Développement ainsi que dans le cadre d'autres plans élaborés au niveau local et municipal.

Afin de garantir l'efficacité des obligations signalées ci-dessus, autant la Chambre des députés du Congrès de l'Union que les Législatures locales et les Conseils municipaux devront destiner, en fonction de leurs compétences respectives, des tranches spécifiques visant à l'accomplissement de telles fins. Le montant de telles sommes sera défini annuellement, lors du vote respectif du budget. Les mêmes organes législatifs devront définir, en fonction de leurs compétences respectives, les modalités et les procédures qui garantissent la participation des telles communautés. Cette protection s'étale de la phase d'exécution à la phase du contrôle de tels fonds.

Hormis les droits établis par cette Constitution en faveur des indigènes, de ses communautés et de ses populations toute autre communauté susceptible de rentrer dans cette catégorie détiendra désormais des mêmes droits, et ce, conformément aux modalités établies par la législation applicable.

Article 3. Tout individu a droit à recevoir de l'éducation. L'Etat -à savoir la Fédération, les Etats et les Municipalités- offrira l'éducation pré -élémentaire, primaire et secondaire. L'éducation pré -élémentaire, primaire et secondaire intègrent dans leur ensemble l'éducation basique obligatoire.

L'éducation offerte par l'Etat visera un développement qui s'adaptera, de façon harmonique, aux rapports entre les attributs essentiels de l'homme. Prenant en compte les idéaux d'indépendance et de justice, cette éducation motivera par ailleurs l'amour de la patrie et la connaissance de la solidarité internationale.

- I.** Au vue de la liberté religieuse, telle que garantie selon les termes de l'article 24, cette éducation sera laïque, et donc, mise à l'écart de toute sorte de dogme religieux.
- II.** Cette éducation s'avère orientée en fonction des directives issues du progrès scientifique. Un tel développement incarnera ainsi un combat contre l'ignorance, la servilité, les fanatismes et les préjugés.

Par ailleurs, l'éducation nationale,

- A.** Sera démocratique. A ce propos, la démocratie devra être définie non seulement en termes de structure juridique et de régime politique, mais aussi comme un mode de vie fondé sur l'amélioration permanente des conditions économiques, sociales et culturelles de la population.
 - B.** Sera nationale. C'est ainsi qu'en dehors des exclusivismes et d'autres traits d'hostilité, l'éducation visera à la compréhension de nos problèmes, à l'exploitation de nos ressources, à notre indépendance politique ainsi qu'à la garantie de notre indépendance économique. Cette éducation devra alors veiller à la continuité et au développement de la culture.
 - C.** Devra contribuer à améliorer les conditions de coexistence humaine. Les éléments ainsi apportés permettront à l'étudiant une meilleure perception de la dignité de la personne humaine, de l'intégrité de la famille ainsi que de la compréhension de l'intérêt général de la société. Par ailleurs, ce système devra veiller à l'épanouissement des idéaux de fraternité et d'égalité des droits parmi tous les êtres humains. Une telle amélioration des conditions de coexistence humaine devra impliquer la diminution de privilèges issus de préférences raciales, religieuses, de genre ou de groupes sociaux.
- III.** Afin de rendre applicables le deuxième paragraphe ainsi que l'aliéna II de cet article, le Pouvoir Exécutif de la Fédération devra définir le contenu des programmes scolaires applicables, dans tout le pays, aux niveaux pré-élémentaire, primaire, secondaire et Normale. A ce propos, et selon les termes des lois applicables, l'Exécutif devra prendre en considération les opinions exprimées au sein des gouvernements locaux, du District Fédéral ainsi que des secteurs de la société ayant un rapport direct avec l'éducation nationale.
- IV.** L'éducation rendue par l'Etat sera, invariablement, gratuite.
- V.** Sur la base des modalités instaurées au sein des lois en la matière, l'Etat devra promouvoir toutes sortes de manifestations éducatives s'avérant consubstantielles au développement du pays et à la diffusion de notre culture nationale. Hormis les niveaux d'éducation pré-élémentaire, primaire et secondaire mentionnées

dans le premier paragraphe de cet article, de telles modalités comprennent l'éducation initiale, l'éducation supérieure ainsi que la recherche scientifique et technologique.

- VI.** Les personnes privées seront autorisées à offrir tout genre de services éducatifs. Selon les termes d'une loi ordinaire, l'Etat détient l'attribution de reconnaître et même d'annuler la validité des études réalisées au sein de telles institutions privées. Concernant les niveaux pré-élémentaire, primaire, secondaire et Normale, les personnes privées devront :
- A.** Adapter l'enseignement qu'ils offrent au cadre des finalités et des critères en vigueur au sein de l'éducation nationale. Par conséquent, une telle adaptation devra être effectuée sur la base du second paragraphe, de l'aliéna II ainsi que de l'aliéna III de cet article, ce dernier en ce qui concerne les programmes scolaires.
 - B.** Obtenir de manière préalable, en termes de la loi en la matière, une autorisation officielle.

VII. Les universités ainsi que toute autre institution d'éducation supérieure à qui le pouvoir public reconnaît son autonomie, détiendront l'attribution et la responsabilité de se gouverner elles-mêmes. De telles institutions devront accomplir leurs objectifs d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, tout en respectant les principes établis dans cette Constitution. Celles-ci devront veiller au respect du principe de liberté d'enseignement et de recherche, ainsi que de la liberté d'opinion et de la libre discussion des idées. De telles institutions définiront internement leurs plans et leurs programmes académiques, ainsi que les conditions d'accès, de promotion et de stabilité reconnues aux enseignants. Elles détiendront également le droit d'administration de leur patrimoine. Les relations de travail instaurées entre les institutions d'éducation supérieur et leur personnel administratif ou académique, seront réglementées sur la base de l'article 123 Section A de cette Constitution. Les modalités relatives à cette activité professionnelle seront adaptées aux normes de la Loi Fédérale du Travail, notamment en ce qui concerne les caractéristiques immanentes au travail spécial. Ce régime permettra alors d'adapter le statut générique du travailleur aux caractéristiques d'autonomie, de liberté d'enseignement et de recherche mentionnées dans cet alinéa.

VIII. Dans le but d'unifier et de coordonner l'éducation tout au long du territoire de la République, le Congrès de l'Union devra voter les lois estimées nécessaires au partage équitable des attributions en matière d'éducation entre la Fédération, les Etats et les Municipalités. Afin de parvenir à rendre efficace ce service public, ces mêmes lois devront distribuer les charges entre les trois niveaux de gouvernement, ainsi que définir les sanctions applicables aux fonctionnaires ayant désobéi eux-mêmes ou ayant participé à la désobéissance des dispositions relatives à la matière éducative.

Article 4. L'homme et la femme sont, tous les deux, égaux devant la loi. Cette dernière veillera à la protection de l'organisation et du développement de la famille.

Tout individu détient le droit de décider, de manière libre, responsable et avisée, à propos du nombre ainsi que de l'intervalle entre leurs enfants.

Toute personne a droit à recevoir de l'attention médicale. Une loi déterminera les conditions et les modalités d'accès aux services de santé. En matière de salubrité générale, cette loi devra définir les conditions relatives au partage d'attributions entre la Fédération et les entités fédérées sur la base de l'article 73 aliéna XVI de cette Constitution.

Toute personne a droit à profiter d'un environnement adéquat à son développement personnel et à son bien-être.

Chaque famille jouit du droit à un logement décent et convenable. La loi établira les instruments et les allocations nécessaires pour l'obtention de telles fins.

Afin de garantir leur développement intégral, cette Constitution assurera que les filles et les enfants mineurs auront droit à combler leurs besoins alimentaires, de santé, d'éducation et de saine récréation.

Les ascendants, les tuteurs et les gardes auront le devoir de veiller à la protection de ces droits. L'Etat apportera les éléments nécessaires au plein exercice de telles garanties dont l'ensemble vise à susciter le respect à la dignité des enfants.

L'Etat offrira son concours aux personnes privées afin que ces dernières puissent assurer l'efficacité des droits de l'enfance.

Article 5. Nul ne peut être interdit d'exercer la profession, l'entreprise, le commerce ou le travail de son choix, à condition que cette activité soit licite. L'exercice d'une telle profession ne pourra être restreinte que lorsque le juge compétent décide que celle-ci provoque un dommage aux droits d'un tiers, ou bien lorsque le gouvernement détermine que cette activité porte atteinte aux droits de la collectivité. Personne ne peut être dépourvu de son salaire, sauf par l'intermédiaire d'une décision judiciaire.

Dans chaque Etat, une loi déterminera les professions pour lesquelles il est obligatoire d'être détenteur d'un certificat ou de toute autre autorisation pour exercer cette activité. Les conditions préalables à l'obtention d'un tel certificat ainsi que la définition des autorités responsables de leur attribution seront établies par la même loi.

Nul ne peut être obligé à effectuer des travaux personnels sans son agrément, ni lorsque la rétribution accordée initialement ne correspond pas à un salaire équitable. Le travail forcé qui émane de la condamnation d'une instance judiciaire, règlementé sur la base de l'article 123 alinéas I et II, se considère exclu de cette interdiction.

Concernant le service public, seules les activités ainsi définies dans les lois respectives s'avèrent obligatoires. Il s'agit du service militaire, de la formation

des jurys, de l'intégration des Conseils municipaux ainsi que de l'exercice des responsabilités politiques issues d'une élection, soit directe soit indirecte. Les fonctions concernant l'organisation des élections ainsi que celles qui précèdent aux recensements de la population seront gratuites, alors que les activités exercées professionnellement dans les mêmes domaines seront susceptibles de rétribution qui s'adaptera aux dispositions de cette Constitution et des lois applicables. Les services professionnels à caractère social seront obligatoires, bien que rétribués selon les termes et les exceptions signalés au sein de la loi relative.

L'Etat n'autorisera aucun contrat, accord ou pacte ayant pour but la diminution, la perte ou l'abandon de la liberté de la personne humaine, indépendamment du motif invoqué.

L'on ne peut non plus attribuer des effets normatifs aux contrats auxquels une personne accepte soit sa propre proscription ou son exil, soit qu'il renonce à la possibilité d'exercer une profession ou une autre activité.

Le contrat de travail oblige à exercer l'activité accordée uniquement pendant la période fixée par la loi. Devant l'apparition de conséquences nocives pour le travailleur, la durée du contrat ne pourra excéder un an. De la même manière, le contrat de travail ne pourra perdurer après la démission, ni après la perte ou la diminution de l'un des droits civils ou politiques du travailleur.

Lorsque la contravention du contrat du travail s'avère imputable au travailleur, celui-ci n'est estimé fautif que de la responsabilité civile qui émane de sa conduite. Une telle situation ne justifie pas que le travailleur supporte une quelconque coercition extérieure sur sa personne.

Article 6. L'expression des idées ne pourra faire l'objet d'aucune perquisition, ni judiciaire ni administrative, sauf si la question enquêtée relève des atteintes aux mœurs, aux droits d'un tiers, ou bien lorsque cette action incite à la commission d'un délit, voire même à troubler l'ordre public. Le droit à l'information sera garanti par l'Etat.

Article 7. La liberté d'écrire et de publier toute sorte d'écrits touchant n'importe quel sujet, est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne seront autorisées à soumettre un auteur ou un imprimeur à la censure. Celles-ci ne seront pas autorisées, ni à exiger aucun type de cautionnement aux auteurs et aux imprimeurs, ni à restreindre la liberté de presse. Cette liberté publique ne comporte d'autres limites que le respect de la vie privée, des mœurs et de la paix sociale. Aucune machine destinée à l'impression typographique ne pourra nullement être saisie sous le motif de servir d'instrument pour la commission d'un délit.

Les marchands de journaux, les distributeurs de papier d'impression, les travailleurs des imprimeries ou tout autre individu participant à la publication d'un écrit présumé illicite, ne seront susceptibles de détention provisoire que lorsque l'autorité compétente justifie leur responsabilité dans la commission de délits de presse. Les lois organiques relatives à ces questions devront publier les dispositions suffisantes afin d'assurer l'efficacité de cette garantie.

Article 8. Les fonctionnaires et d'autres employés de l'Etat respecteront l'exercice du droit de pétition. A ce propos, toute pétition devra être formulée

par écrit, ainsi que de façon paisible et respectueuse. Concernant les questions touchant la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains seront autorisés à formuler de telles pétitions.

L'autorité interrogée devra expédier, par écrit, une réponse versant sur chacune des aspects de la pétition. Cette réponse devra être communiquée à l'intéressé après une période expéditive.

Article 9. Le droit d'association ne pourra être restreint. Celui-ci entraîne la garantie que détient tout individu pour se rassembler pacifiquement autour d'un objectif licite. Néanmoins, si cela concerne la participation active dans la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains pourront exercer ce droit. Les réunions dont les intervenants sont munis d'armes de feu, ne seront pas autorisées à délibérer.

L'on ne peut pas dissoudre une assemblée ou une réunion ayant pour but la formulation d'une pétition, voire même d'une plainte contre l'acte d'une autorité. Un tel rassemblement ne peut être présumé illégal, sauf si lors de la réunion, l'on exprime des injures contre l'autorité. L'illégalité peut être, également, configurée si l'on utilise la violence ou d'autres menaces dans le but d'intimider l'autorité en question, l'obligeant ainsi à agir dans une direction prédéterminée par le groupe.

Article 10. Les habitants des Etats-Unis du Mexique détiennent le droit à la possession d'armes de feu à leur domicile. L'exercice de ce droit ne vise qu'à la protection individuelle ainsi qu'à la légitime défense. Sont exclues de cette permission les armes défendues par la loi fédérale en la matière, ainsi que celles réservées au service exclusif de l'Armée, de la Marine, de la Force Aérienne et de la Garde Nationale. La loi fédérale mentionnée déterminera les conditions, les situations et les contraintes qui devront encadrer la conduite des individus autorisés à des telles fins, ainsi que les endroits spécifiques où ces derniers sont censés tenir une arme en leur possession.

Article 11. Toute personne a le droit de s'introduire et de sortir du territoire de la République, ainsi que de se déplacer et même de changer de domicile à tout moment. A ces propos, aucune formalité n'est exigée, y compris le besoin de porter un passeport, un saufconduit, une carte de sécurité ou d'identité nationale ou tout autre documentation similaire. La jouissance de ce droit se trouve cependant soumise aux contraintes émanant des autorités judiciaires et administratives. Quant aux premières, il s'agit des questions relatives à la responsabilité civile ou pénale des individus; quant aux secondes, les limitations en question tiennent aux lois spécifiques qui concernent l'immigration, l'émigration, la santé publique ou la présence de résidents étrangers considérés comme dangereux.

Article 12. Dans les Etats-Unis du Mexique, la concession de titres de noblesse, de prérogatives ainsi que de tout autre distinction honorifique héréditaire est interdite. Par ailleurs, l'on ne reconnaît aucun effet particulier à toute autre distinction de ce genre ayant été émise par un pays étranger.

Article 13. Aucun ne peut être soumis à un procès lorsque celui-ci a été fondé sur des lois à caractère particulier, ou bien, lorsque la décision judiciaire en question émane d'une juridiction d'exception. Aucun individu ou collectivité ne peut bénéficier de privilèges de juridiction, ni avoir accès aux redevances

autres que les compensations dues au service public, ces dernières étant prévues par la loi. Toutefois, des lois à caractère particulier peuvent être publiées pour sanctionner les délits et les fautes commises contre la discipline militaire. Aucune Cour martial ne peut prétendre élargir sa juridiction aux personnes qui n'appartiennent pas aux services des Armées. Lorsque la conduite d'un civil s'avère associée à la commission d'une faute ou d'un délit de l'ordre militaire, l'affaire sera immédiatement transmise à l'autorité civile correspondante.

Article 14. Aucune loi ne peut être appliquée rétroactivement contre personne.

Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté, de ses propriétés, de ses possessions ou de ses droits si ce n'est que par l'intermédiaire d'un procès. Un tel procès devra être engagé devant un tribunal préalablement institué, ce dernier ayant respecté toutes les formalités inhérentes à la procédure applicable et ayant tranché conformément aux lois préexistantes à la controverse.

Concernant les procès de l'ordre pénal, il est interdit d'infliger une peine sur la base d'arguments construits en fonction de raisonnements analogiques, voire de tout genre d'inférence logique fondée sur des critères de majorité. Toute sanction du domaine de l'ordre pénal devra être définie par une loi censée être exactement applicable au délit lui concernant.

Concernant les procès de l'ordre civil, tout arrêt en dernier ressort devra être dicté sur la base d'une application stricte de la loi, ou bien d'une interprétation juridique du texte applicable. Faute d'interprétation possible, la résolution devra trouver son fondement sur les principes généraux du droit.

Article 15. La République n'est pas autorisée à conclure un traité international relatif à l'extradition de prisonniers politiques. Cette condamnation s'applique également au cas des criminels ayant subi la condition d'esclaves dans le même pays où ils avaient commis le délit en question. Nul accord ou traité ne peut concerner non plus la modification des garanties et des droits établis par cette Constitution pour l'Homme et pour le Citoyen.

Article 16. Nul ne peut être dérangé, ni au niveau de sa personne, ou bien de sa famille, de ses documents ou de ses possessions personnelles, si ce n'est qu'en justifiant cette gêne sur un ordre écrit expédié par une autorité compétente. Un tel mandat doit impérativement contenir la motivation ainsi que les fondements juridiques principaux de la cause à poursuivre.

Nul mandat d'arrêt ne sera jamais ordonné autre que par l'autorité judiciaire. Une plainte en justice ou bien une dénonciation devra précéder systématiquement à un mandat d'arrêt. La conduite ainsi dénoncée par le plaideur devra coïncider avec les éléments constitutifs d'un délit. L'autorité devra constater l'existence d'éléments qui rendent probable la responsabilité de l'accusé, ces derniers constituant en même temps le corps du délit dont la peine correspond au moins à l'emprisonnement.

L'autorité responsable d'exécuter un mandat d'arrêt devra, immédiatement et sans délai, mettre l'inculpé à la disposition du juge compétent. Toute

désobéissance à un tel mandat, exécuté sous la stricte responsabilité de l'autorité, sera sanctionnée par la législation pénale.

Concernant les cas de flagrant délit, chacun a le droit d'arrêter l'infracteur, pour le mettre de suite à la disposition de l'autorité la plus proche de l'endroit de la détention. Cette autorité devra, à son tour et sans délai, mettre l'accusé à la disposition du Ministère Public.

Rien que dans les cas considérés urgents, vu la coïncidence entre un fait illicite et la classification légale de délits à caractère grave, vu la possibilité réelle d'évasion de l'accusé, le Ministère Public est lui-même autorisé à ordonner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'infracteur. A ce propos, le Ministère Public devra, par ailleurs, constater l'impossibilité d'exécuter la détention par l'intermédiaire d'un ordre judiciaire en raison de l'heure, de l'endroit ou des circonstances concernant la commission du fait délictuel. Le mandat d'arrêt, ainsi exécuté sous la stricte responsabilité du Ministère Public, devra contenir les fondements et les motivations d'une telle décision exceptionnelle.

Le juge ayant reçu l'inculpé d'un délit qualifié de flagrant ou d'urgent devra immédiatement prononcer la ratification d'un tel ordre de détention. Si ce n'est pas le cas, le juge devra dicter, en faveur de l'inculpé, un ordre de relâchement qui prendra en considération les réserves légales correspondantes.

Aucune détention exécutée par le Ministère Public ne pourra excéder le terme péremptoire de quarante-huit heures. Avant l'expiration de ce délai, le Ministère Public sera contraint, soit d'ordonner la liberté de l'inculpé, soit de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Le délai ainsi établi pourra être prolongé jusqu'à quatre-vingt seize heures lorsque le délit poursuivi relève de ce que la loi pénale définit en termes de délinquance organisée. Tout excès de pouvoir présent lors de l'exécution des dispositions précitées sera sanctionné par la législation pénale.

Le mandat de perquisition sera toujours formulé par écrit, par une autorité judiciaire qui devra énoncer ponctuellement le lieu de l'inspection, le nom de la personne ou des personnes devant être détenues ainsi que les objets recherchés. L'enquête se limitera exclusivement aux actions décrites dans le corps d'un tel mandat; et pour conclure cette procédure, un acte minutieux sera rédigé vers la fin de l'investigation. L'écriture de cet acte devra être effectuée en présence de deux témoins proposés par l'habitant du lieu inspecté. Faute d'une telle proposition, l'autorité qui effectue la perquisition proposera les témoins à sa place.

Les communications privées de tout genre sont inviolables. La législation pénale sanctionnera tout attentat contre la liberté et la confidentialité de ces dernières. Seule l'autorité judiciaire fédérale peut restreindre la confidentialité de certaines communications privées. A ce propos, une autorisation devra être préalablement formulée par le titulaire du Ministère Public de l'entité fédérée en question, ou bien par l'autorité fédérale compétente en termes de la loi en la matière. Cette autorisation, réalisée par écrit, devra fonder et motiver les causes de l'inspection, déterminant en même temps le type d'intervention, les sujets autorisés et la durée d'une telle opération. Sont exclues de ce genre d'autorisation les questions qui relèvent des affaires électorales, fiscales, commerciales, civiles, administratives ou du droit du travail, ainsi que toute

autre qui concerne les communications privées entre un détenu et son défenseur.

Les interventions ainsi autorisées devront s'adapter aux formalités et aux limites prévues par la législation applicable. Lorsque de telles contraintes ne sont pas accomplies par l'autorité, les informations produites manqueront de toute valeur probatoire.

L'autorité administrative peut réaliser des inspections dans un domicile privé uniquement pour vérifier l'obéissance aux règlements sanitaires et de police. Cette permission s'applique également à la vérification des livres et d'autres documents nécessaires pour attester l'accomplissement des dispositions fiscales. De tels actes devront cependant respecter les lois applicables ainsi que les formalités concernant les perquisitions.

La correspondance privée qui circule sous toute forme de courrier ne sera susceptible d'aucun type de contrôle ou d'obstruction. La transgression d'un tel précepte sera sanctionnée par la législation pénale applicable.

En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger d'être hébergé dans un foyer privé contre la volonté du propriétaire, ni de l'exiger une quelconque prestation. Cependant, en temps de guerre, les militaires peuvent exiger d'être hébergés, nourris, fournis en matériels et bagages, ainsi que de toute autre prestation prévue dans le cadre de la loi martiale applicable.

Article 17. Nul ne peut se faire justice à soi-même ; aucun ne peut non plus employer la violence afin de revendiquer son droit.

Chacun détient le droit d'accès à l'administration de la justice. La garantie d'un tel droit sera confiée aux tribunaux, ces derniers étant prompts à résoudre les controverses en respectant les délais et les termes établis par la loi. Les résolutions ainsi produites seront rendues de manière expéditive, complète et impartiale. La gratuité du service des tribunaux sera assurée, et donc, les frais de justice seront interdits.

Les lois fédérales et locales devront établir tous les moyens nécessaires, non seulement au maintien de l'indépendance des tribunaux, mais aussi de l'efficacité d'exécution des arrêts.

Aucun ne peut être mis en prison à cause de dettes à caractère strictement civil.

Article 18. La détention provisoire sera autorisée uniquement lors de l'investigation des délits dont la sanction correspond à la peine d'emprisonnement. Les lieux de la détention provisoire seront différents de ceux étant normalement destinés à l'extinction d'une peine. Les prévenus seront donc complètement séparés des détenus.

Le système pénal sera organisé par les gouvernements locaux et fédéraux en fonction de leurs compétences juridictionnelles respectives. Un tel système intègre la gestion du travail, des ressources humaines et de l'éducation; ces derniers structurant la base de la réadaptation sociale du détenu. Les femmes devront purger leurs peines dans des endroits séparés des détenus de sexe masculin.

Les Gouverneurs des entités fédérées pourront signer des accords administratifs avec la Fédération afin que certains délinquants de l'ordre commun puissent purger leurs peines dans le cadre du système carcéral fédéral. De tels accords devront être soumis aux dispositions légales applicables au niveau local.

La Fédération et les gouvernements locaux devront établir des institutions chargées du traitement des jeunes délinquants.

Les détenus de nationalité mexicaine encourant une peine dans un pays étranger, pourront être transférés sur le territoire de la République afin d'accomplir leur condamnation sur la base du système de réadaptation sociale prévu par cet article. Les détenus de nationalité étrangère soumis à l'imposition des peines de l'ordre fédéral ainsi que ceux ayant commis un délit de l'ordre commun sur le territoire du District Fédéral, pourront aussi être transférés dans leurs pays d'origine ou de résidence. Dans les deux cas, la procédure relative devra respecter les dispositions prévues à ce sujet au sein des traités internationaux applicables en la matière. Les Gouverneurs des Etats peuvent demander que les détenus de l'ordre commun soient également soumis aux effets de tels traités. Une telle demande, effectuée devant l'Exécutif fédéral, devra se soumettre aux dispositions applicables au niveau local. Dans tous les cas, de tels transferts internationaux ne pourront être effectués sans l'accord manifeste du détenu.

Tout condamné à l'emprisonnement a le droit d'accomplir sa peine dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de son domicile. Une telle mesure, devant être adaptée aux cas par cas et par rapport aux conditions prévues par la loi, vise à favoriser autant la réadaptation sociale du détenu que sa réintégration à la communauté.

Article 19. Aucune détention provisoire, telle que réalisée devant une autorité judiciaire, ne peut dépasser soixante-douze heures. La commutation de ce terme sera prise en compte à partir du moment où le prévenu ait été mis à la disposition du juge compétent. Avant la fin de cette échéance, le juge devra justifier la détention sur la base d'un acte d'internement formel de l'inculpé. Ce document devra stipuler ponctuellement le délit que l'on impute au prévenu, le lieu, le moment et les circonstances de commission du fait délictueux, ainsi que toute autre donnée dérivée de l'instruction préparatoire. Les éléments contenus au sein d'une telle instruction seront donc suffisants pour déterminer que le corps du délit existe et que la responsabilité de l'inculpé s'avère probable.

Ce délai ne sera prolongé autre que par une requête formelle de l'inculpé, cette dernière étant effectuée selon les termes de la loi pénale en vigueur. Toute prolongation injustifiée du terme portant préjudice à l'inculpé sera par ailleurs sanctionnée pénalement. Le fonctionnaire responsable de l'établissement pénitentiaire où le prévenu se trouve incarcéré devra veiller à ce que l'acte d'internement formel ou bien que la demande de prolongation du terme de soixante-douze heures se soient produits avant l'échéance constitutionnelle indiquée. Faute de réception d'une copie conforme des documents mentionnés à l'instant même où le terme arrive à échéance, l'autorité pénitentiaire devra communiquer cette situation au juge de la cause. Si trois heures après ce rappel, l'autorité judiciaire n'aurait pas encore retransmis les documents

relatifs à la responsabilité du détenu, le directeur de l'établissement le mettra en liberté.

Aucun procès pénal ne peut concerner des délits autres que ceux étant signalés dans l'acte d'internement formel de l'inculpé, ou bien dans l'acte de sujétion formelle à un procès pénal. Si pendant le procès, de nouveaux éléments laissent entrevoir la probable commission d'un délit différent ou supplémentaire par rapport à ceux qui concernent l'instruction préparatoire, une nouvelle instruction préparatoire devra être initiée. Dans ces cas, rien n'empêche au régime de cumul des peines d'être appliqué conformément à la législation en vigueur.

Toute gêne occasionnée contre un détenu sans justification, dont les mauvais traitements infligés à partir de sa détention provisoire et jusqu'à l'instant même de sa libération, sera sanctionnée par la législation pénale. Les gabelles ou toute autre contribution imposée dans le cadre de l'exécution d'une peine, relèvent des fautes qui seront également corrigées par les autorités compétentes.

Article 20. Concernant les procès de l'ordre pénal, l'inculpé ainsi que la victime ou la personne agressée détiendront l'exercice des garanties suivantes:

A. De l'inculpé

- I.** Dès la présentation d'une requête à ce sujet, le juge devra ordonner sa liberté provisionnelle, en signalant à ce propos l'établissement d'une caution suffisante. Ceux qui ont été accusés d'avoir commis l'un des délits définis comme graves par la législation pénale sont exclus de cette garantie. En dehors de ces cas, le Ministère Public peut demander au juge de restreindre cette garantie lorsque l'inculpé ait subi une condamnation préalable relevant d'un délit défini comme grave par la législation. Cette limitation s'applique également lorsque le Ministère Public apporte au juge les éléments qui justifient suffisamment cette négative, et ce puisque la remise en liberté provisionnelle de l'inculpé semble représenter des risques imminents contre la victime ou même contre la société.

Le montant et la forme de la caution fixée par le juge devront être abordables du point de vue de l'inculpé. L'autorité judiciaire pourra modifier le montant de la caution en fonction des circonstances prévues par la loi. C'est ainsi que lors de la définition du montant et de la forme de la caution, le juge devra prendre en considération les modalités, les circonstances et le genre de délit poursuivi. Ensuite, le juge devra évaluer les caractéristiques inhérentes à l'inculpé ainsi que les possibilités réelles d'obéissance que ce dernier offre à l'égard des obligations procédurales imposées. Enfin, le juge devra prendre en considération les dommages et intérêts qui pourront être dus à la victime et aux personnes agressées, ainsi que la peine pécuniaire susceptible d'être appliquée à la fin du procès.

La loi déterminera les cas dont la gravité permet au juge, lui-même et au détriment de l'inculpé, de révoquer le bénéfice de la liberté provisionnelle.

- II.** Celui-ci ne pourra être obligé de faire aucune déclaration publique. Toute sorte d'intimidation, de torture ou de tout autre mode d'isolement individuel seront interdits et sanctionnés par la législation pénale. Tout aveu rendu par cet inculpé, soit devant une autorité autre que le Ministère Public ou le juge, soit devant ces derniers mais en absence de son défenseur, sera complètement dépourvu d'effets probatoires.
- III.** Sera informé ponctuellement, dans une audience publique, à propos du nom de son accusateur, du type d'accusation et de la cause invoquée. Dans le même acte, il sera susceptible de bien se renseigner sur le fait dénoncé, ce dernier devant être répréhensible en termes de la loi pénale. Cette audience, ayant lieu dans le but de répondre à l'accusation, doit avoir lieu avant l'échéance de quarante-huit heures à compter de la mise à disposition de l'inculpé devant l'autorité judiciaire. La décharge de telles questions correspond à la prise de la déclaration provisoire de l'inculpé.
- IV.** Lorsque celui-ci présente une requête à ce sujet, l'accusé sera susceptible de confrontation avec les témoins qui déclarent contre lui. Cette confrontation, effectuée toujours en présence du juge de la cause, devra exclure les cas signalés dans l'aliéna V section B de cet article.
- V.** Sera autorisé à présenter toute sorte de témoins et des preuves qu'il proposera, sauf si ces derniers ne se trouvent pas dans les lieux du procès. A ce sujet, l'autorité compétente devra fournir toutes les facilités ainsi que le temps estimé nécessaire afin d'entendre des tels éléments procéduraux.
- VI.** Lorsque la peine qui correspond à un délit qui dépasse un an de prison ferme, l'inculpé sera jugé après la célébration d'une audience publique. Une telle audience sera effectuée, soit devant un juge, soit devant un jury. Quant au jury, celui-ci sera composé de citoyens qui savent lire et écrire et qui habitent le quartier correspondant à la juridiction du tribunal de la cause. Toute sorte de conduite délictueuse, actualisée par l'intermédiaire de la presse écrite et qui relève d'un attentat contre l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieur du pays, devra être jugée par un jury.
- VII.** Dans le cadre de sa défense, celui-ci pourra avoir recours à toutes les données contenues parmi les actes de la procédure afin de prouver son innocence.
- VIII.** Lorsque la peine maximale du délit imputé correspond à deux ans de réclusion criminelle, son jugement devra être prononcé avant l'arrivée d'une échéance de quatre mois. Dans les cas où la peine imputée dépasse de deux ans de réclusion criminelle, le

procès ne pourra être prolongé au-delà de douze mois. Dans les deux cas, l'échéance signalée n'est pas susceptible de prolongation, autre que par une demande ponctuelle du propre accusé.

- IX.** Dès le début du procès, celui-ci sera informé des prérogatives que cette Constitution a instaurées en sa faveur. Il détiendra par ailleurs le droit de la défense, pouvant être exercée soit par soi-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une personne de confiance. Ne voulant ou ne pouvant pas nommer un défenseur, le juge désignera un défenseur à sa place. L'inculpé détiendra ainsi le droit de demander l'assistance du défenseur pendant tous les actes de la procédure. Le défenseur devra, quant à lui, comparaître devant le tribunal à chaque fois que l'on demande sa présence.
- X.** Le terme de la détention ou de l'emprisonnement ne pourra jamais être prolongé, soit sous prétexte d'une faute de paiement d'honoraires ou d'une quelconque prestation monétaire au défenseur, soit pour un motif qui relève de la responsabilité civile de l'inculpé, soit pour toute autre raison analogue.

La détention provisoire ne pourra jamais être prolongée au-delà de la peine maximale attribuable au délit de la cause.

Dans tout arrêt imposant une peine corporelle, le tribunal devra compter la période écoulée pendant la détention provisoire.

Sur la base des formalités et des limitations établies par la législation pénale, les garanties prévues au sein des alinéas I, V, VII et IX précités, seront également applicables à l'instruction préparatoire. Concernant l'alinéa II, une telle garantie ne sera soumise à aucune condition.

B. De la victime ou la personne agressée

- I.** Ils seront susceptibles de recevoir de l'expertise juridique ; dès l'expression d'une demande à ce sujet, ceux-ci devront alors être renseignés à propos des garanties établies à leur profit par la Constitution ainsi que du développement successif de la cause pénale initiée.
- II.** Ils seront autorisés à collaborer parallèlement au Ministère Public. Une telle collaboration relève de la vérification de régularité de tous les actes procéduraux, et notamment de la bonne réception ainsi que de la décharge appropriée des éléments probatoires. Cette garantie s'étale de l'instruction préparatoire jusqu'à la fin du procès.

Le Ministère Public peut ne pas observer un acte prévu dans la procédure lorsqu'il considère que celui-ci n'est pas pertinent. Il devra cependant fonder et motiver cette négation.

- III. Dès l'actualisation du fait délictueux, ceux-ci devront recevoir de l'attention médicale et psychologique d'urgence estimées nécessaires.
- IV. Ils doivent être dédommagés. La loi établit les termes et les conditions selon lesquels, le Ministère Public est contraint à effectuer une telle demande de réparation. Le juge ne peut exonérer l'inculpé du remboursement de cette charge, même lorsque l'arrêt définitif a été rendu sans détermination de dommages et intérêts dus à la victime.

Des procédures expéditives seront établies par la loi afin que les arrêts définitifs en matière de dédommagement puissent être exécutés efficacement.

- V. Lorsque la victime ou la personne agressée d'un viol ou d'une séquestration sont des mineurs, aucune sorte de confrontation avec l'inculpé ne sera obligatoire. Concernant l'investigation de ces délits, les déclarations pertinentes seront entendues selon les termes de la loi en vigueur.
- VI. Ils peuvent avoir recours à l'application de précautions ou de toute autre mesure provisoire susceptible de garantir leur sécurité personnelle.

Article 21. L'imposition des peines appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, l'investigation et l'enquête des délits correspond au Ministère Public, celui-ci étant assisté par la police judiciaire. Ce corps policier sera subordonné à la hiérarchie ainsi qu'à l'autorité immédiate du Ministère Public. Enfin, l'application des sanctions issues des ordonnances et des règlements de police correspond à l'autorité administrative. De telles sanctions ne peuvent excéder, au choix de l'infracteur, d'une amende ou d'une arrestation administrative dont le terme maximum sera de trente-six heures. Si l'infracteur ne paye pas l'amende, une arrestation administrative qui ne dépassera pas de trente-six heures sera donc livrée en échange.

Lorsque l'infracteur est ouvrier journalier ou travailleur précaire, l'amende ne pourra pas dépasser le montant de son salaire correspondant à une journée de travail.

Concernant les travailleurs non-salariés, l'amende ne pourra excéder à un revenu équivalent à une journée de travail.

Les résolutions prises par le Ministère Public à propos du non-exercice ainsi que du désistement de l'action publique seront susceptibles de révision devant l'autorité judiciaire et dans les termes de la loi applicable.

Suite à l'émission d'un accord préalable du Sénat sur cette question, l'Exécutif fédéral sera autorisé à reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale (*amendement du 20 juin 2005*).

La Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités seront responsables de veiller à la bonne marche de la sécurité publique, et ce en fonction de leurs compétences constitutionnelles respectives. Le

fonctionnement des divers corps policiers sera fondé sur la base des principes de légalité, d'efficacité, de professionnalisme et d'honnêteté.

La Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités devront instaurer un Système National de Sécurité Publique. Ce système sera établi sur une base de coordination parmi les entités concernées. Une telle démarche de coordination devra respecter les termes établis par la loi en la matière.

Article 22. Les peines infamantes ou autres qui entraînent la mutilation, les marques sur la peau, ainsi que celles impliquant l'inflexion de coups de tout genre sur un individu, seront interdites. Les tourments de toute espèce, la condamnation à une amende excessive, les peines confiscatoires ainsi que toute autre peine inusitée ou censée transcender aux personnes autres que l'infracteur, seront également bannies.

La saisine judiciaire des biens de l'infracteur sera autorisée lorsque celle-ci s'applique totalement ou partiellement au dédommagement de la victime, à l'acquiescement des impôts ou au paiement des amendes. L'émanation d'une telle contrainte, inséparable de la responsabilité civile qui dérive de la commission d'un délit, n'impliquera pas pour autant l'imposition d'une peine confiscatoire. Concernant les procès qui relèvent de l'enrichissement sans cause de l'article 109, la mainmise d'un bien ordonnée par l'autorité judiciaire ne sera pas assimilée aux peines confiscatoires. La même situation sera applicable aux objets saisis lors de l'investigation des délits commis dans le cadre de la délinquance organisée, ainsi que dans la commission d'autres conduites illicites où l'infracteur qui agit en propriétaire légitime se manifeste incapable de justifier l'origine de la chose saisie.

Les appropriations réalisées en faveur de l'Etat, et lorsque ce droit s'avère provenant d'une saisine de biens considérés comme abandonnés en termes des dispositions applicables, ne seront pas estimées confiscatoires. Si après l'achèvement d'un procès, le fond de l'affaire configure un cas de criminalité organisée, et lorsque la résolution du litige n'apporte aucun élément pour déterminer le destin des objets saisis, l'autorité judiciaire devra veiller à ce que le titulaire définitif de ces biens ne soit autre que l'Etat. Une telle décision devra correspondre à une procédure réalisée séparément. A la fin de cette procédure, le tribunal devra prouver la présence des éléments du délit relatif, et comment ceux-ci encadrent la délinquance organisée. Le tribunal prouvera, également, que le droit d'audience a été respecté en faveur des tiers intéressés, et que les biens susceptibles d'appropriation en faveur de l'Etat ont été détenus auprès des personnes incriminées. Cette situation, qui concerne le propriétaire, le possesseur ou toute autre détenteur ayant été déclaré responsable à la fin du même procès, n'exclut pas les biens ayant été transmis à un tiers, sauf si cette transmission aurait été effectuée de bonne foi.

La peine de mort est interdite en ce qui concerne les délits politiques. Cette peine sera néanmoins applicable par la loi, bien que restreinte uniquement aux délits de haute trahison en cours de guerre, au coupable du délit de parricide, au responsable du délit d'homicide avec préméditation, aux incendiaires, aux ravisseurs, aux voleurs de grand chemin, aux pirates ainsi qu'aux responsables de délits graves d'ordre militaire.

Article 23. Aucun procès de l'ordre pénal ne pourra se dérouler au-delà de trois instances différentes. Aucun procès ne peut être instauré à deux reprises

contre la même personne, en faisant abstraction que le résultat final des deux situations puisse entraîner la condamnation ou l'absolution de l'inculpé. La pratique qui relève de l'extinction de l'instance sera également interdite.

Article 24. Chacun est libre de professer la croyance religieuse de son choix, ainsi que de participer au cérémonial respectif. Sont exclus de cette permission les actes de culte ou d'autres rites susceptibles de constituer des délits ou des fautes punies par la législation en vigueur.

Le Congrès n'est pas autorisé à dicter des lois qui relèvent autant de l'interdiction que de l'établissement d'une croyance quelconque sous le caractère de religion officielle de l'Etat mexicain.

D'ordinaire, les cérémonies de culte religieux à caractère public seront célébrées dans l'enceinte des temples. Toutes celles qui se réalisent exceptionnellement à l'extérieur de ces lieux, seront soumises aux dispositions de la loi relative.

Article 25. L'Etat Fédéral devra pourvoir à la conduite du développement national, dont l'attribut essentiel sera d'être à la fois durable et intégral. Un tel développement visera au renforcement de la souveraineté nationale, ainsi que du régime démocratique. C'est ainsi que l'impulsion de la croissance économique, la création d'emplois et l'amélioration du système de redistribution des revenus devront contribuer au plein exercice des principes de liberté et de dignité de la personne humaine. Cette garantie devra concerner aussi les groupes et les classes sociales, qui à côté des individus, bénéficient de la protection de cette Constitution.

L'Etat devra planifier, conduire, coordonner et orienter l'activité économique du pays. A ce propos, l'Etat devra assurer la régulation et l'impulsion des activités les mieux adaptées aux besoins qui dérivent de l'intérêt général, et ce, sans pour autant se séparer du cadre des libertés établies par la Constitution.

Le développement économique national, fondé sur la responsabilité sociale des acteurs, devra bénéficier du concours du secteur public, du secteur social ainsi que du secteur privé. Une telle collaboration n'exclut pas la présence de toute autre activité économique susceptible de participer au développement national.

Le secteur public détiendra le pouvoir exclusif de gestion des activités classées stratégiques aux termes du quatrième paragraphe de l'article 28 de la Constitution. A ce sujet, le gouvernement fédéral sera l'unique responsable d'exercer les droits de propriété et de contrôle à l'égard des organes administratifs instaurés afin de garantir cette fonction.

Par ailleurs, le secteur public sera autorisé à impulser et à organiser les secteurs économiques prioritaires. Cette autorisation, mise en place selon les termes de la loi, relève autant de l'activité exclusive du secteur public que de la collaboration entre celui-ci et le secteur social et le secteur privé. Les entreprises du secteur social et du secteur privé seront, quant à elles, impulsées à partir de critères d'égalité sociale et de productivité. Une telle impulsion devra être encadrée au regard des modalités d'application qui correspondent à l'intérêt public, et qui relèvent d'une exploitation des

ressources naturelles respectueuse de leur propre utilisation rationnelle, ainsi que de la préservation de l'environnement.

La loi devra pourvoir à l'instauration de mécanismes susceptibles de gérer la simplification et l'impulsion de l'activité économique inhérente au secteur social. De tels mécanismes seront donc applicables aux régimes spéciaux de terres communales; aux organisations des travailleurs; aux sociétés coopératives ou aux entreprises qui appartiennent, de manière totale ou partielle, aux travailleurs. S'avèrent comprises également au sein de cette catégorie, toutes les autres formes d'organisation sociale engagées dans la production, la distribution ou la consommation des biens et des services, étant socialement nécessaires.

La loi devra enfin promouvoir et protéger l'activité économique réalisée au sein du secteur privé. Selon les termes de la Constitution, l'instauration de conditions propices au développement de ce secteur permettra que les personnes privées contribuent davantage au développement national.

Article 26. Concernant le développement national, l'Etat devra pourvoir à l'organisation d'un système de planification de type démocratique. C'est ainsi qu'un tel système devra rendre la croissance à la fois dynamique, solide, permanente et équitable. La croissance devra enfin être organisée dans un cadre d'indépendance et de démocratisation politique, sociale et culturelle du pays.

Les finalités générales du projet national, ainsi inscrites dans cette Constitution, détermineront les objectifs particuliers d'un tel système de planification. Cette planification sera effectuée de manière démocratique. A travers la participation active des secteurs sociaux, un tel système devra recueillir la diversité des demandes et des aspirations sociales du moment, afin de mieux les inclure dans les programmes et les plans de développement. Le programme de toute l'administration fédérale sera alors soumis aux directives obligatoires d'un Plan National de Développement.

A ces propos, la loi autorisera l'Exécutif fédéral à instaurer et à regrouper les procédures de participation et de consultation populaire dans un Système National de Planification Démocratique. Ce système devra définir les critères applicables à la formulation, à la mise en place, au contrôle et à l'évaluation des plans et des programmes de développement. Celui-ci déterminera, par ailleurs, les organes intervenant au processus de planification; définira les critères de coordination et de signature d'accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux et procurera enfin des rapprochements avec les personnes privées afin de simplifier leur élaboration et leur exécution.

La législation en la matière déterminera la manière dont le Congrès de l'Union est censé intervenir au sein du Système de Planification Démocratique.

Article 27. La Nation détient un droit originaire de propriété sur les terres et sur les eaux qui se situent à l'intérieur du territoire national. La Nation a exercé et exercera son droit de transmission légale de tels biens en faveur des personnes privées, constituant ainsi le droit de propriété.

Toute expropriation devra être achevée sur la base de considérations d'utilité publique et par l'intermédiaire d'une compensation.

La Nation détiendra, à tout moment, le droit d'imposer des modalités au droit de propriété, dans la mesure où celles-ci seront stipulées en termes de l'intérêt public. Par ailleurs, la Nation exercera le droit de réguler les conditions d'exploitation des éléments naturels susceptibles d'appropriation. Une telle réglementation visera ainsi à l'accomplissement d'un meilleur et plus équitable système de distribution de la richesse publique, permettant ainsi de veiller à la conservation d'un tel patrimoine. Ladite réglementation tendra par ailleurs à ce que le développement du pays soit plus équilibré, ainsi que plus enclin à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et urbaines. L'Etat devra également établir les instruments normatifs nécessaires pour améliorer les conditions de l'aménagement du territoire, facilitant ainsi l'établissement de communautés humaines, et sans pour autant, éviter d'imposer des réserves qui correspondent aux modalités et aux usages particuliers des terres, des eaux et des forêts. La définition de telles limites visera aussi à l'exécution des projets de planification des œuvres publiques, et notamment de ceux qui tiennent autant à la fondation, à l'amélioration et à l'expansion de centres de population, qu'à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique ou même à la désagrégation de la grande propriété. Matérialisée dans le cadre des lois, cette normativité concerne aussi la disposition, l'organisation et l'exploitation collective au sein des communautés et d'autres entités organisées sous forme d'*ejido*, à savoir un régime spécial de terre communal. Ces règles entraînent aussi le développement de la petite propriété rurale, l'impulsion de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie et de toute autre activité typique du domaine rural. De telles limitations au droit de propriété viseront enfin à éviter le ravage des éléments naturels, et notamment de ceux dont les dommages à la propriété individuelle ou collective puissent être entendus aussi comme contraires à la société.

La Nation détient un droit de propriété, et donc de domination directe sur les éléments décrits à continuation : les ressources naturelles se trouvant dans la plateforme continentale et dans la surface du sol sous-marin, autant en zone littorale que dans les îles ; toutes sortes de substances situées dans les filons, les gisements, ainsi que dans toute autre genre de bassin minier, ces derniers constituant en même temps un fond dont la composition diverge des matériels prédominant dans la surface où ils se trouvent. Cette catégorie concerne les matériels suivants : les minéraux à partir desquels on peut extraire des métaux et des métalloïdes susceptibles d'utilisation dans l'industrie ; toute sorte de gisements, soit composés de pierres précieuses soit de sel de gemme ; les salines formées à partir des eaux de mer ; les produits dérivés de la fragmentation des rochers, lorsque leur obtention entraîne la nécessité de creuser dans le sous-sol ; les gisements de matières minérales ou organiques susceptibles d'être utilisés comme engrais ; toute sorte de matière combustible solide d'origine minérale ; le pétrole et tout autre carburant hydrogéné, soit à l'état solide, liquide ou gaz. Suivant les limitations et les termes établies par le droit international applicable, l'espace situé au-dessus du territoire national appartient également à la Nation.

Les eaux seront considérées partie de la propriété originaire de la Nation en fonction des conditions et des termes suivants. La propriété des eaux des mers territoriales sera définie en fonction de l'extension et des termes ainsi établis par le droit international. La Nation s'avère aussi propriétaire des mers intérieures ; des lagunes et des étangs qui communiquent avec la mer de façon régulière ou intermittente ; des lacs, qui relèvent des nappes naturelles

se trouvant à l'intérieur des terres et étant liées par des courants alternatifs. La Nation est également détentrice de la propriété des fleuves, y compris les méandres, les bras, les cours, leurs lits et leurs embouchures directes ou indirectes, tout en constituant un parcours qui s'étale du moment où l'eau coule de la source, de manière permanente ou discontinue, jusqu'au moment où elle se jette dans des eaux de mers, des lacs, des lagunes ou des étangs faisant partie de la propriété nationale. Par ailleurs, font partie de la propriété nationale, les courants d'eau, leurs lits ou leurs bras lorsque, de manière permanente ou intermittente, ces derniers servent de base pour la délimitation d'une frontière au niveau des entités fédérales ou même de l'ensemble du territoire national ; le même cas s'applique aux bassins des lacs, des lacunes ou des étangs faisant partie des lignes frontalières entre deux entités fédérales ou entre le pays et un autre pays voisin. Sont également comprises parmi ces biens de la Nation toutes les sources d'eau, autant qu'elles coulent dans la surface des plages, des zones maritimes ou des lits, des cours d'eaux et des rives des fleuves. Les eaux de source provenant des lacs, des lagunes ou des étangs qui font partie de la propriété de la Nation, ainsi que celles qui coulent des mines et d'autres courantes intérieures seront attribuées à la propriété nationale en fonction des conditions établies par la législation en la matière. Les eaux souterraines peuvent être librement amenées en surface à travers des moyens techniques et technologiques et donc, sont susceptibles d'appropriation par le propriétaire de la terre en question. Cependant, l'Exécutif fédéral peut, non seulement réglementer l'emploi de ces ressources, mais aussi restreindre et même suspendre cette permission lorsque l'intérêt public exige une limitation de ce genre. La possibilité de mettre en place de telles restrictions s'applique également à toute sorte d'eaux susceptibles de rentrer dans la propriété de la Nation. Toute autre catégorie d'eaux n'étant pas comprises dans ce paragraphe, s'estime en faisant partie des attributs de la propriété des terrains où celles-ci se trouvent, coulent ou fluent. Lorsque les bassins où ils se trouvent, s'avèrent partagés entre deux propriétaires différents, l'exploitation de ces ressources sera considérée d'utilité publique. Par conséquent, dans ce cas précis, la définition de l'exploitant sera confiée aux dispositions dictées au niveau des entités fédérées.

Dans les cas décrits dans les deux paragraphes précédents, le droit de domination qu'exerce la Nation sur ces biens est inaliénable et imprescriptible. L'exploitation de telles ressources de la part des personnes privées, soient-ils des individus que des sociétés établies conformément aux lois du pays, sera autorisée uniquement à travers d'une concession administrative. De telles concessions seront accordées par l'Exécutif fédéral, et devront respecter les termes et les conditions établies par la législation applicable. La normativité concernant l'exploitation des minéraux et d'autres éléments, telle que décrite dans le paragraphe quatre précédent, devra établir les conditions de réalisation des travaux d'extraction de tels matériaux. L'efficacité de cette normativité sera assurée, toujours au détriment des conditions mentionnées dans la concession respective, même si cette dernière observe une date d'expédition antérieure à celle de la loi. La désobéissance de ces dispositions législatives donnera lieu à la suppression définitive des droits précédemment adjugés. Le gouvernement fédéral détient le droit d'établir des réserves nationales, ainsi que de les supprimer librement. De telles déclarations seront effectuées selon les termes et les conditions légales applicables. En ce qui concerne le pétrole et les hydrocarbures en état solide, liquide ou gaz, ainsi que les minéraux radioactifs, aucune concession ou contrat ne sera adjugé aux particuliers. La Nation sera donc la seule responsable de mettre en place

une telle exploitation, et cette action se trouvera soumise aux termes et aux conditions de la loi. Quant au régime légal de l'énergie électrique, cette dernière faisant partie intégrante du service public, la Nation sera chargée exclusivement de sa production ; de sa transmission ; de sa transformation ; de son alimentation ainsi que de son approvisionnement. Les conditions devant remplir de telles opérations seront fixées dans une loi réglementaire. Dans ces domaines, aucune concession administrative ne sera adjugée aux particuliers. La Nation sera donc la seule autorisée à utiliser les ressources naturels et les biens nécessaires à la production d'une telle énergie.

L'utilisation des combustibles nucléaires correspond en exclusivité à la Nation. Cette limitation s'applique autant à la production de l'énergie nucléaire qu'à la publication de réglementations à propos de toute autre forme d'utilisation de telles matières. L'utilisation de l'énergie nucléaire sera strictement réservée à l'achèvement d'objectifs pacifiques.

La Nation exerce sa juridiction, et donc sa souveraineté, sur une zone économique exclusive, délimitée par les lois du Congrès. Cette zone inclue les lieux qui se situent dans les parties adjacentes et extérieures à la mer territoriale, et s'étale tout au long d'un espace de deux cents milles nautiques comptabilisées à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Concernant les cas où une telle extension représente un chevauchement à l'égard des zones économiques exclusives des pays voisins, la délimitation des zones respectives devra correspondre, au cas échéant, à un accord avec de tels Etats.

La capacité légale concernant l'acquisition de la propriété des terres et des eaux nationales, sera soumise aux prescriptions suivantes :

- I. Seuls les individus de nationalité mexicaine, ainsi attribuée par naissance ou par naturalisation, seront autorisés à acquérir le droit de propriété sur des terres, des eaux et leurs accessoires. Pour la même raison, ceux-ci seront susceptibles de se voir attribués une concession administrative relative à l'exploitation de mines et des eaux. Les mêmes autorisations s'appliquent aux sociétés constituées selon les termes de la législation nationale. Concernant les personnes de nationalité étrangère, l'Etat pourra élargir en faveur de ces derniers les autorisations mentionnées à présent. A l'égard d'un tel droit de propriété prétendu, l'intéressé devra signer, devant le Ministère des Affaires Étrangères, l'abandon du droit à la protection consulaire de son gouvernement. Il sera donc considéré à égalité des autres intéressés d'origine nationale. La désobéissance d'un tel accord risquera d'entraîner, au détriment de l'étranger en question, la transmission de ce droit de propriété en faveur de la Nation. Les personnes privées d'origine étrangère ne seront jamais autorisées à accéder, de manière directe, au droit de propriété sur des terres ni sur des eaux situées en zones littorales ou limitrophes du territoire national. Il s'agit donc de biens qui se trouvent dans l'intervalle de cent kilomètres comptabilisés à partir des lignes frontalières du pays, ou de cinquante kilomètres comptabilisés à partir des lignes côtières.

L'Etat pourra émettre une autorisation extraordinaire en faveur des Etats étrangers leur attribuant une capacité spéciale d'acquisition d'immeubles en territoire nationale. Une telle permission visera à ce que ces derniers puissent exercer le droit de propriété sur les immeubles nécessaires au service de leurs ambassades et d'autres représentations diplomatiques. Cette autorisation, rendue par le Ministère des Affaires Étrangères, sera soumise aux contraintes qui dérivent de l'intérêt public et du principe de réciprocité.

- II.** Les associations religieuses bénéficieront d'une capacité juridique spéciale qui leur permettra d'exercer le droit de propriété, de possession ou d'administration sur les biens étant strictement indispensables à leur objet. Une telle autorisation est cependant soumise au fait que de telles associations soient constituées selon les termes de l'article 130 et de sa loi réglementaire, et devront respecter les limitations imposées par la même législation.
- III.** Les associations philanthropiques de nature publique ou privée, autant consacrées à un objet caritatif qu'à la recherche scientifique, à l'enseignement, à l'aide réciproque entre leur membres ou à tout autre objet licite, seront autorisées à acquérir des immeubles. Cette autorisation, soumise aux termes d'une loi réglementaire, sera néanmoins limitée aux biens étant indispensables pour l'obtention directe et immédiate de leur objet.
- IV.** Les sociétés par actions seront autorisées à acquérir des immeubles en zone rurale, bien que de telles extensions devront être strictement délimitées en fonction de leur objet.

Concernant l'acquisition de terres destinées aux activités agricoles, forestières ou d'élevage, lesdites sociétés de capitaux ne pourront jamais acquérir une extension qui dépasse de vingt-cinq fois la limite établie dans l'aliéna XV de cet article. Une loi réglementaire définira les limites relatives à la structuration des capitaux, ainsi qu'au nombre minimum de partenaires afin que de telles sociétés soient considérées comme légalement établies. Les critères législatifs ainsi instaurés viseront à ce que l'extension des terres de la société ne dépasse pas les limites de la petite propriété, cette étendue étant comptabilisée en fonction du nombre d'associés. C'est ainsi que la détention de titres individuels, correspondant à la propriété d'une extension donnée en faveur de chacun, s'avérera cumulable à l'extension totale divisée entre tous les actionnaires. La loi établira par ailleurs les critères de participation des individus d'origine étrangère au sein de telles sociétés.

Enfin, la loi établira les termes et les conditions applicables aux mécanismes de contrôle et d'enregistrement relatifs aux dispositions de cet alinéa.

- V.** Les banques seront susceptibles d'investir des capitaux correspondant à la propriété des immeubles situés en zones urbaines ou rurales. A ce propos, les sociétés en question devront être autorisées à exercer leurs activités selon les termes et les conditions de la législation relative aux établissements de crédit. Hormis l'interdiction de détenir la propriété ou même l'administration des immeubles autres que les nécessaires pour l'accomplissement de leur objet, la même législation déterminera les termes et les conditions des limitations applicables.
- VI.** Les Etats, le District Fédéral et les Municipalités détiendront tous la capacité légale pour acquérir et posséder autant d'immeubles que nécessaires à la prestation des services publics.

Les législations fédérales et locales correspondantes détermineront les formalités requises afin que l'Etat puisse s'approprier un bien légitimement détenu par un particulier. Partant des juridictions respectives, de telles législations détermineront les conditions et les termes qui relèvent de l'utilité publique. Sur la base de cette normativité, l'autorité administrative compétente devra effectuer la déclaration d'expropriation correspondante. Le prix déterminé comme dédommagement de la chose expropriée devra être fixé en fonction de la valeur cadastrale de la propriété, telle qu'elle fut enregistrée par l'administration fiscale. Ce montant est estimé valide dans la mesure où le contribuable l'aurait consenti, en payant les taxes relatives à la propriété de cet immeuble ou bien par déclaration expresse de la valeur devant l'autorité fiscale compétente. L'appréciation ou la dépréciation de la valeur de l'immeuble exproprié, telles que provoquées par d'éventuelles améliorations ou dégradations produites après la date de la dernière estimation fiscale, seront susceptibles de réclamation devant les tribunaux. Afin de déterminer le montant des compensations applicables, le juge demandera l'évaluation du dommage par expertise. La solution judiciaire sera applicable, également, aux controverses suscitées lorsque le montant du bien exproprié n'aurait pas été enregistré dans les bureaux fiscaux correspondants.

La Nation sera autorisée à réclamer, devant une juridiction compétente, tout ce qui relève de l'efficacité des droits de souveraineté prévus dans cet article. A propos de telles controverses, et dans le terme d'un mois comptabilisé à partir du moment du commencement du procès, les tribunaux devront ordonner à l'autorité administrative d'occuper, de gérer, de liciter ou de vendre, en faveur de la Nation, les terres ou les eaux, ainsi que leurs accessoires. Aucune résolution de l'autorité administrative ne sera révoquée avant la dictée de l'arrêt définitif.

- VII.** Sera reconnue la personnalité juridique des populations établies au sein des terres à destination rurale et organisées sous forme de propriété communale, dont lesdits *ejidos*. De telles populations bénéficieront des garanties relatives aux droits de

propriété émanant des biens qu'elles détiennent. Une telle garantie comprendra autant l'utilisation de l'espace comme la réalisation des activités de production.

La loi devra protéger l'intégrité des terres qui appartiennent aux populations indigènes.

Les pratiques traditionnelles, existantes à l'intérieur de telles communautés et des *ejidos*, détermineront les modalités d'utilisation des terres, des eaux et des forêts à caractère communal. Ce sera donc sur la reconnaissance de telles pratiques que la législation devra pourvoir, autant à l'amélioration des conditions relatives à l'aménagement du territoire qu'à l'exploitation adéquate de telles ressources. De tels critères devront contribuer, par ailleurs, à améliorer le niveau de vie de leurs habitants.

Le respect de la volonté des propriétaires de terres soumises aux régimes collectifs, dont les *ejidos*, se dirige notamment à la quête des meilleures conditions d'exploitation de la propriété de chacun. La législation en la matière devra garantir l'exercice des droits de l'ensemble des propriétaires collectifs sur chaque unité de terre autant que ceux des travailleurs individuels sur chaque parcelle. La loi devra établir aussi les conditions requises afin de permettre des associations entre travailleurs individuels et propriétaires de terres communales différentes, mais ceux-ci pourront signer par ailleurs d'autres contrats d'association. Des sociétés de ce genre pourront ainsi inclure la participation de l'Etat ou des tiers intéressés. S'agissant de propriétaires individuels de terres communales, ceux-ci pourront transmettre les droits exercés sur leurs parcelles respectives, les partageant ensuite avec les autres membres de la propriété collective. Enfin, la loi devra établir la procédure selon laquelle, l'Assemblée de propriétaires de terre communale devra définir, autant l'attribution d'un titre de propriété à un nouveau associé que la transmission des titres, d'un détenteur à un autre. Concernant la vente de parcelles, une telle opération devra respecter les dispositions législatives relatives au droit de préférence entre les associés.

Au sein d'une unité de population consacrée à la production communale, aucun associé ne pourra détenir plus du 5% de l'ensemble de la propriété collective. Dans tous les cas, les titulaires des droits collectifs devront se soumettre aux limites énoncées dans l'aliéna XV de cet article.

L'Assemblée générale incarne l'organe suprême au sein de l'unité de population consacrée à la production communale. Celle-ci, présidée par un Commissaire des biens communaux, exercera les attributions déterminées par la législation en la matière. Le Commissaire en question sera, quant à lui, élu démocratiquement, et sera chargé autant de représenter les intérêts de la propriété collective que d'exécuter les résolutions prises au sein de l'Assemblée.

La restitution de terres, des eaux et des forêts aux unités de population consacrées à la production communale, sera effectuée conformément à la loi réglementaire applicable.

VIII. La déclaration de nullité sera applicable aux opérations suivantes :

- A.** A toutes les ventes de terres, des eaux et des collines appartenant aux villages, aux hameaux, aux bourgades ou aux congrégations non classées. La nullité sera donc confirmée lorsque de telles opérations s'avèrent effectuées auprès des autorités politiques régionales, des Gouverneurs des Etats ou de toute autre autorité locale, conformément aux dispositions de la Loi du 25 juin 1856 ou d'autres lois applicables.
- B.** Aux titres émanant des concessions, des accords et des ventes réalisées depuis le 1er décembre 1876 et jusqu'à nos jours, et qui auraient justifié des actes illégaux. Il s'agit donc des documents expédiés par les ministères de Développement, des Finances Publiques ou par toute autre instance fédérale, à partir desquels, des actes d'occupation illégale auraient été perpétrés. De telles incursions devraient alors impliquer des actes contraires aux intérêts des villages, des hameaux, des bourgades ou de toute autre congrégation qui représente une unité de population consacrée à la production communale.
- C.** A toute sorte d'opération de bornage ou délimitation effectuée par une autorité, judiciaire ou administrative, locale ou fédérale, et qui relève d'une transaction, d'une vente ou d'une licitation pratiquée pendant les périodes décrites dans le paragraphe antérieur. Afin de confirmer cette nullité, de telles opérations devraient alors impliquer des actes d'occupation contraires aux intérêts des villages, des hameaux, des bourgades ou de toute autre congrégation qui représente une unité de population consacrée à la production communale.

Seront exclus des causes de nullité précitées les terres dont les titres de propriété correspondant aux répartitions de terre effectuées suivant les dispositions de la loi du 25 juin 1856. A ce propos, l'intéressé devra démontrer qu'il aurait été le seul et unique détenteur pacifique ayant bénéficié de la possession du terrain ; que ce droit avait été exercé pendant une période ininterrompue de dix ans, et que l'extension de son terrain ne dépasse pas cinquante hectares.

- IX.** La division ou la répartition de parcelles relèvent des actes susceptibles d'annulation. A ce propos, il faudra que la conséquence directe de tels actes soit celle d'attribuer le droit de possession à un voisin appartenant à une unité de production communale. Le déclenchement de la procédure devra alors être demandé par un quart, parmi les détenteurs des trois quarts de l'extension totale de la terre communale. Lors de cette

déclaration, lesdits détenteurs devront manifester que la division ou la répartition contestées, auraient été effectuées en présence d'un vice ou d'une erreur. La même demande pourra être effectuée par trois quarts, parmi les détenteurs de la totalité de cette unité de production, même s'ils ne détiennent qu'un quart des terrains de la communauté.

- X.** (Disposition abrogée).
- XI.** (Disposition abrogée).
- XII.** (Disposition abrogée).
- XIII.** (Disposition abrogée).
- XIV.** (Disposition abrogée).
- XV.** La grande propriété est strictement interdite dans les Etats-Unis du Mexique.

La petite propriété agricole comprend l'unité de production dont l'extension ne dépasse pas cent hectares par individu, ces dernières estimées à raison de terres de la meilleure qualité. Cette unité concerne alors les terres dites d'arrosage, d'humidité de haute qualité ainsi que celles qui concernent d'autres qualités de sol estimées équivalentes.

Dans la détermination des extensions maximales, la catégorisation de terrains correspond ainsi aux équivalences qui se font entre l'unité et le terrain à catégoriser. Dans ces termes, un hectare d'arrosage correspond, respectivement, à deux hectares d'irrigation saisonnière ; à quatre hectares de terrain de qualité moyenne ; ainsi qu'à huit hectares en terrains forestiers, semi-arides dites aussi terres d'*agostadero*, ou en terrains à relief accidenté.

Les unités de terres d'arrosage pourront dépasser de cent hectares lorsque de telles extensions s'avèrent consacrées à la production de cultures déterminées. C'est ainsi que la surface en question pourra entraîner un maximum de cent cinquante hectares si celle-ci s'avère destinée à la culture du coton. La même limite peut être par ailleurs amenée à trois cents hectares si la terre en question s'avère consacrée à la culture des bananes, de la canne à sucre, des grains de café, du sisal, du caoutchouc, des palmiers, des olives, du quinquina, de la vanille, du cacao, des agaves, des cactus ou de toute autre culture fruitière.

Concernant les terres destinées à l'élevage du bétail, la limite de la petite propriété sera fixée à raison de l'extension propice à l'élevage du maximum absolu de cinq cents têtes de gros bétail. La loi en la matière établira les équivalences de cette catégorie à l'égard du petit bétail. La qualité de la terre sera, par ailleurs, mesurée en fonction de la qualité de l'herbage.

En termes de petite propriété, l'amélioration progressive de la qualité du terrain n'entraîne pas pour autant la modification de la catégorie de la terre. Bien que l'installation des systèmes d'irrigation artificielle, ou de tout autre moyen du même genre, eût pour conséquence immédiate d'améliorer la qualité de la terre, cette extension ne perdra pas la qualité de petite propriété. A ce sujet, il faudra néanmoins remplir les formalités établies par la législation en la matière.

Lorsque les améliorations précitées s'appliquent à une extension de terre consacrée à l'élevage de bétail, et que de tels travaux visent la production agricole, les limites contenues dans les paragraphes deux et trois de cet aliéna seront à nouveau applicables. Afin de respecter les termes de la petite propriété agricole, l'extension des terres sera comptabilisée en fonction de leur qualité, telle qu'observée avant les travaux.

XVI. (Disposition abrogée).

XVII. La division et la vente des fractions de terre qui excèdent des limites signalées dans les alinéas IV et XV de cet article seront effectuées sur la base de procédures spéciales. De telles procédures seront prévues dans une législation publiée, selon leurs compétences respectives, autant par le Congrès de l'Union que par les Législatures locales.

Un tel excédent devra être morcelé et vendu par le propriétaire dans un délai qui ne dépassera pas un an, comptabilisé à partir du moment de la notification respective. Si après ce terme écoulé, la vente n'aurait pas été faite, celle-ci devra être adjugée aux enchères. Les droits de préférence, définis quant à eux dans une loi réglementaire, devront être respectés en égalité de conditions.

Le patrimoine familial sera soumis à la réglementation des lois locales respectives. Devant établir que de tels biens sont inaliénables et insaisissables, la législation respective déterminera les biens susceptibles de faire partie d'un tel patrimoine.

XVIII. Les contrats et les concessions administratives ayant provoqué la concentration de terres, des eaux et d'autres richesses appartenant à la Nation, s'avèrent révisables. A ce propos, il faudrait que les actes en question aient été signés par l'administration depuis l'année 1876, et que le seul bénéficiaire de la propriété soit une personne individuelle ou une seule société. Dans ce contexte, l'Exécutif sera autorisé à effectuer même une déclaration de nullité lorsque de tels actes portent atteinte sérieusement à l'intérêt public.

XIX. Sur la base de cette Constitution, l'Etat devra instaurer les mesures permettant que l'impartition de la justice agraire s'effectue de manière honnête et expéditive. L'objet de cette impartition sera celui de garantir la sécurité juridique ainsi que

de fournir de l'expertise juridique aux détenteurs de la petite propriété et aux propriétaires de terre communale en tout genre.

Les controverses relatives aux détenteurs de terres communales, y compris du régime spécial d'*ejido* ; les conflits suscités entre deux unités de population consacrées à la production communale ; les litiges qui concernent la définition des limites entre deux terrains destinés à l'exploitation communale, seront tous des compétences exclusives de l'autorité fédérale. Concernant de telles questions, ainsi que d'autres qui constituent la justice agraire, la loi devra instaurer des tribunaux autonomes. De telles juridictions seront intégrées par des magistrats, ces derniers étant désignés par le Sénat de la République sur proposition de l'Exécutif fédéral. Hormis les périodes de sessions, la désignation correspondra à la Commission permanente de cette Chambre.

Le bureau du Procureur général de la Justice Agraire sera établi par la loi respective.

XX. L'Etat devra promouvoir les conditions favorisant le développement intégral du secteur rural. De telles conditions devront permettre une plus grande génération d'emplois, ainsi qu'une amélioration des conditions de vie au sein des populations paysannes. Leur participation dans le développement général du pays devra se traduire ainsi par l'impulsion de l'activité agricole, forestière et d'élevage. L'utilisation optimale de la terre devra être conçue en termes de création des ouvrages d'infrastructure, des financements préférentiels et d'autres subventions, ainsi que des activités qui relèvent de l'assistance technique. Quant à l'activité agricole et d'élevage, les phases de production, d'industrialisation et de commercialisation seront estimées d'intérêt public. L'Etat devra instaurer la législation concernant l'organisation et la planification de telles activités.

Article 28. Dans les Etats-Unis du Mexique, les monopoles et les pratiques monopolistiques seront strictement interdits par la loi. Cette interdiction s'applique, également, aux taxes limitatives du commerce, aux dérogations généralisées d'impôts ainsi qu'aux politiques protectionnistes censées être bénéfiques au secteur spécifique de l'économie.

Par conséquent, la loi sanctionnera rigoureusement toute pratique qui relève de la concentration ou de l'accumulation des vivres ayant pour but de provoquer une augmentation généralisée des prix. L'autorité compétente mènera à ce sujet les enquêtes nécessaires afin d'éradiquer toute sorte d'accords frauduleux entre producteurs, industriels, commerçants ou tout autre prestataire de services; notamment lorsque des tels accords visent à établir des pratiques aboutissant à la suppression de la libre concurrence. De telles sanctions seront applicables également à toute sorte de mesures profitant économiquement à un seul ou plusieurs individus, et ce au détriment de la population en générale ou d'une classe sociale en particulier.

La législation en la matière établira des critères relatifs au plafonnement de prix de certaines marchandises, matières ou produits. Il faudra à ce propos que des tels biens soient considérés comme nécessaires, du point de vue de l'économie nationale ainsi que de la consommation populaire. Par ailleurs, les mêmes critères viseront à l'imposition de modalités devant ordonner la distribution de tels articles. De telles modalités éviteront ainsi que des interventions superflues ou excessives conduisent autant à la hausse généralisée des prix qu'à des problèmes d'approvisionnement. La loi devra établir des mécanismes susceptibles de faciliter l'organisation et la protection des consommateurs.

Les fonctions exercées par l'Etat de manière exclusive ne feront pas partie des monopoles. Seront comprises parmi ces activités les secteurs stratégiques suivants : le service postal ainsi que ceux de télégraphie ou de radiotélégraphie ; le pétrole et d'autres hydrocarbures ; la pétrochimie primaire ; toute sorte de minéraux radioactifs ainsi que la génération d'énergie nucléaire ; la génération d'énergie électrique et toute autre activité considérée comme stratégique par une loi du Congrès. Selon les termes de l'article 25 de cette Constitution, les communications par satellite et les chemins de fer seront considérées des secteurs prioritaires pour le développement national. Lorsque l'Etat exerce sa puissance souveraine afin de pourvoir au développement de telles activités, il est censé protéger la sécurité de la Nation. Lors de l'attribution de concessions ou de toute autre permission en faveur des personnes privées, la législation respective devra maintenir ou établir l'exclusivité sur l'usage des grandes voies de communication.

L'Etat sera autorisé, conformément aux lois en la matière, à créer des organes ou d'autres entreprises nécessaires au fonctionnement de tels secteurs stratégiques. Cette autorisation concerne, par ailleurs, tout autre domaine où l'intervention publique s'exerce en partenariat avec le secteur social et le secteur privé.

L'Etat devra créer une Banque Centrale, dont l'autonomie devra être fondée sur la garantie de ses attributions et de son administration. L'objectif prioritaire de cette Banque sera celui de garantir la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie nationale ainsi que de contribuer au développement du pays par le biais du renforcement du contrôle des activités classées stratégiques. Nul ne pourra demander un financement de cette Banque.

Les attributions exercées de manière exclusive par la Banque Centrale, dont la frappe de la monnaie ou l'émission du papier-monnaie, font partie des domaines stratégiques de l'Etat. Par conséquent, de telles activités ne constituent pas des pratiques monopolistiques. Sur la base d'une collaboration directe avec d'autres institutions ainsi autorisées selon les termes de la loi, la Banque Centrale détiendra les attributions nécessaires afin de réglementer et de garantir l'efficacité des mesures concernant, d'une part, la parité de la monnaie et, d'autre part, les services financiers et d'intermédiation. La direction de cette Banque sera confiée aux personnes désignées par le Président de la République. De telles désignations devront être ratifiées par le Sénat ou, au cas échéant, par la Commission permanente de la même assemblée. Des tels fonctionnaires devront accomplir leurs mandats respectifs pendant une période différenciée. C'est ainsi que la rénovation partielle de l'organe permettra que ses membres bénéficieront d'une totale autonomie. La destitution du poste devra dépendre exclusivement

d'une cause considérée comme grave par la législation. Hormis les commissions ou activités qui relèvent d'une représentation de la même Banque, ou bien de toute autre activité non-rémunérée, telle qu'exercée au sein des institutions universitaires, scientifiques, culturelles ou bénévoles, aucune autre activité ne pourra être exercée par ces fonctionnaires. Les personnes chargées de la direction de la Banque Centrale, seront soumises au régime de responsabilités établies selon les termes de l'article 110 de la Constitution.

Les associations de travailleurs ainsi que les sociétés coopératives de producteurs ne seront pas autorisées à exercer, par elles-mêmes, des pratiques monopolistiques. Afin de ne pas dépasser cette restriction, l'objectif des telles associations ne sera autre que de veiller à la protection des intérêts communs. Concernant les associations des producteurs, celles-ci devront agir conformément à l'intérêt collectif lorsqu'elles exercent, directement, des activités de commercialisation de produits nationaux au sein des marchés étrangers. Il faudra à ce propos que les articles en question entraînent la source principale des revenus de la région, et que des tels articles ne soient pas considérés parmi les biens de subsistance. De telles associations seront soumises à la surveillance du gouvernement local ou fédéral, dont l'étendue des compétences respectives sera définie par la Législature locale correspondante. Les Législatures locales, par elles-mêmes ou à initiative de l'Exécutif, seront aptes à dissoudre toute association de travailleurs dont les activités semblent attentatoires à l'intérêt public.

Toute attribution temporaire de prérogatives aux auteurs et aux artistes leur permettant de se consacrer à la production d'une œuvre, ne sera pas considérée comme une pratique monopolistique. La même règle s'applique aux inventeurs afin qu'ils puissent bénéficier exclusivement des produits dérivés de leurs créations ou améliorations respectives.

Agissant dans le cadre de l'intérêt général, la loi en la matière permettra à l'Etat de rendre en concession la prestation des services publics. Un tel droit se limitera à l'exploitation, l'usage et le profit des biens faisant partie du patrimoine de la Fédération. La même législation devra garantir les conditions inhérentes à l'efficacité de tels services ainsi qu'à l'utilisation sociale de ce patrimoine, tout en évitant l'apparition de phénomènes de concentration, contraires à l'intérêt public.

Le régime de service public sera concordant à l'égard des dispositions constitutionnelles. Toute forme de soumission à ces régimes devra être réglementée selon les termes de la loi.

Les activités estimées prioritaires seront susceptibles de subventions du secteur public. Il faudra néanmoins que l'attribution de tels fonds n'entraîne aucune conséquence nocive aux finances nationales; que celle-ci relève d'un caractère général, et que de telles attributions soient limitées à une durée déterminée. L'Etat sera responsable de contrôler l'application de telles subventions ainsi que d'évaluer les résultats obtenus.

Article 29. Dans les cas d'invasion, de perturbation grave de la paix sociale ou de tout autre conflit menaçant l'ensemble de la société, le Président de la République pourra initier la procédure de suspension des garanties constitutionnelles. A ce propos, l'Exécutif devra soumettre la décision aux

titulaires des divers ministères, des départements administratifs et au Procureur général de la République. Ensuite, la décision sera soumise au vote du Congrès de l'Union. En dehors de la période des séances parlementaires, l'approbation respective sera confiée à la Commission permanente ; or, dans cette situation, le Congrès sera immédiatement convoqué afin de voter dans les meilleurs délais les termes et les conditions de l'autorisation en faveur de l'Exécutif. Une telle suspension de garanties peut s'opérer sur tout le territoire national ou bien dans un endroit ou région déterminée. La décision devra être justifiée sur le fait que le maintien de telles garanties peut rendre plus difficile la mise en place d'une solution efficace et expéditive vis-à-vis de la situation de crise. Enfin, la proclamation de la suspension des garanties sera toujours manifeste et restreinte à une durée strictement déterminée. Aucune garantie ne sera susceptible de suspension à titre individuel.

CHAPITRE II.

Des Mexicains.

Article 30. La nationalité mexicaine peut être acquise autant par naissance que par naturalisation.

A. Un individu détient la qualité de mexicain par naissance lorsqu'il est :

- I.** Né en territoire de la République, quoi qu'il en soit la nationalité de ses parents.
- II.** Né en territoire étranger, descendant de parents mexicains nés en territoire national ; à savoir, d'un père mexicain né en territoire national ou d'une mère mexicaine née en territoire national.
- III.** Né en territoire étranger, descendant de parents mexicains ayant acquis cette qualité par naturalisation ; à savoir, dont le père détienne la qualité de mexicain par naturalisation ou dont la mère détienne la qualité de mexicaine par naturalisation.
- IV.** Né à bord d'un navire ou d'une aéronef mexicaine, des tels moyens de transport étant consacrés à un emploi civil ou militaire.

B. Aura la qualité de mexicain par naturalisation

- I.** L'étranger auquel le Ministère des Affaires Étrangères a accordé une lettre de naturalisation.
- II.** La femme ou l'homme étrangers ayant contracté mariage avec un homme ou une femme mexicains. Ces derniers devront, à ce propos, établir leur domicile dans le territoire de la République et accomplir les formalités instituées par la législation de la matière.

Article 31. Les mexicains seront soumis aux obligations suivantes :

- a. Ils devront pourvoir à ce que leurs enfants ou pupilles assisteront régulièrement aux institutions publiques ou privées chargées de l'enseignement pré-élémentaire, primaire et secondaire. Ils devront aussi garantir que leurs enfants ou pupilles recevront de l'instruction militaire conformément aux termes et aux conditions de la législation en vigueur.
- b. Ils devront assister personnellement aux réunions convoquées par la Municipalité correspondant à leur domicile afin de recevoir de l'instruction civique et militaire. Une telle instruction devra contribuer à ce que les mexicains soient aptes, autant à l'exercice de leurs droits citoyens qu'à l'emploi des armes de feu, et donc au service militaire.
- c. Ils devront rejoindre la Garde Nationale, à laquelle ils serviront conformément aux termes et aux conditions de la Loi organique relative. C'est ainsi qu'ils défendront l'indépendance nationale ; le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la paix et l'ordre intérieur du pays.
- d. Ils devront contribuer aux dépenses publiques, soit au niveau fédéral qu'au niveau du District Fédéral, des Etats ou des Municipalités correspondant à leur domicile. Concernant les modalités de perception de telles contributions, les critères de proportionnalité et d'équité seront directement applicables, toujours dans le cadre des lois en la matière.

Article 32. Une loi fédérale établira les critères applicables aux droits que la législation nationale attribue aux mexicains qui disposent d'une autre nationalité. Cette loi devra, par ailleurs, instaurer des normes susceptibles de prévenir toute sorte de conflits inhérents à la double nationalité.

Cette Constitution conditionnera l'attribution de certains postes ou l'exercice de certaines responsabilités aux individus qui détiennent la condition de mexicains par naissance. De telles réserves seront applicables, non seulement aux mexicains par naissance ayant acquis une autre nationalité, mais aussi à d'autres cas sanctionnés dans le cadre des lois qui émanent du Congrès de l'Union.

En temps de paix, aucun étranger ne pourra s'inscrire au service des Armées, ni aux corps de police ou de la sécurité publique. Afin d'appartenir aux services actifs de l'Armée, de la Marine ou de la Force Aérienne, ainsi que d'exercer toute sorte de mandat ou commission au sein de telles corporations, l'intéressé devra avoir la qualité de mexicain par naissance.

La même qualité sera exigée aux capitaines, aux pilotes, aux patrons, aux machinistes, aux mécaniciens, et en général, à toute personne chargée de commander un navire ou appareil d'aviation civile qui fonctionne sous un pavillon mexicain. La nationalité mexicaine sera exigée, par ailleurs, comme

condition pour exercer le poste de capitaine d'un port ou celui de fonctionnaire chargé de coordonner les services d'opération et de direction d'un aérodrome.

Se trouvant en conditions d'égalité de compétences à l'égard des étrangers, les mexicains détiendront un droit de préférence pour l'exercice d'un emploi. La même règle sera applicable lors de l'attribution d'une concession administrative et même d'une fonction administrative pour laquelle, la qualité de citoyen ne s'avère pas requise.

CHAPITRE III.

Des étrangers.

Article 33. Tout celui qui ne possède pas les qualités mentionnées dans l'article 30, détient la qualité d'étranger. Tout étranger aura droit à la protection des garanties attribuées selon les termes et les conditions du Chapitre I, Titre Premier de cette Constitution. Cependant, l'Exécutif fédéral détiendra la faculté exclusive de faire expulser un étranger du territoire national lorsqu'il estime que sa présence dans le pays s'avère inconvenante. Sans qu'une telle détermination ne découle pas d'un procès, une telle attribution présidentielle sera exercée de manière immédiate.

Les étrangers ne pourront, par aucun moyen, s'impliquer dans les affaires politiques du pays.

CHAPITRE IV.

Des Citoyens Mexicains.

Article 34. Les hommes et les femmes qui détiennent la nationalité mexicaine, seront en même temps considérés des citoyens de la République dès qu'ils rempliront les qualités suivantes :

- I.** D'avoir un âge minimale de 18 ans et
- II.** D'avoir un mode de vie honnête.

Article 35. Tout citoyen bénéficiera des prérogatives suivantes:

- I.** D'exercer son droit de vote lors des consultations électorales.
- II.** Du droit d'être élu afin de remplir toute sorte de responsabilité politique. Lorsque ce citoyen remplit les qualités exigées par la législation en la matière, un tel droit entraîne par ailleurs la possibilité d'être nommé à un poste public.
- III.** Du droit d'association. Un tel droit, exercé librement et individuellement, permet aux citoyens de participer à la vie

politique du pays, à condition qu'un tel exercice soit mené de manière pacifique.

- IV.** Du droit à prendre les armes, au nom de la défense de la République et de ses institutions. L'exercice d'un tel droit, exercé par le biais des Armées et de la Garde Nationale, sera encadré par la loi.
- V.** De l'exercice du droit de pétition à propos de toute sorte d'activité.

Article 36. Tout citoyen sera soumis aux obligations suivantes :

- I.** Il devra s'inscrire au cadastre de la Municipalité où il réside, afin de faire part des propriétés qu'il détient, ainsi que de l'activité professionnelle ou commerciale étant la base de ses revenus. Le citoyen devra par ailleurs s'immatriculer dans le registre national des citoyens, selon les termes établis par la loi en la matière.

L'organisation et le fonctionnement permanent du registre national des citoyens ainsi que l'expédition de la carte indiquant la citoyenneté mexicaine, relèvent d'un service d'intérêt public. La mise en place d'un tel service devra alors correspondre autant aux citoyens qu'aux offices publics selon les termes établis par la législation en vigueur.

- II.** Il devra s'inscrire à la Garde Nationale.
- III.** Il devra voter lors des consultations électorales en termes des conditions établies par la législation en la matière.
- IV.** Il devra exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu, autant au niveau local qu'au niveau fédéral. Aucun de ces mandats ne pourra être exercé gratuitement.
- V.** Il devra exercer les responsabilités lui étant confiées au sein du Conseil municipal de sa résidence, de même que celles de jury et de représentant électoral.

Article 37.

- A.** Nul ne sera privé de la nationalité mexicaine si cette qualité est acquise par naissance.
- B.** La nationalité mexicaine par naturalisation pourra être révoquée en raison des circonstances suivantes:
 - I.** L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, ou bien la prétention d'avoir la qualité d'étranger. Quant à la deuxième situation, celle-ci s'actualisera si la personne revendique la qualité d'étranger lors de la souscription à un document public, ou bien, lors de l'utilisation d'un passeport étranger, ou même lors de l'acceptation d'un

titre de noblesse qui entraîne la soumission à un Etat étranger.

II. La résidence pendant plus de cinq ans dans un pays étranger.

C. La citoyenneté mexicaine sera révoquée en raison des circonstances suivantes :

I. L'acceptation ou l'usage ostentatoire d'un titre de noblesse issu par un gouvernement étranger.

II. La prestation volontaire de services officiels à un gouvernement étranger sans l'autorisation préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente.

III. L'acceptation ou l'usage ostentatoire d'une décoration étrangère sans l'autorisation préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente.

IV. L'acceptation d'un mandat ou d'une distinction provenant d'un gouvernement étranger sans la permission du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente. Seront exclues de cette réserve les distinctions littéraires, scientifiques ou humanitaires, celles-ci étant susceptibles de libre acceptation.

V. La collaboration en faveur d'un étranger ou d'un gouvernement étranger et au détriment de la Nation, dans le cadre des juridictions internationales ou de toute autre controverse diplomatique.

VI. Dans toutes les circonstances prévues par la législation en la matière.

A propos des paragraphes II à IV de cet aliéna, la loi réglementaire respective déterminera les termes et les conditions selon lesquelles, le Congrès de l'Union sera susceptible d'émettre des autorisations sur la base des situations exceptionnelles. De tels permis exceptionnels seront rendus aux intéressés uniquement en présence des termes et des conditions établies par la même loi.

Article 38. Les droits et les prérogatives des citoyens seront suspendus en raison des circonstances suivantes :

I. De transgresser l'une des obligations établies par l'article 36 précité. Une telle suspension sera valable pendant une période d'un an, et celle-ci sera indépendante des autres peines applicables au cas en question selon les conditions de la législation applicable.

II. D'être soumis à un procès criminel, si la sanction applicable à la conduite étant la matière de l'instruction, correspond à la peine

de prison. Une telle suspension sera applicable dès l'expédition de l'acte d'emprisonnement formel de l'accusé.

- III. D'être l'objet de réclusion criminelle. Cette suspension sera effective pendant la période d'extinction de la peine de prison.
- IV. D'être l'objet d'une déclaration d'ivresse quotidienne ou de truanderie, celle-ci étant effectuée selon les termes de la législation en vigueur.
- V. De s'être évadé de la justice. La suspension sera alors effective dès l'expédition du mandat d'arrêt et jusqu'à la prescription de l'action publique.
- VI. D'être l'objet d'un arrêt définitif dont la peine imposée correspond à la suspension de la citoyenneté.

La loi en la matière devra établir les termes et les conditions selon lesquels, les droits des citoyens seront révoqués. Cette législation établira par ailleurs d'autres causes de suspension de tels droits, ainsi que de la manière de parvenir à leur rétablissement.

Titre Deuxième.

CHAPITRE I.

De la souveraineté nationale et de la forme de gouvernement.

Article 39. La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Toute sorte de pouvoir public émane du peuple, pour être ensuite institutionnalisé au bénéfice de celui-ci. Le peuple détient, en permanence, un droit inaliénable de faire modifier ou altérer sa forme de gouvernement.

Article 40. La volonté du peuple mexicain est celle d'être constitué sous forme d'une République représentative, démocratique et fédérale. Cet ensemble s'avère composé d'Etats qui, étant libres et souverains en ce qui concerne l'organisation de leurs régimes intérieurs, seront unis autour d'une Fédération, établie quant à elle selon les principes de cette Loi Fondamentale.

Article 41. Le peuple exerce sa souveraineté à travers les pouvoirs de l'Union. Cet exercice s'insère dans le cadre d'une séparation de compétences entre la Fédération et les Etats, telle qu'établie par la Constitution fédérale et les constitutions locales selon l'étendue des attributions propres à chaque entité. Les dispositions inhérentes au pacte fédéral ne seront aucunement

susceptibles de transgression par les constitutions particulières de chaque Etat.

La rénovation des mandats au sein des pouvoirs Législatif et Exécutif sera effectuée par l'intermédiaire de consultations électorales, qui devront être libres, authentiques et périodiques. Une telle rénovation des pouvoirs sera ainsi effectuée en fonction des bases suivantes :

- I.** Les partis politiques seront conçus comme des entités d'intérêt public. La loi en la matière déterminera les modalités spécifiques de participation de telles entités au sein du processus électoral. Les partis politiques nationaux détiendront le droit de participer aux élections locales et municipales.

Les partis politiques auront pour objectifs fondamentaux de promouvoir la participation populaire dans la vie démocratique du pays, ainsi que de contribuer à la composition de la représentation nationale. Sous forme d'organisations citoyennes, les partis permettront l'accès direct des citoyens à l'exercice du pouvoir public. Dans tous les cas, une telle participation sera conforme aux programmes, aux principes ainsi qu'aux fondements idéologiques de telles organisations, et sera possible uniquement par l'intermédiaire du suffrage, celui-ci étant universel, direct et secret. Il n'y aura que les citoyens qui pourront, de manière libre et individuelle, demander leur affiliation aux partis politiques.

- II.** La loi devra pourvoir à ce que les partis politiques nationaux puissent bénéficier, en égalité de conditions, des éléments inhérents à l'accomplissement de leurs activités. Par conséquent, les partis auront droit à l'utilisation des moyens de communication, et ces droits seront soumis aux modalités ainsi qu'aux procédures établies à ce sujet par la législation respective. La loi devra établir également une réglementation applicable au financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales. Concernant un tel financement, les ressources d'origine publique devront prévaloir sur les ressources d'origine privée.

Le financement public sera rendu aux partis politiques à condition de maintenir leur registre à l'issue de chacune des consultations électorales subséquentes. Les fonds correspondant aux divers partis seront constitués de sommes variables. Des tels montants seront destinés au déroulement de leurs activités quotidiennes, ainsi qu'aux mesures qui relèvent de l'obtention de voix lors des processus électoraux consécutifs. Le financement de la vie politique sera ainsi géré selon les termes et les conditions mentionnées par la suite, ainsi que dans la législation en la matière.

- A.** Le financement public destiné au soutien des activités ordinaires des partis politiques sera établi annuellement. À ce propos, l'organe supérieur de direction de l'Institut Fédéral Électoral devra fixer un barème de coûts minimums des

campagnes. Cette entité définira par ailleurs les montants respectifs en fonction des éléments suivants : le nombre des postes de sénateurs ou de députés à remplir ; le nombre des partis politiques représentés dans l'enceinte des Chambres du Congrès de l'Union ; et la durée des campagnes. Sur cette base, un montant correspondant au 30% de la somme totale des trois éléments mentionnés sera divisé équitablement parmi les partis politiques. Le montant restant, correspondant au 70% du total, sera divisé parmi les mêmes partis, bien que l'Institut devra prendre en considération à ce propos le pourcentage de voix ayant été obtenu par chacune des formations politiques lors de la dernière élection de députés.

- B.** Le financement public destiné aux activités inhérentes à l'obtention des voix lors des prochaines élections correspondra à une quantité équivalente de ce que chaque parti a reçu à titre de financement des activités ordinaires de cette année.
- C.** Toutes les dépenses effectuées annuellement par les partis politiques en matière d'éducation, d'entraînement, de production éditoriale et de recherche politique ou socio-économique, seront susceptibles de remboursement partiel.

Concernant les campagnes électorales, la loi devra établir les critères applicables aux plafonnements des dépenses effectuées par chaque parti politique. Cette législation devra par ailleurs plafonner les contributions individuelles des sympathisants. Établissant enfin des procédures de contrôle de l'origine et de la destination de telles ressources, la loi imposera des sanctions correspondant à la transgression des dispositions précitées.

- III.** L'organisation des élections relève d'une fonction de l'Etat réalisée à travers l'Institut Fédéral Électoral, celui-ci étant un organisme public autonome. L'Institut détient une personnalité juridique et un patrimoine. Dans son intégration, concurrent le Pouvoir Législatif de l'Union, les partis politiques nationaux et les citoyens selon les termes et les conditions établis par la loi. L'exercice d'une telle fonction de l'Etat sera régi sur la base des principes de certitude, de légalité, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

L'Institut Fédéral Électoral détiendra la qualité d'autorité électorale, et fonctionnera de manière indépendante et professionnelle lors de l'accomplissement de ses attributions. La structure administrative de cet Institut sera constituée de départements exécutifs, techniques, de vigilance et de direction. Le Conseil général, à savoir son organe supérieur de direction, sera composé d'un Conseiller président et par huit Conseillers électoraux. Celui-ci sera, par ailleurs, composé d'autres représentants dépourvus du droit de vote. Ces membres sont le Secrétaire général de l'Institut, des Conseillers du Pouvoir Législatif ainsi que des représentants des partis politiques. La loi

délimitera les attributions de tous les départements de cet Institut, ainsi que les rapports hiérarchiques existants entre eux. Les départements exécutifs et techniques auront à leur disposition tout le personnel qualifié et nécessaire à la prestation d'un tel service public. Autant la législation électorale qu'un statut voté à ce propos au sein du Conseil général, détermineront les conditions et les termes normatifs gérant les relations de travail des fonctionnaires électoraux. Les organes de contrôle et d'inspection seront intégrés, en majorité, par des représentants des partis politiques. Uniquement les citoyens devront siéger au sein des assemblées directives correspondant à chaque bureau de vote.

Le Conseiller président et les Conseillers électoraux du Conseil général seront désignés suivant la procédure suivante. Les groupes parlementaires présents au sein de la Chambre des députés proposeront des candidats aux postes respectifs. Puis, deux tiers des membres de la même assemblée, ou de la Commission permanente en dehors de la période ordinaire, devront voter en faveur de telles candidatures. La désignation de huit Conseillers électoraux suppléants et leur ordre de succession respective seront assurés par la même procédure. La législation en la matière déterminera les règles et la procédure applicables.

Le mandat du Conseiller président ainsi que celui des Conseillers électoraux sera de sept ans. Pendant cette période, ceux-ci ne pourront exercer aucune autre responsabilité, poste ou commission, à l'exception de ceux pour lesquels, de tels fonctionnaires agissent au nom et en représentation du Conseil général. La même permission s'applique aux fonctions exercées au sein des associations scientifiques, culturelles, bénévoles, de recherche ou d'enseignement, à condition que l'activité en question ne soit pas rémunérée. La rémunération prévue pour le Conseiller président ainsi que pour les Conseillers électoraux sera équivalente à celle des Magistrats de la Cour Suprême.

La nomination du Secrétaire exécutif sera effectuée par le vote des deux tiers du Conseil général et la proposition du candidat sera réalisée par le Conseiller président.

La législation en la matière déterminera les qualités exigées afin d'être désigné comme Conseiller président, Conseiller électoral ou Secrétaire Exécutif. Ces derniers seront, quant à eux, soumis au régime de responsabilité établi par le Titre Quatrième de cette Constitution.

Les Conseillers du Pouvoir Législatif seront proposés par les groupes parlementaires représentés au sein de l'une des deux Chambres. Aucun parti ne pourra représenter plus d'un Conseiller du Pouvoir Législatif.

En dehors d'autres attributions prévues par la loi, l'Institut Fédéral Électoral détiendra, de manière intégrale et directe, la

mise en place des facultés qui tiennent aux activités suivantes : la formation et l'éducation civique ; la géographie électorale, les droits et les prérogatives des organisations citoyennes et des partis politiques; le recensement des électeurs et la publication des matériels électoraux. Quant à la journée électorale, la compétence de l'Institut s'étale aux questions suivantes: la préparation des élections et le décompte de votes selon les conditions imposées par la loi ; la déclaration de validité des élections, cette dernière étant manifeste dans un certificat qui accrédite la majorité obtenue lors des élections de sénateurs et de députés ; le décompte des votes, tout au long des districts uninominaux, lors de l'élection du Président de la République ; la coordination des observatoires des suffrages et des sondages d'opinion. Toutes les séances des départements chargés de la direction de l'Institut seront publiques, selon les termes de la loi en vigueur.

- IV.** La garantie des principes de constitutionalité et de légalité des actes et des résolutions électorales sera confiée à un système de voies de recours. Établi par la loi, ce système rendra aux étapes de la procédure électorale la qualité d'inattaquables. Sur la base des dispositions de l'article 99 de la Constitution, ce système sera par ailleurs le moyen de protection des droits politiques des citoyens, quant aux droits d'association, de vote et de représentation.

En matière électorale, l'interposition d'une voie de recours, soit constitutionnelle soit légale, ne déclenchera aucun effet suspensif à propos de la résolution ou de l'acte combattu.

CHAPITRE II.

Des parties intégrantes de la Fédération et du territoire national.

Article 42. Le territoire national comprend :

- I.** Celui des parties intégrantes de la Fédération.
- II.** Celui des îles, celles-ci incluant les récifs et les hauts-fonds des mers adjacentes.
- III.** Celui des îles Guadelupe et Revillagigedo, situées dans l'Océan Pacifique.
- IV.** La plate-forme continentale et la surface du sol sous-marin des îles, des récifs et des rochers situés dans les hauts-fonds.
- V.** Les eaux maritimes intérieures ainsi que celles des mers territoriales, ces dernières, suivant l'extension et les termes établis par le droit international.

VI. L'espace situé sur le territoire national, selon l'extension et les modalités établies par le droit international.

Article 43. Les parties qui intègrent la Fédération sont les Etats suivants : Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, México, Michoacan, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán, Zacatecas et le District Fédéral.

Article 44. La ville de Mexico sera considérée comme le District Fédéral, ce dernier étant en même temps le siège des pouvoirs de l'Union et la capitale des Etats-Unis du Mexique. Une telle entité sera intégrée par son territoire actuel ; or, si un jour, les pouvoirs de l'Union sont déplacés vers un autre Etat, l'actuel District Fédéral devra s'ériger en Estado del Valle de México. Dans ce cas en particulier, le Congrès déterminera les limites et l'extension du nouvel Etat.

Article 45. Les Etats de la Fédération maintiendront leur configuration actuelle, aussi bien au niveau des limites qu'au niveau de leur extension, tant qu'aucune difficulté ne se présente à ces propos.

Article 46. Les Etats peuvent souscrire, entre eux, des accords amicaux visant à délimiter leurs frontières respectives. Cependant, de tels accords ne pourront produire aucun effet sans l'approbation du Congrès de l'Union.

Article 47. L'Etat de Nayarit occupera l'extension actuelle du territoire de Tepic, ainsi que ses limites frontalières en vigueur.

Article 48. Le gouvernement Fédéral exercera sa juridiction sur les îles, les rochers et les récifs situés dans les bas-fonds des mers adjacents faisant partie du territoire national ; sur la plate-forme continentale, la surface du sol sous-marin des îles, des bas-fonds et des récifs ; et enfin, sur les eaux maritimes intérieures, les mers territoriales et l'espace situé en dessus du territoire national. Sont exclues des telles compétences de la Fédération les îles étant encore soumises de nos jours à la juridiction des Etats.

Titre Troisième.

CHAPITRE I.

De la division des pouvoirs.

Article 49. L'exercice du pouvoir suprême de la Fédération sera divisé en Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Le cumul de deux ou de plusieurs pouvoirs ne pourra aucunement résider sur un seul individu ou sur une seule collectivité. Le Législatif pourra résider sur une seule entité uniquement s'agissant de l'exercice des attributions extraordinaires, ces dernières devant être mises en place par l'Exécutif fédéral selon les termes de l'article 29. En dehors de cette exception, seule la procédure prévue dans le paragraphe deux de l'article 131 autorise le Législatif à conférer certaines attributions législatives extraordinaires à l'Exécutif.

CHAPITRE II. Du Pouvoir Législatif.

Article 50. Dans les Etats-Unis du Mexique, le Pouvoir Législatif réside dans un Congrès général, celui-ci étant divisé en deux Chambres, dont l'une regroupe les députés et l'autre les sénateurs.

Section I.

De l'élection et de l'installation du Congrès.

Article 51. La Chambre des députés, intégrée par des représentants de la Nation, sera entièrement renouvelée tous les trois ans par le biais des élections. Pour chaque député propriétaire, un suppléant sera élu.

Article 52. La Chambre des députés sera intégrée par 300 députés élus selon le principe de vote majoritaire relatif, étant de telles consultations effectuées au sein de districts électoraux uninominaux ; par ailleurs, 200 députés seront élus selon le principe de représentation proportionnelle, sur la base du système des listes régionales, votées au sein des circonscriptions respectives

Article 53. Les démarcations territoriales des 300 districts électoraux uninominaux seront déterminées en faisant la division de tous les habitants du pays par le nombre de districts mentionnés. La distribution de districts uninominaux entre les entités de la Fédération sera effectuée sur la base du dernier recensement général de la population. La représentation des députés élus à la majorité ne pourra jamais être inférieure à deux par Etat.

Les 200 députés élus à la proportionnelle seront déterminés en fonction de cinq circonscriptions régionales, ces dernières étant instaurées à cet effet dans tout le pays. La loi déterminera les modalités de constitution des démarcations territoriales respectives à chaque circonscription.

Article 54. L'élection des deux cents députés correspondant au scrutin de listes régionales sera effectuée selon les conditions et les termes établis par la suite, ainsi que par la loi en la matière :

- I. Sur la base des listes électorales, l'obtention du registre sera réservée aux partis politiques ayant participé aux élections de députés de majorité dans un nombre minimum de circonscriptions. A ce propos, le seuil de participation sera de deux cents candidats qui se sont présentés au sein d'un même nombre de districts uninominaux.
- II. Les partis politiques ayant bénéficié du seuil de participation électorale de 2% seront susceptibles de se voir attribuer des représentants selon le principe de représentation proportionnelle. Ce seuil sera estimé sur la totalité des voix exprimée lors des scrutins de liste.
- III. Les candidats figurant sur les listes et ayant observé les critères établis dans les deux alinéas précédents, feront partie de la nouvelle Législature à la Chambre des députés. L'attribution des postes à la proportionnelle sera indépendante du nombre de candidats élus à la majorité relative. Le nombre de députés élus à la proportionnelle sera alors correspondant au taux de participation favorable au parti politique au niveau national. L'attribution des postes sera effectuée dans l'ordre de présentation des candidats dans les listes respectives et sera effectuée à la même proportion au sein des cinq circonscriptions.
- IV. Aucun parti politique ne pourra détenir plus de 300 sièges à la Chambre des députés, indépendamment du système appliqué lors de cette élection.
- V. Le nombre total des députés élus selon les deux principes ne pourra jamais dépasser de huit points l'ensemble des voix obtenues par leur parti politique au niveau national. Cette restriction n'est pas applicable aux partis ayant fondé leurs victoires électorales sur l'attribution de sièges à la majorité, de telle sorte que le dépassement du taux mentionné ne corresponde pas à une surreprésentation de la proportionnelle.
- VI. Sur la base des aliéna III, IV et V précitées, parmi les sièges à la proportionnelle, ceux qui ne peuvent être attribués car faisant partie des causes établis dans les aliéna IV et V, seront attribués aux autres partis. A ce propos, les partis intéressés devront compter sur cette possibilité au sein de chacune des circonscriptions de liste. Les sièges restants seront ainsi attribués en fonction de la proportionnelle directe que des tels partis auront obtenu par circonscription, et ce à l'égard de la totalité des voix exprimées au niveau national.

Article 55. Les membres de la Chambre des députés devront accomplir les qualités suivantes :

- I. Être de nationalité mexicaine acquise par naissance et être en plein exercice de ses droits.
- II. Avoir vingt et un ans au plus tard le jour de l'élection.

- III.** Être nés dans l'Etat étant le siège de l'élection, ou d'y établir sa résidence effective au moins pendant la période de six mois précédant le jour de l'élection.

Seuls les candidats originaires des Etats faisant partie de la circonscription où se déroulera l'élection, ou ceux qu'y accèdent la résidence de six mois préalables à l'élection, pourront figurer sur les listes inhérentes à la représentation proportionnelle.

La résidence ne s'estime pas interrompue à cause d'une mutation due à l'exercice d'un mandat représentatif.

- IV.** Se trouver en dehors de l'exercice de toute responsabilité relative au service des Armées, à la police ou à la gendarmerie rurale. Cette restriction, applicable au sein du district où l'élection se déroulera, sera effective pendant une période de quatre-vingt dix jours préalables à l'élection.

- V.** Ne pas exercer la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat ou de Magistrat à la Cour suprême. L'intéressé se trouvant dans une telle situation pourra néanmoins participer à l'élection s'il se sépare opportunément de cette fonction. Quant aux deux premières catégories, cette séparation devra être faite, de manière définitive, et au moins quatre-vingt dix jours avant l'élection. Cette période sera amenée à deux ans pour les Magistrats en question.

Pendant la durée de leurs mandats, les Gouverneurs des Etats ne pourront jamais être élus pour exercer une fonction différente dans les entités correspondantes à leurs juridictions respectives. Une telle restriction restera en vigueur même dans le cas de séparation définitive des telles responsabilités.

Les ministres de l'Intérieur des Etats ainsi que les Magistrats ou les juges, autant fédéraux que locaux, ne pourront être élus au sein de leurs juridictions respectives. Cette impossibilité peut être cependant dérogée en se séparant définitivement de telles responsabilités avec une avance de quatre-vingt dix jours précédent l'élection.

- VI.** Être ministre du culte dans une communauté.

- VII.** Se trouver en dehors des incapacités signalées par l'article 59.

Article 56. La Chambre des sénateurs sera composée de cent vingt-huit sénateurs. Du nombre total des sièges correspondant à chaque Etat et au District Fédéral, deux concernent les vainqueurs d'une élection déroulée selon le principe de majorité relative ; le troisième siège concerne le candidat faisant partie de la première minorité, et le quatrième siège concerne un candidat issu d'un scrutin de liste. C'est ainsi que les partis politiques devront élaborer une liste constituée par deux formules de candidats. En ce qui concerne le siège du sénateur de la première minorité de chaque Etat, celui-ci sera attribué au

candidat dont la formule de son parti politique aura été placée dans la deuxième place des voix exprimées au niveau local.

En ce qui concerne la seconde formule, les trente-deux sénateurs qui restent seront élus selon le principe de représentation proportionnelle. De tels sièges seront alors attribués en fonction d'un scrutin de liste dont l'élaboration est nationale. La loi établira les modalités ainsi que les règles qui gèrent une telle opération.

La Chambre des sénateurs sera entièrement renouvelée tous les six ans.

Article 57. Pour chaque sénateur propriétaire, un suppléant devra être élu.

Article 58. Pour être sénateur, cette Constitution exige les mêmes qualités que celles requises pour être député. Cependant, le sénateur élu devra avoir 25 ans le jour de l'élection.

Article 59. Les sénateurs et les députés du Congrès de l'Union ne pourront pas être réélus pour la période électorale immédiate.

Les sénateurs et les députés suppléants pourront être élus pour la période électorale immédiate à leur mandat, à condition de ne pas avoir exercé leur fonction. Or, les sénateurs et les députés titulaires ne pourront pas se représenter aux prochaines élections même en tant que suppléants.

Article 60. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'organisme public prévu par l'article 41 de cette Constitution devra effectuer les actes suivants : déclarera la validité des élections aux sièges des députés et des sénateurs, telles qu'elles sont effectuées dans chacune des circonscriptions uninominales et dans chacun des Etats ; rendra les certificats respectifs aux formules des candidats ayant obtenu la majorité des voix ; définira les élus aux postes de sénateurs concernant le système de liste de l'article 56 ; et sur la base de l'article 54, cet organe déclarera la validité ainsi que l'attribution de chacun des sièges de députés élus à la proportionnelle.

Les actes suivants de l'organe électoral seront susceptibles d'une voie de recours devant les instances en appel du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, dites *Salas regionales*: la déclaration de validité des élections ; la remise des certificats de majorité ainsi que l'assignation de sièges de sénateurs et de députés élus à la proportionnelle.

Les arrêts prononcés au sein des Cours d'appel précitées seront susceptibles d'un pourvoi devant l'instance unique en cassation, dite *Sala superior* du même Tribunal. La présentation de telles voies de recours sera conditionnée au fait suivant : les arguments exprimés par les candidats perdants devront modifier substantiellement le résultat final de l'élection. Les décisions de l'instance supérieure du Tribunal seront rendues en dernier ressort et seront estimées comme inattaquables. La loi sera chargée de définir les présumés, les critères d'admissibilité ainsi que la procédure applicable à une telle voie de recours.

Article 61. Les députés et les sénateurs seront inviolables quant aux idées manifestées lors de l'exercice de leur mandat.

Le Président des deux Chambres veillera au respect de l'inviolabilité constitutionnelle de ses membres ainsi que des lieux habilités comme sièges du Pouvoir Législatif.

Article 62. Les députés et les sénateurs propriétaires seront interdits d'exercer toute autre fonction au sein de la Fédération ou des Etats. Cette interdiction pourra être enlevée par l'intermédiaire d'une permission spéciale attribuée par la Chambre en question. Or, dans ce cas en particulier et pendant la durée de l'exercice des nouvelles responsabilités, le législateur sera dépourvu des telles fonctions représentatives. La même disposition sera applicable aux députés et aux sénateurs suppléants se trouvant en exercice. Dans tous les cas, la transgression de cette disposition sera sanctionnée par la perte de la qualité de député ou de sénateur.

Article 63. Aucune Chambre ne pourra ni initier des séances ni prendre aucune détermination à défaut d'une présence de législateurs étant inférieure à la moitié de l'assemblée. Néanmoins, les législateurs présents au sein des deux assemblées devront se rassembler, le jour prévu par la législation fédérale comme début de la période ordinaire de séances, afin de contraindre les absents à comparaître sitôt devant cette Chambre. Une telle comparution devra avoir lieu dans les trente jours suivants. Or, si cette comparution ne s'actualise pas dans ces termes, les absents perdront leur fonction en faveur des suppléants respectifs. De surcroît, leur non-comparution sera présumée comme un rejet explicite de la fonction législative. Après qu'un tel rejet s'avère présent, les suppléants seront convoqués. Si ces derniers sont également absents pendant la même période, le siège sera déclaré vacant. Soit que le siège vacant se voit être présenté en début de législature ou soit pendant le déroulement des séances subséquentes, celui-ci sera pourvu à nouveau selon les termes de la procédure suivante. Concernant les députés ou les sénateurs élus à la majorité relative, la Chambre en question convoquera aux élections extraordinaires sur la base de l'alinéa IV de l'article 77. Les sièges vacants concernant les députés élus à la proportionnelle seront pourvus sur la base de l'ordre établie originellement dans liste régionale des candidats du même parti. Lorsque des sièges sénatoriaux correspondant à la proportionnelle sont vacants, la suppléance sera effectuée en fonction de la liste nationale des candidats du même parti. Sur la base de cette liste nationale, le système devra attribuer toujours le même nombre de sénateurs en faveur de chaque parti. Concernant la suppléance des sénateurs de la première minorité, celle-ci devra être remplie par les candidats du même parti étant enregistrés au sein de la liste correspondante à l'Etat du sénateur déchu, et figurant à la position suivante au sein de cette liste.

Par ailleurs, tout député ou sénateur absent pendant dix séances successives, se présumera comme renonçant au droit d'assister aux séances. Il devra en outre céder son siège en faveur du député ou du sénateur suppléant et une telle cession sera valable jusqu'à la fin de l'actuelle période de sessions. Seront exclus de ce genre de cession les députés ou les sénateurs ayant demandé une autorisation préalable au Président de l'assemblée respective, ou ceux ayant une justification estimée valable à ces propos.

Compte tenu de l'absence de quorum, soit au moment de l'installation de l'assemblée, soit lors de l'exercice des fonctions législatives subséquentes, les suppléants seront immédiatement convoqués afin qu'ils puissent prêter leurs

services à l'assemblée. Cette convocation restera valide jusqu'à l'écoulement du terme de trente jours mentionné ci-dessus.

Tout représentant populaire absent pendant le terme établi dans le premier paragraphe de cet article sera soumis au régime de responsabilités prévu par la loi en la matière. Tout député ou sénateur qui ne se présente pas à exercer la fonction pour laquelle il aura été élu sera donc l'objet de sanctions. Or, les députés ou sénateurs soumettant une justification suffisante auprès de la Chambre respective seront exclus de toute responsabilité. Les partis politiques seront, quant à eux, l'objet du même type de sanctions lorsque, ayant postulé des candidats aux élections législatives ou sénatoriales, ceux-ci imposent à leurs candidats la discipline de ne pas se présenter pour exercer leurs fonctions.

Article 64. Faute d'autorisation ou de cause justificative, les députés ou les sénateurs absents pendant le déroulement d'une session n'auront pas droit à toucher la rémunération correspondante à la journée de leur absence.

Article 65. Le Congrès se réunira à partir du 1^{er} septembre de chaque année afin de célébrer une première période de séances ordinaires ; le 1^{er} février de chaque année marquera le début de la seconde période de séances ordinaires.

Pendant ces deux périodes de séances, le Congrès s'occupera de l'analyse du débat ainsi que du vote des initiatives législatives lui étant soumises. Celui-ci s'occupera par ailleurs d'autres questions qui le concernent sur la base de cette Constitution.

Dans chacune des périodes des séances ordinaires, le Congrès sera chargé préférentiellement de veiller aux questions spécifiées par sa loi organique.

Article 66. Chacune des périodes de séances ordinaires se prolongera aussi longtemps que nécessaire au traitement des questions mentionnées dans l'article précédent. Concernant la première période, celle-ci ne pourra dépasser le 15 décembre de la même année. Cette limitation sera suspendue sur la base de l'article 83, lorsque le début de la période ordinaire des séances coïncide avec l'entrée en fonctions du Président de la République. Lorsque cette situation se présente, les séances pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre de la même année. Quant à la seconde période de séances ordinaires, celle-ci ne pourra pas se dérouler au-delà du 30 avril de la même année.

Lorsque les deux Chambres ne parviennent pas à un accord à propos du terme de la période de séances ordinaires, la décision sera prise par le Président de la République.

Article 67. Sur la base de leurs compétences respectives, autant le Congrès que chacune des deux Chambres peuvent se rassembler dans le cadre de séances extraordinaires. De tels rassemblements devront être convoqués par la Commission permanente. Toute séance extraordinaire sera limitée à analyser les aspects définis par la même Commission, et ayant été déterminés ponctuellement lors de la convocation respective.

Article 68. Les deux Chambres du Congrès seront situées au même endroit. Concernant la translation d'un tel siège, une telle possibilité sera strictement circonscrite à un accord préalable entre les deux organes, devant relever des

modalités et des conditions temporaires d'une telle délocalisation. Une telle décision contiendra par ailleurs, comme condition impérative, celle de désigner un seul endroit pour l'instauration des deux assemblées. Lorsque les deux Chambres parviennent à un accord sur la délocalisation, et si d'autres aspects de l'accord manquent, dont des questions temporaires et de lieux, le Pouvoir Exécutif devra trancher la question sur la base de l'une des deux alternatives. Aucune Chambre ne pourra ajourner la mise en place de leurs sessions pendant plus de trois jours sans l'accord explicite de l'autre.

Article 69. Lors de l'ouverture de la première période de séances législatives, le Président de la République assistera personnellement afin de soumettre au Congrès un rapport élaboré par écrit. Ce rapport rendra compte de l'état général de l'Administration publique du pays. Lors de l'ouverture des périodes extraordinaires de séances, soit au Congrès ou au sein de l'une des deux Chambres, le président de la Commission permanente rendra compte des motivations qui justifient la convocation de telles séances.

Article 70. Toute résolution prise au sein du Congrès prendra l'appellation de loi ou de décret. Après le vote, les lois ou décrets seront communiqués à l'Exécutif accompagnées des signatures des présidents et des secrétaires des deux Chambres. La promulgation de ces textes devra être formulée de la manière suivante : «Le Congrès des Etats-Unis du Mexique décrète : (texte de la loi ou du décret respectif) ».

Le Congrès devra élaborer la loi chargée de réglementer la structure et le fonctionnement interne d'un tel organe.

La loi déterminera les modalités ainsi que les procédures permettant aux députés de se rassembler en fonction de leurs appartenances à un parti afin de garantir l'expression des courants idéologiques présentes au sein de la Chambre des députés.

Une telle loi ne pourra être soumise à aucune forme de veto. La promulgation de l'Exécutif fédéral ne sera pas exigée afin de pourvoir à son entrée en vigueur.

Section II.

De l'initiative et de la formation de la législation.

Article 71. Le droit d'initiative des lois ou des décrets regarde

- I.** Au Président de la République.
- II.** Aux députés et aux sénateurs du Congrès de l'Union.
- III.** Aux Législatures des Etats.

Les initiatives présentées par le Président de la République, par les Législatures des Etats ou par les Assemblées représentatives locales seront sitôt transmises aux commissions respectives. Les initiatives

présentées par les députés ou par les sénateurs seront soumises aux procédures établies au sein du Règlement des débats législatifs.

Article 72. Tout projet de loi ou de décret dont le vote ne soit pas exclusif de l'une des deux Chambres, sera discuté successivement au sein de ces assemblées. A ce propos, le Règlement des débats déterminera les modalités, les formalités et les intervalles devant fonder les débats ainsi que le vote des résolutions.

- A.** Dès qu'un projet est approuvé par la Chambre d'origine, celui-ci parviendra à l'autre assemblée afin d'y être débattu. Si le texte est voté favorablement au sein de la deuxième Chambre, l'initiative sera transmise à l'Exécutif qui, faute d'observations, devra publier la résolution immédiatement.
- B.** Si dix jours après le vote d'une initiative au sein des deux assemblées, la Chambre d'origine ne reçoit aucune observation formulée par l'Exécutif, le projet sera présumé comme consenti par ce dernier. Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'écoulement du délai fut interrompu par le terme ou la clôture des séances du Congrès. Dans cette circonstance, l'Exécutif sera autorisé à faire parvenir ses observations dans les mêmes termes au plus tard le prochain jour ouvrable du Congrès, à savoir lorsque ce dernier se trouve à nouveau convoqué.
- C.** Lorsque le projet fut total ou partiellement rejeté par l'Exécutif, l'initiative sera renvoyée à nouveau à la Chambre d'origine, avec ses observations respectives. Cette assemblée devra rouvrir le débat à propos du texte. Si après la clôture d'un tel débat, le texte est voté à la majorité des deux tiers du total des voix exprimées, l'initiative sera ensuite retransmise à la Chambre de révision. Si le texte soumis au vote de cette deuxième est voté favorablement par une majorité identique, le projet sera tenu par un décret ou par une loi définitivement approuvée. Le texte sera enfin envoyé à l'Exécutif, afin qu'il donne suite à sa promulgation.

Les voix à l'égard d'une loi ou d'un décret seront exprimés par appel nominale.

- D.** Lorsque la totalité d'un projet de loi ou de décret s'estime rejetée par la Chambre de révision, le texte devra retourner à la Chambre d'origine, accompagné des observations alors effectuées. Si à ce moment-là, le texte est à nouveau approuvé à la majorité absolue des membres présents, l'initiative devra revenir à nouveau à la Chambre ayant rejeté le texte. Cette dernière devra alors reprendre en considération le texte, et le soumettre au vote. Si l'initiative est votée à la même majorité, la détermination de cette assemblée sera enfin transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la procédure signalée dans l'alinéa **A** de cet article. Le rejet du texte au sein de cette seconde assemblée impliquera en revanche l'impossibilité de présentation de l'initiative pendant la même période de séances.
- E.** Si au sein de la Chambre de révision, le projet de loi ou de décret est partiellement rejeté, modifié ou lorsque la Chambre de révision

propose de rajouter d'autres dispositions au texte initial, la nouvelle discussion au sein de la Chambre d'origine sera circonscrite à de telles questions de rejet, de modification ou de complément du texte. Quant aux dispositions étant déjà approuvées, celles-ci ne pourront être nullement modifiées. Si les observations élaborées au sein de la Chambre de révision sont admises à la majorité absolue de la Chambre d'origine, de telles modifications ou compléments du texte seront enfin transmises à l'Exécutif, qui donnera suite à la procédure selon les termes de l'aliéna **A** de cet article. En revanche, si après avoir été formulées, les mêmes observations de la Chambre de révision sont rejetées à la majorité absolue de la Chambre d'origine, cette dernière devra exprimer des nouveaux commentaires aux observations de la Chambre de révision. De tels commentaires relatifs au rejet des observations seront retransmis à la Chambre de révision, afin que celle-ci se prononce sur ces questions. Lorsque de telles observations sont rejetées à une deuxième reprise par la Chambre de révision, seule la partie du texte n'ayant pas subi l'opposition de cette assemblée sera transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la phase de promulgation de l'aliéna **A**. Or, si par un vote à la majorité, la Chambre de révision insiste à poursuivre la navette à propos de la partie des observations venant d'être rejetées par la Chambre d'origine, l'approbation définitive de telles dispositions au sein des deux assemblées impliquera l'impossibilité de présentation de l'initiative pendant la même période de séances. Cette limitation est susceptible d'être contournée à travers un accord entre les deux assemblées. Dans cet accord, la majorité absolue des membres présents au sein des deux Chambres devra ordonner la publication d'une loi devant contenir exclusivement les articles approuvés, alors que le Congrès se réserve le droit de poursuivre, lors des séances futures, la discussion à propos des modifications et des compléments du texte, telles que non-votées jusqu'à présent.

- F.** Dans la phase d'interprétation, d'amendement ou d'abrogation des lois ou des décrets, les démarches procédurales applicables pendant la phase de création resteront en vigueur.
- G.** Toute loi ou décret étant rejetée au sein de la Chambre d'origine, entraînera l'impossibilité de présentation de l'initiative au cours des périodes des séances restantes pendant l'année civile en cours.
- H.** La formation des lois ou des décrets pourra être initiée, à égalité, dans les deux assemblées. Une telle condition d'égalité n'est cependant pas applicable aux matières suivantes: les emprunts publics, les impôts ou contributions de toute sorte ainsi que le recrutement des troupes. De telles questions devront être discutées en premier et sans exception au sein de la Chambre des députés.
- I.** Le cœur des initiatives des lois ou des décrets sera discuté préférablement au sein de l'assemblée où celles-ci auraient été présentées. Cette situation sera cependant modifiée si, à la suite d'un mois de la présentation de l'initiative, la Commission chargée d'élaborer le rapport respectif ne produit aucune réponse. Dans ce cas en particulier, le projet de loi ou de décret sera susceptible de présentation et de délibération auprès de l'autre Chambre.

J. Dans certaines matières, l'Exécutif fédéral ne sera pas autorisé à effectuer des observations aux résolutions produites par le Congrès ou par l'une des deux Chambres. De telles matières entraînent les cas où les organes législatifs agissent sous forme de corps électoral ou de jury, ainsi que ceux où la Chambre des députés estime que l'un des hauts fonctionnaires de la Fédération est susceptible de soumission à un procès regardant des délits officiels.

De telles observations ne seront plus autorisées s'agissant de la convocation officielle aux séances extraordinaires, telle que formulée par la Commission permanente.

Section III.

Des attributions du Congrès.

Article 73. Le Congrès détient la faculté :

I. D'admettre des nouveaux Etats au sein de l'Union fédérale.

II. (Disposition abrogée).

III. De pourvoir à la formation des nouveaux Etats dans le cadre de ceux qui existent déjà. Il sera nécessaire à ce propos :

1^e. Que la population établie dans la fraction territoriale qui demande à être érigée sous forme d'un nouvel Etat compte, au minimum, cent vingt mille habitants.

2^e. Que l'entité en question soit capable de prouver, devant le Congrès de l'Union, que celle-ci détient tous les éléments lui permettant de justifier politiquement de son existence.

3^e. Que les Législatures locales dont les territoires soient concernées, soient entendues à propos de la pertinence ou de l'inconvenance que représente la création du nouvel Etat. Celles-ci devront quant à elles faire parvenir leurs rapports respectifs au plus tard six mois après la réception de la communication indiquant l'expédition d'un tel rapport.

4^e. Que l'Exécutif fédéral soit aussi entendu à ce sujet. Il devra transmettre, dans les sept jours suivants, un rapport sur la question. Le début d'un tel délai sera estimé à partir du moment où cet organe reçoit la demande correspondante.

5^e. Que l'instauration d'un tel Etat soit proclamée à la majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents dans chacune des deux assemblées.

6e. Que cette résolution du Congrès soit ratifiée à la majorité des Législatures locales. De telles Législatures devront analyser la copie conforme du dossier respectif leur étant adressée préalablement. Enfin, la résolution devra être approuvée par les Législatures dont le territoire soit concerné.

7e. Faute de ratification des Législatures où se trouvent les territoires en question, la ratification mentionnée au paragraphe préalable sera possible si elle est effectuée à la majorité des deux tiers du nombre total des Législatures.

IV. De trancher les questions qui regardent aux conflits limitrophes entre Etats, déterminant ainsi les différences suscitées entre les démarcations des territoires respectifs. Cette attribution n'est cependant pas applicable lorsque la controverse relève d'un caractère contentieux.

V. De changer le siège des Pouvoirs suprêmes de la Fédération.

VI. (Disposition abrogée).

VII. D'instaurer les contributions permettant de remplir les besoins budgétaires.

VIII. D'établir les bases normatives nécessaires afin que l'Exécutif puisse avoir recours aux emprunts au nom de la Nation. Cette attribution vise également à rendre au Congrès les attributions qui relèvent de l'approbation, de la reconnaissance et de l'acquiescement de tels emprunts. Aucun emprunt ne sera célébré autre que pour l'exécution des œuvres dont la répercussion immédiate concerne une hausse des recettes publiques. Seront exclus de telle interdiction les mesures qui s'adressent à contrôler le flux monétaire, les taux d'échange des devises ou tout autre engagement pris par le Président de la République en termes de l'article 29. Quant aux situations où le Gouvernement ou d'autres entités d'intérêt public du District fédéral font une demande concernant un emprunt de ce genre, cette attribution du Congrès entraîne également la définition d'un seuil maximum d'endettement permissible par an. Ce seuil devra correspondre aux dispositions de la Loi des Bases respective et devra s'inscrire au budget annuel dans la loi des revenus. L'Exécutif fédéral rendra un rapport annuel concernant l'exercice de la dette publique ; selon la même périodicité, cette autorité devra recevoir du Chef du gouvernement du District Fédéral un rapport annuel qui relève de l'emploi des ressources publiques du même genre au cœur de sa juridiction. Par ailleurs, le Chef du District fédéral devra communiquer de tels résultats à l'Assemblée des représentants du District Fédéral lors de la présentation du bilan annuel des ressources publiques.

IX. D'empêcher l'apparition de restrictions commerciales établies au niveau des Etats de la Fédération.

- X.** D'instaurer des lois valables au niveau de l'ensemble de la République dans les matières suivantes : des hydrocarbures ; des exploitations minières ; de l'industrie cinématographique ; du commerce ; des jeux d'argent et de hasard ; de l'intermédiation et d'autres services financiers ; de l'énergie électrique et nucléaire ainsi que des lois du régime du travail, celles-ci étant réglementaires de l'article 123.
- XI.** D'ordonner la création et suppression des emplois publics de la Fédération ainsi que d'établir, augmenter et diminuer ses revenus respectifs.
- XII.** D'effectuer une déclaration de guerre sur la base des données rendues par l'Exécutif de la Fédération.
- XIII.** De légiférer afin de déterminer les conditions qui s'estiment nécessaires afin que les proies de mer et de terres soient déclarées aptes ou inaptées à la chasse ou à la pêche. Cette attribution concerne par ailleurs la législation relative au droit maritime de paix et de guerre.
- XIV.** De maintenir et de pourvoir au développement des forces armées du pays, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, ainsi que pour réglementer leur organisation interne et leurs services respectifs.
- XV.** D'élaborer les règlements qui concernent l'organisation, l'armement et la discipline de la Garde Nationale. S'agissant de cette organisation, les citoyens qui la composent seront chargés de la désignation des chefs et d'officiers ; les Etats, quant à eux, seront responsables d'exécuter les postulats réglementaires relatifs à l'instruction de cette discipline.
- XVI.** De dicter des lois relatives à la nationalité ; à la qualité juridique des étrangers ; aux droits de citoyenneté et de naturalisation ; aux questions de colonisation ; aux aspects concernant l'immigration et l'émigration ainsi qu'aux aspects relatifs à la salubrité publique de la République.

1^e. Le Conseil de Salubrité générale sera soumis à l'autorité exclusive du Président de la République. Aucun ministère ne sera susceptible d'intervenir à ce sujet et les dispositions générales y étant formulées détiendront un caractère obligatoire dans tout le territoire national.

2^e. Le Département de Salubrité sera chargé des épidémies graves ou de tout danger que représente la propagation des maladies exotiques dans l'enceinte du territoire national. Sous réserve d'une validation opportune par le Président de la République, ce Département détiendra l'obligation de dicter autant de mesures préventives comme nécessaire au contrôle immédiat des fléaux.

3^e. Les décisions prises par l'autorité sanitaire détiendront un caractère exécutif. Les dispositions ainsi prises auront un caractère obligatoire pour les autorités administratives du pays.

4^e. Les mesures dictées par le Conseil de Salubrité générale dans le cadre de la campagne contre l'alcoolisme et la vente de substances toxiques ou dégénératives devront être, ultérieurement, contrôlées par le Congrès de l'Union. Cette règle sera applicable également à propos des mesures visant à la prévention et au combat contre la pollution atmosphérique.

XVII. De dicter la législation relative aux voies générales de communication, aux services de l'administration postale et des courriers. Cette attribution concerne, par ailleurs, l'expédition de lois relatives à l'usage et à l'exploitation des eaux à caractère fédéral.

XVIII. D'instaurer des établissements consacrés à la fabrication de la monnaie, d'organiser les attributions de tels établissements ainsi que de déterminer les critères normatifs devant gérer la conversion des devises étrangères.

XIX. De fixer les règles applicables au régime d'occupation et d'appropriation des terrains vagues, ainsi que de la détermination de leurs prix.

XX. D'élaborer la législation applicable à l'organisation du corps diplomatique ainsi que du corps consulaire mexicain.

XXI. De définir les délits et les fautes commises contre la Fédération, tout en fixant en même temps les sanctions devant correspondre à chacune de ces conduites.

XXII. De conférer l'amnistie aux responsables des délits dont la juridiction correspond aux tribunaux de la Fédération.

XXIII. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de sécurité publique, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités. De telles lois viseront, par ailleurs, à l'organisation interne des institutions chargées de garantir la sécurité publique au niveau fédéral, et ce à propos de l'organisation, du fonctionnement, de l'admissibilité, de la promotion et de la reconnaissance des corporations respectives.

XXIV. D'élaborer la loi relative à l'organisation de l'organe dit d'Inspection Supérieure de la Fédération. Une telle attribution concerne également l'expédition des lois relatives à la gestion, au contrôle et à l'évaluation de l'activité des pouvoirs de l'Union ainsi que des entités publiques fédérales.

XXV. De déterminer les mesures qui tendent à la création, au financement, et à l'organisation des écoles à caractère rural, élémentaire, supérieure, secondaire et professionnel. De telles

entités seront aussi consacrées à la recherche, et pourront concerner les Beaux-Arts ; l'enseignement technique ; les écoles pratiques d'agriculture, des mines et des Arts et métiers ; les musées ; les bibliothèques ; les observatoires ainsi que toute autre institution chargée de la culture générale de la population. Une telle compétence concerne, par ailleurs, la législation sur la protection des vestiges qui contiennent des espèces fossiles ainsi que de toute autre institution qui relève de la protection des monuments archéologiques, artistiques et historiques.

XXVI. D'évaluer la demande du Président de la République relative à la prise de congé exceptionnelle de ses responsabilités. A cette occasion, le Congrès devra s'ériger en Collège électoral afin de désigner le citoyen devant substituer au Président de la République dans ses fonctions. Une telle suppléance sera accordée sous forme de substitut, provisoire ou intérim, cette qualité étant définie sur la base des articles 84 et 85 de cette Constitution.

XXVII. D'accepter la démission au poste de Président de la République.

XXVIII. (Disposition abrogée).

XXIX. D'établir des contributions :

1^e. Relatives au commerce extérieur.

2^e. Relatives à l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 27 de la Constitution.

3^e. Relatives aux établissements de crédit ainsi qu'aux sociétés d'assurances.

4^e. Relatives aux services publics, soit fournis sous forme de concessions administratives soit assurés directement par la Fédération.

5^e. Spéciales qui relèvent :

a. De l'énergie électrique.

b. De la production et la consommation du tabac.

c. Des carburants et d'autres produits dérivés du pétrole.

d. De la fabrication des allumettes.

e. Des boissons alcoolisées dérivées de l'agave, dont l'*aguamiel*, et les produits de sa fermentation.

f. De l'exploitation de s forêts.

g. De la production et la consommation de bière.

Les entités de la Fédération seront susceptibles de participer à la perception de telles contributions spéciales sur la base du pourcentage fixé dans la loi réglementaire fédérale en la matière. Quant aux Municipalités, celles-ci auront droit à une

participation aux mêmes contributions spéciales; un pourcentage sera déterminé au sein des Législatures locales respectives.

XXIX-B. De légiférer à propos des caractéristiques et des modes d'utilisation du drapeau, le blason et l'hymne national.

XXIX-C. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la législation concernant l'aménagement du territoire. Les finalités prévues dans le 3ème paragraphe de l'article 27 de cette Constitution devront déterminer le contenu d'une telle législation.

XXIX-D. D'élaborer les lois applicables à la planification du développement économique et social du pays.

XXIX-E. De pourvoir à l'élaboration des lois programmatiques en matière de promotion, de coordination et d'application des décisions économiques fondamentales. Ces dernières relèvent de l'approvisionnement des marchandises, ainsi que de la production suffisante de biens de consommation et des services estimés comme nécessaires du point de vue social et national.

XXIX-F. De publier des lois qui tendent à la promotion des investissements nationaux et à la réglementation des investissements provenant de l'extérieur. Une telle réglementation concerne par ailleurs le transfert de technologie, la production, la diffusion et la mise en place des connaissances scientifiques et technologiques estimées comme inhérentes au développement national.

XXIX-G. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la protection de l'environnement ainsi que de la préservation et du rétablissement de l'équilibre écologique.

XXIX-H. De publier des lois qui instaurent des tribunaux administratifs. Des tels organes devront bénéficier d'un statut d'autonomie qui leur permettra de prendre leurs décisions. L'objet de telles juridictions sera celui de trancher les controverses suscitées entre l'Administration publique fédérale et les particuliers. A cet effet, le Congrès devra établir la réglementation relative à l'organisation, le fonctionnement, la procédure et les voies de recours prévus contre les résolutions de ces tribunaux.

XXIX-I. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de protection civile, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités.

XXIX-J. De légiférer en matière de la promotion sportive. Le Congrès devra établir les critères généraux de coordination à propos des

attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats, le District Fédéral et les Municipalités. Une telle réglementation tiendra aussi à l'intervention des secteurs social et privé dans le cadre de cette activité.

XXIX-K. D'élaborer des lois concernant la réglementation du tourisme. Cette législation devra définir également les critères généraux de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats, le District Fédéral et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-L. De définir les critères de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé en matière de pêche et d'aquaculture.

XXIX-M. De publier des lois en matière de sécurité nationale, ainsi que d'établir les formalités et limitations inhérentes aux investigations correspondantes.

XXX. D'élaborer autant de lois nécessaires afin de rendre effectives toutes les attributions mentionnées dans cet article, mais aussi de toutes celles qui sont conférées par cette Constitution aux Pouvoirs de l'Union.

Article 74. Les attributions exercées de manière exclusive par la Chambre des députés seront les suivantes :

- I. L'expédition de l'acte solennelle rendant publique la déclaration du Président élu, cette dernière étant préalablement effectuée par le Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, à travers son instance unique en cassation.
- II. La coordination et l'évaluation des activités réalisées par l'organe de contrôle désigné comme Inspection Supérieure de la Fédération, celle -ci étant effectuée sur la base des termes de la loi en la matière. Cependant, une telle intervention de la Chambre des députés sera effectuée sans modifier le statut d'autonomie technique et de gestion d'un tel organe fédéral de contrôle.
- III. (Disposition abrogée).
- IV. L'approbation annuelle du budget fédéral. Le vote du budget sera précédé de plusieurs actes, dont les suivants : d'abord, l'examen, la délibération et, au cas échéant, la modification du projet provenant de l'Exécutif fédéral. Ensuite, cette assemblée devra se consacrer à l'approbation du texte en fonction des contributions qu'il estime susceptibles de couvrir les besoins budgétaires de l'année prochaine. Dans le même acte, cette Chambre devra enfin approuver l'exercice budgétaire de l'année précédente.

L'Exécutif fédéral fera parvenir à cette assemblée, au plus tard le 8 septembre de chaque année, l'initiative budgétaire en ce qui concerne les revenus ainsi que les dépenses publiques d'un tel projet de loi. Le ministre compétent pour ces questions devra comparaître devant les législateurs afin de rendre compte du contenu de ce projet législatif. La Chambre des députés devra approuver la partie des dépenses publiques, au plus tard, le 15 novembre de chaque année.

Concernant l'entrée en fonction du Président de la République, telle que prévue par l'article 83, celui-ci sera autorisé à faire parvenir un tel projet législatif, dans sa partie concernant les revenus ainsi que les dépenses publiques, au plus tard le 15 décembre de l'année en question.

Le contrôle des comptes publics vise à faire un bilan des résultats de la gestion financière de l'Etat. Sur cette base, la mise en place du projet de dépenses de l'année précédente sera susceptible d'évaluation. Cette opération sera par ailleurs utile au constat sur l'accomplissement des objectifs généraux des programmes respectifs.

Afin de contrôler les comptes publics, la Chambre des députés fera appel à l'organe d'Inspection Supérieure de la Fédération. Lorsqu'un tel organe détecte des discordances entre les tranches budgétaires préétablies, les revenus et les dépenses réalisées, les responsabilités respectives seront délimitées sur la base des critères établis par la législation respective.

L'analyse attribuée à la Chambre des députés sera effectuée par l'Agence comptable de la Fédération. Lorsque d'une telle analyse émane des rapports incongrus entre les dépenses et les tranches budgétaires préétablies dans la loi respective, la délimitation des responsabilités sera déterminée en fonction de la législation applicable. Une telle conséquence sera engendrée, également, dans les cas de fausse justification des dépenses réalisées ainsi que dans ceux d'inexactitude des comptes présentées.

Les comptes publics de l'année précédente seront présentés devant la Chambre des députés dans les dix premiers jours du mois de juin de chaque année.

Les délais de présentation de l'initiative de loi de revenus ainsi que la partie correspondante aux dépenses au sein du projet de loi budgétaire ne pourront être prolongés que lorsque l'Exécutif demande un délai supplémentaire. Cette demande devra être justifiée et soumise à la Chambre des députés ou à la Commission permanente. Le ministre chargé de telles questions devra comparaître devant l'assemblée afin de valider et défendre la justification exprimée par l'Exécutif.

- V. Faire des déclarations relatives à la conformité ou la non-conformité des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics selon les termes de l'article 111 de cette Constitution.

Donner suite aux accusations élaborées par les fonctionnaires publiques qui émanent de l'article 110 de cette Constitution. L'assemblée devra également prendre la place d'organe d'accusation des jugements politiques instaurée à son encontre.

VI. (Disposition abrogée).

VII. (Disposition abrogée).

VIII. Toutes celles ayant été attribuées par cette Constitution.

Article 75. Lors du vote du budget, la Chambre des députés devra signaler les revenus attribués à chacun des emplois publics ayant été établis dans une loi. Dans l'éventualité où cette mention ne soit pas présente au sein du texte voté, la rémunération applicable sera déterminée en fonction du salaire ayant été valable pendant l'exercice budgétaire de l'année écoulée, de telle sorte qu'un tel montant sera à nouveau applicable pour l'année suivante. Sinon, le montant du salaire sera déterminé sur la base des termes et des conditions définis au sein de la législation ayant établi l'emploi correspondant.

Article 76. Les attributions exercées de manière exclusive par le Sénat seront les suivantes :

- I.** D'analyser minutieusement la politique extérieure mise en place par l'Exécutif. Une telle analyse sera effectuée sur la base des rapports annuels étant adressées au Congrès, tels que réalisés par le Président de la République et par le titulaire du ministère correspondant. Cette assemblée devra, par ailleurs, ratifier les traités internationaux ainsi que les conventions diplomatiques célébrées par l'Exécutif de l'Union.
- II.** De ratifier les nominations émanant du Président de la République, dont celles du Procureur général de la République ; des Magistrats qui siègent à la Cour suprême ; des agents diplomatiques ; des Consuls généraux ; des employés supérieurs du ministère de Finances ; des colonels et d'autres chefs de la hiérarchie militaire, autant de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne. Une telle ratification sera effectuée sur la base de la loi en la matière.
- III.** D'émettre une autorisation au Président de la République lui permettant d'ordonner les actes suivants : la sortie de troupes du territoire national ; le passage de troupes étrangères par le territoire national ; enfin, l'ancrage de navires de guerre d'une puissance militaire étrangère pendant plus d'un mois dans l'espace territorial des eaux nationales.
- IV.** D'accorder que le Président de la République fasse appel à la Garde Nationale hormis les démarcations respectives de chaque Etat. A ce propos, le Sénat devra déterminer le nombre d'effectifs étant l'objet d'un tel déploiement.

- V.** Dans le cadre de la disparition des pouvoirs constitutionnels d'un Etat, le Sénat devra déterminer le moment précis où un Gouverneur intérimaire devra être nommé. La fonction du Gouverneur intérimaire sera celle de convoquer aux élections selon les termes de la Constitution de chaque Etat. Cette nomination sera effectuée par le Sénat, à partir d'une terne élaborée à ce propos par le Président de la République. A cette occasion, le vote exprimé par l'assemblée sera des deux tiers des membres présents. Hormis les périodes ordinaires de séances, cette ratification sera effectuée par la Commission permanente suivant les mêmes règles. Le fonctionnaire ainsi nommé, est exclu de toute participation aux élections qu'il est lui-même censé convoquer. Cette disposition sera applicable aux cas en question seulement si la Constitution de l'Etat correspondant ne détermine aucune réglementation en la matière.
- VI.** De résoudre les différences politiques surgies entre deux pouvoirs du même Etat. Une telle intervention ne sera justifié qu'étant précédée d'une demande manifeste de l'un des Pouvoirs concernés, ou bien, d'une interruption de l'ordre constitutionnel dans cette entité, telle que dérivée d'un conflit armé. Dans cette situation, le Sénat dictera sa résolution sur la base de la Constitution générale de la République et de celle de l'entité concernée. La loi en la matière devra réglementer l'exercice de cette attribution ainsi que de l'application des compétences mentionnée dans l'aliéna précédente.
- VII.** De s'ériger en jury devant trancher en définitive sur des questions relatives au jugement politique. Une telle procédure, réglementée par l'article 110 de cette Constitution, relève des fautes ou des omissions commises par des fonctionnaires publiques, celles-ci répercutant sur des intérêts fondamentaux de la République.
- VIII.** De désigner les Magistrats de la Cour suprême à partir de la liste élaborée à ce propos par le Président de la République. Cette attribution concerne également la validation des permissions temporaires de s'absenter, telles que demandées par les mêmes Magistrats, ainsi que de leurs demandes de séparation anticipée du poste.
- IX.** De nommer et de destituer au Chef du gouvernement du District Fédéral dans les cas prévus par cette Constitution.
- X.** De mettre en place d'autres attributions établies dans le cadre de cette Constitution.

Article 77. Les deux assemblées, agissant sans le concours de l'autre, peuvent exercer les attributions suivantes :

- I.** De dicter autant de résolutions économiques que nécessaires à leurs régimes intérieurs respectifs.
- II.** De se mettre en communication, à travers les diverses commissions qui l'intègrent, avec la Chambre agissant comme co-législateur ainsi qu'avec l'Exécutif de l'Union.
- III.** De nommer les personnes devant intégrer leur Secrétariat ainsi que d'élaborer leurs Règlements intérieurs respectifs.
- IV.** De publier la convocation aux élections extraordinaires, telles que justifiées par la parution d'un siège vacant. Une telle convocation concerne les postes vacants des députés et sénateurs selon le principe de majorité relative, telle que réglementée par l'article 63 de cette Constitution. La publication respective sera réalisée au plus tard 30 jours après l'apparition du siège vacant. Le scrutin sera effectué dans les 90 jours suivant la convocation respective. Une telle attribution s'avère efficace, sauf si la vacance se présente dans la dernière année de fonctions du législateur correspondant.

Section IV.

De la Commission permanente.

Article 78. En dehors des périodes ordinaires de séances du Congrès de l'Union, une Commission permanente sera installée. Une telle Commission sera composée de 37 membres, dont 19 députés et 18 sénateurs. Ceux-ci seront nommés la veille de la clôture des périodes ordinaires de séances au sein de leurs Chambres respectives. De telles assemblées devront nommer, parmi leurs membres actifs, un suppléant pour chaque titulaire de ladite Commission.

En dehors des compétences conférées par cette Constitution, la Commission permanente détiendra les attributions suivantes :

- I.** De valider la procédure de l'alinéa IV de l'article 76 concernant l'appel à la Garde Nationale.
- II.** D'entendre, au cas échéant, le serment de prise de fonctions du Président de la République.
- III.** De résoudre les questions lui étant consacrées; d'admettre les initiatives et les propositions législatives présentées en dehors de la période ordinaire de séances du Congrès de l'Union; de transmettre ces dernières à l'évaluation des commissions respectives afin qu'elles puissent être traitées lors de la prochaine période ordinaire de séances.

- IV.** D'accorder la convocation aux séances extraordinaires, autant d'une seule Chambre que du Congrès. De telles convocations, émanant de sa propre initiative ou de celle de l'Exécutif, devront être confirmées par deux tiers des membres présents au sein de telle Commission. Chaque convocation devra mentionner ponctuellement l'objet de chacune des séances extraordinaires.
- V.** De ratifier ou de démentir la désignation du Procureur général de la République, telle que proposée par l'Exécutif Fédéral.
- VI.** D'accorder une permission exceptionnelle au Président de la République ainsi que de nommer un Président par intérim censé substituer des telles absences. Lorsque cette autorisation relève du caractère temporaire, sa durée ne peut dépasser de 30 jours.
- VII.** De ratifier les désignations effectuées par le Président de la République à propos des Magistrats ; des agents diplomatiques; des Consuls généraux ; des employés supérieurs du ministère de Finances; des colonels et d'autres chefs de la plus haute hiérarchie militaire, autant de l'Armée, de la Marine que des Forces Aériennes nationales. Une telle ratification sera effectuée sur la base des dispositions législatives applicables.
- VIII.** D'analyser et de trancher à propos des demandes de permission temporaire présentées devant cet organe par les législateurs des deux Chambres.

Section V.

De l'Inspection Supérieure de la Fédération.

Article 79. L' Inspection Supérieure de la Fédération de la Chambre des députés sera érigée sous un cadre d'autonomie, autant technique que de gestion de ses attributions. Une telle autonomie devra concerner par ailleurs la décision sur son organisation interne, son fonctionnement et sur l'émission de résolutions prises dans le cadre de la loi respective.

Cette entité d'inspection sera chargée de mettre en place les compétences suivantes:

- I.** De contrôler autant les dépenses que les revenus de façon préventive. L'étendue d'un tel contrôle relève par ailleurs de l'administration, de la garde et de l'application des fonds attribués aux Pouvoirs de l'Union ainsi que de ceux émanant des entités publiques de la Fédération. Concernant la mise en place des objectifs généraux définis

dans le cadre des programmes fédéraux, les rapports annuels qui dérivent de tels programmes seront inspectés par la même entité, selon les termes de la loi respective.

Une telle inspection sera exercée également sur l'application des ressources fédérales par les entités fédérées, par les Municipalités ainsi que par les particuliers.

En dehors des cas décrits par le premier paragraphe de cet alinéa, une telle inspection sera élargie à la révision des aspects manifestés par les entités susceptibles d'un tel contrôle au sein de leurs rapports respectifs. Cette situation sera cependant limitée aux situations exceptionnelles, ainsi définies par la loi. Lorsque ses conclusions ne se ront pas respectées par les organes inspectés, ces derniers feront l'objet de sanctions dérivées du régime de responsabilités étant applicable au cas en question.

- II.** De remettre à la Chambre des députés un rapport concernant la révision des comptes publiques au plus tard le 31 mars postérieur à sa présentation. Un tel rapport relève à ce propos de la réalisation d'un bilan général. Concernant le contrôle et la vérification des programmes de gouvernement, le bilan réalisé, muni du caractère public, sera accompagné des observations réalisées par les autorités étant l'objet de l'inspection.

L'Organe supérieur d'Inspection de la Fédération devra prendre des réserves à propos des informations relatives aux décisions et aux observations prises. La loi en la matière déterminera les sanctions applicables aux agents contrevenant cette disposition.

- III.** De mettre en investigation tant les actions que les omissions, lorsque celles-ci relèvent d'une irrégularité ou d'un comportement illicite tenant à l'administration, à la garde, à la sortie ou à l'application des fonds et des ressources fédérales. Cette attribution concerne, par ailleurs, la réalisation des visites d'inspection, ces dernières étant limitées à la demande de présentation des livres, d'archives ou d'autres documents inhérents à des telles enquêtes. La procédure applicable à ce sujet sera celle du mandat de perquisition.
- IV.** De déterminer les dommages et intérêts émanant d'une atteinte au patrimoine du Ministère fédéral des Finances ou aux autres entités de l'Administration publique fédérale. Cette compétence concerne également la détermination des responsables des sanctions et des dédommagements respectifs. Un tel organe d'inspection sera autorisé à communiquer à d'autres instances compétentes sur la présence de faits susceptibles

d'actualiser d'autres régimes de responsabilité. Sur cette base, la même entité sera chargée de promouvoir autant les actions de responsabilité du Titre IV de la Constitution que les actions de plainte en justice ou de dénonciation en matière criminelle. Ces dernières seront réglementées selon les dispositions établies par la législation respective.

La Chambre des députés sera chargée de désigner le titulaire de l'Inspection Supérieure de la Fédération à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée. La procédure applicable à cette désignation sera établie par la loi en la matière. Quant au statut d'un tel fonctionnaire, la durée de ses responsabilités sera de huit ans, renouvelables une seule fois. Il ne pourra être contraint à la démission qu'en raison de circonstances jugées comme graves au regard de la loi en la matière. La destitution sera alors précédée du vote équivalent au requis pour sa nomination, ainsi que de la mise en place des procédures du Titre IV de cette Constitution.

Pour être titulaire de l'Inspection Supérieure de la Fédération, il faudra accomplir les formalités établies dans les aliéas I, II, IV, V et VI de l'article 95 de la Constitution ainsi que dans la loi respective. Pendant l'exercice de ses fonctions, le titulaire de cette entité sera empêché de militer au sein d'un parti politique ainsi que d'exercer toute autre activité professionnelle, sauf si celle-ci relève des activités non rémunérées au sein des associations scientifiques, bénévoles, artistiques ou d'enseignement.

Tant les Pouvoirs de la Fédération que les entités soumises à l'inspection de cet organe seront contraintes à faciliter l'accomplissement de ses attributions en lui rendant l'aide demandé à ce propos.

Le Pouvoir Exécutif fédéral sera contraint d'appliquer la procédure administrative d'exécution lors de la perception des dédommagements et d'autres sanctions économiques mentionnées dans l'alinéa IV précitée.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir Exécutif.

Article 80. L'exercice du Pouvoir Suprême Exécutif sera attribué à un seul individu désigné comme « Président des Etats-Unis du Mexique ».

Article 81. Conformément aux termes de la loi électorale, le système d'élection du Président sera direct.

Article 82. Pour être Président, il est exigé :

- I.** D'être citoyen mexicain par naissance ; de profiter du plein bénéfice de ses droits ; d'être fils du père ou de mère mexicains et d'avoir résidé dans le pays pendant une période minimale de vingt ans.
- II.** D'avoir 35 ans au moment des élections.
- III.** D'avoir résidé dans le pays durant l'année préalable à l'élection. A ce propos, des absences de trente jours ou moins n'impliquent pas l'interruption de la résidence.
- IV.** De ne pas appartenir à l'état ecclésiastique ni à la condition de ministre d'un culte religieux.
- V.** De ne pas se trouver en service actif des armées. Lorsqu'un militaire veut se présenter aux élections présidentielles, il devra se séparer de ses fonctions au moins six mois à l'avance.
- VI.** De ne pas exercer les fonctions gouvernementales de ministre ; secrétaire d'Etat ; de chef ou de directeur général de Département ; de Procureur général de la République ni de Gouverneur d'un Etat. Cette limitation sera dissoute lorsque le fonctionnaire en question se sépare de ses responsabilités six mois avant le jour de l'élection.
- VII.** De ne pas se trouver parmi les individus ayant des causes d'inaptitude prévues par l'article 83.

Article 83. Le Président sera appelé à exercer sa fonction le 1^{er} décembre pendant une période de six ans. Le citoyen ayant exercé la fonction de Président de la République, dont l'exercice émane de l'élection populaire, ou bien d'une désignation sous forme de substitut, provisoire ou intérimaire, ne peut, en aucun cas et sans aucune raison, exercer à nouveau cette fonction.

Article 84. La séparation définitive du Président de la République sera soumise aux termes de la procédure suivante : lorsque cette séparation se présente dans les deux premières années de fonction du Président, le Congrès sera aussitôt érigé en Collège électoral, lorsque celui-ci se trouve en période de séances. Il faudra, par ailleurs, la présence des deux tiers du total des membres du Congrès. Cette assemblée devra élire un Président intérimaire au scrutin secret et à la majorité absolue des présents. Puis, dans les dix jours suivant cette désignation, le Congrès devra expédier une convocation relevant de l'élection d'un Président censé compléter la période du Président s'étant séparé de ses fonctions. De telles élections seront effectuées, au plus tôt, dans les quatorze mois suivant la convocation mentionnée et au plus tard, dix-huit mois par rapport à celle-ci.

En dehors des périodes de séances, la Commission permanente devra aussitôt désigner un Président provisoire, censé convoquer le Congrès pour une période de séances extraordinaires. Durant cette période, le Congrès devra

effectuer la désignation du Président intérimaire ainsi que la convocation des élections présidentielles sur la base du paragraphe précédent.

Lorsque la séparation définitive se présente pendant les quatre dernières années de la période respective, le Congrès de l'Union sera chargé de désigner un Président substitut, ce dernier devant terminer la période. Si le Congrès se trouve en dehors de la période ordinaire des séances, la Commission permanente désignera un Président provisoire, qui devra convoquer les séances extraordinaires du Congrès. De telles séances auront pour but d'installer le Congrès en Collège électoral, afin que ce dernier effectue la désignation du Président substitut.

Article 85. Si au début de la période constitutionnelle, le Président élu ne se présente pas pour prêter le serment devant le Congrès, ou si la déclaration du Président élu n'est pas effectuée le 1^{er} décembre respectif, le Président en fonction terminera sa période à ce moment-là. Par la suite, le Congrès devra désigner une personne devant assumer la fonction de Président intérimaire, ou celle de Président substitut, lorsque la désignation a été réalisée par la Commission permanente. La suite de la procédure sera assurée sur la base de l'article précédent.

Lorsque l'absence du Président est temporaire, le Congrès de l'Union, ou à défaut, la Commission permanente, désignera un Président intérimaire devant exercer cette fonction pendant la durée de cette absence.

Lorsque l'absence du Président se présente pendant une durée de plus de trente jours et le Congrès ne se trouve pas en période de séances, la Commission permanente devra convoquer le Congrès pour une période extraordinaire de séances. A cette occasion, le Congrès sera chargé de décider de la permission extraordinaire relative à la séparation temporaire, ainsi que de la désignation d'un Président intérimaire.

Lorsque l'absence temporaire devient absolue, la solution sera établie selon les termes de l'article précédent.

Article 86. Le poste de Président de la République n'est susceptible de séparation volontaire qu'en raison d'une cause estimée comme grave. Cette estimation sera effectuée par le Congrès de l'Union, devant lequel, le Président sera autorisé, au cas échéant, à présenter sa démission.

Article 87. Le Président, lors de sa prise de fonction, prononcera un serment devant le Congrès ou devant la Commission permanente, en dehors des périodes où le Congrès est installé. Ce serment est symbolisé par la phrase suivante : « Je jure que ma volonté est celle de garder et de faire garder la Constitution Politique des Etats-Unis du Mexique et des lois émanant de cette dernière. Ma volonté est celle d'exercer, de façon loyale et patriotique, la fonction de Président de la République, telle que le peuple me l'a attribuée, ceci étant au regard du bien-être et de la prospérité de l'Union. La Nation détiendra toujours le droit de me récriminer pour la rupture de cet engagement».

Article 88. Le Président de la République ne peut quitter le territoire national sans la permission du Congrès de l'Union ou, au cas échéant, de la Commission permanente.

Article 89. Les obligations et les attributions du Président de la République sont les suivantes :

- I.** De promulguer et d'exécuter les lois élaborées par le Congrès de l'Union, rendant à ces dernières un étendu administratif corrélatif à leur application exacte.
- II.** De désigner et de révoquer librement les ministres chargés des dépendances gouvernementales. La même attribution de désignation et de destitution concerne les agents diplomatiques et les hauts fonctionnaires du Ministère des Finances, ainsi que les employés de l'Union n'étant pas soumis à un statut particulier mentionné dans cette Constitution ou dans la législation ordinaire.
- III.** De désigner les ministres, les agents diplomatiques et les Consuls généraux, par l'intermédiaire de l'approbation respective du Sénat.
- IV.** De désigner, avec l'approbation respective du Sénat, les fonctionnaires devant exercer les fonctions de colonel ainsi que de celles concernant d'autres officiers de la plus haute hiérarchie de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne. Cette attribution concerne, par ailleurs, les employés de la plus haute hiérarchie du ministère des Finances.
- V.** De désigner les officiers des hiérarchies restantes dans l'Armée, dans la Marine ou dans la Force Aérienne, selon les procédures établies par la législation applicable.
- VI.** De préserver la sécurité nationale selon les termes de la loi respective. Afin de sauvegarder la sécurité intérieure ainsi que la défense extérieure de la Fédération, le Président dispose de la totalité des forces armées permanentes, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne.
- VII.** D'avoir à sa disposition la Garde Nationale, dans le but de la convoquer dans les mêmes propos, selon les termes de l'aliéna IV de l'article 76.
- VIII.** De déclarer la guerre au nom des Etats-Unis du Mexique, selon qu'elle ait été déterminée par une loi élaborée préalablement au sein du Congrès de l'Union.
- IX.** De désigner le Procureur général de la République, et ceci après la ratification du Sénat à ce sujet.
- X.** De conduire la politique extérieure ainsi que de célébrer des traités internationaux, ces derniers étant soumis à approbation par le Sénat. S'agissant de la conduction d'une telle politique, le titulaire du Pouvoir Exécutif devra observer les principes normatifs établis par la suite : l'auto-détermination des peuples ; le non-

interventionnisme ; la résolution pacifique des conflits internationaux ; la proscription de la force ou des menaces dans les cadre des relations internationales ; la déclaration d'égalité juridique entre divers Etats ; la coopération internationale visant le développement; la lutte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

- XI.** De convoquer au Congrès aux séances extraordinaires, lorsqu'une telle autorisation soit accordée au sein de la Commission permanente.
- XII.** De rendre au Pouvoir Judiciaire les facilités nécessaires pour l'exercice expéditif de ses attributions.
- XIII.** D'autoriser toute sorte de ports ; d'établir des douanes maritimes et frontalières et de définir leur emplacement.
- XIV.** D'autoriser, conformément aux lois respectives, les exonérations aux détenus qui purgent une condamnation relative aux crimes et aux délits qui relèvent de la compétence des juridictions fédérales. Cette attribution s'applique aussi aux délits qui relèvent de la juridiction locale au sein du District Fédéral.
- XV.** D'autoriser, pendant une période de temps limité, le bénéfice de privilèges exclusifs, ceux-ci étant attribués sur la base des lois respectives. De tels privilèges seront attribués aux découvreurs, aux inventeurs ou aux créateurs des améliorations industrielles.
- XVI.** En dehors des périodes de séances au Sénat, le Président de la République sera autorisé à effectuer les désignations mentionnées dans les aliéas III, IV et IX, en demandant à ce propos l'approbation de la Commission permanente.
- XVII.** (Disposition abrogée).
- XVIII.** De présenter la terne respective à la considération du Sénat afin que cette assemblée effectue la désignation des Magistrats de la Cour suprême, ainsi que de soumettre les permissions et les éventuelles démissions de ces juges à l'approbation du même Sénat.
- XIX.** (Disposition abrogée).
- XX.** D'exercer les autres compétences conférées par cette Constitution.

Article 90. L'Administration publique fédérale sera divisée, selon les termes d'une loi organique élaborée par le Congrès, à raison d'une centralisée et d'une semi-contrôlée par l'Etat. Par la suite, cette loi devra effectuer une répartition des tâches administratives étant effectuées par la Fédération, et des activités étant du ressort des ministères fédéraux ainsi que des départements administratifs. La loi mentionnée définira enfin les conditions générales de

création des entités semi-contrôlées par l'Etat ainsi que de l'intervention de l'Exécutif fédéral dans le cadre de leur fonctionnement.

Les lois devront déterminer les rapports devant lier les entités semi-contrôlées par l'Etat avec l'Exécutif fédéral, ou bien, liant celles-ci avec les ministères et les départements administratifs compétents.

Article 91. Pour être ministre du gouvernement, il est requis d'avoir la qualité de citoyen mexicain par naissance, de bénéficier du plein exercice de ses droits et d'avoir trente ans le jour de l'élection.

Article 92. Tous les règlements, les décrets, les accords administratifs et les ordres du Président devront être accompagnés de la signature du ministre compétent ou du Chef du département administratif qui correspond à chaque matière. Faute de cette formalité, les normes en question ne seront pas obligatoires.

Article 93. Les ministres du gouvernement et les chefs des départements administratifs devront rendre compte auprès du Congrès de l'Union de ses activités respectives. Ces renseignements seront adressés au Pouvoir Législatif dès qu'une période ordinaire de séances est mise en place.

Afin de prendre des renseignements à propos d'une nouvelle loi, ou lors de la prise d'une décision concernant des affaires publiques, les deux Chambres du Congrès peuvent faire comparaître les ministres du gouvernement ; le Procureur général de la République ; les chefs des départements administratifs ou bien les directeurs et les administrateurs généraux, en charge des organes décentralisés ainsi que des entités semi-contrôlées par l'Etat.

Chacune des deux Chambres détient l'attribution de convoquer l'instauration des commissions d'investigation. Il faudra à ce propos la demande d'un quart des membres la Chambre des députés ainsi que de la moitié des membres du Sénat. Les rapports de telles commissions, relatifs au fonctionnement des organes décentralisés ainsi que des entreprises à participation publique, seront communiqués à l'Exécutif fédéral.

CHAPITRE IV. Du Pouvoir Judiciaire.

Article 94. L'exercice du Pouvoir Judiciaire de la Fédération sera confié à la Cour suprême de justice ; au Tribunal Electoral ; aux Tribunaux collégiaux et unitaires de circuit ainsi qu'aux Cours de district.

Selon les termes de cette Constitution ainsi que des lois applicables, le Conseil de la Magistrature Fédérale sera chargé de l'administration, de la surveillance et de la discipline au sein du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. La Cour suprême sera complètement exclue des compétences de cet organe.

La Cour suprême de Justice de la Nation sera composée de onze Magistrats ; celle-ci fonctionnera autant sous forme d'une assemblée plénière que de cabinets.

Sur la base des modalités prévues par la loi respective, les séances de l'assemblée plénière ainsi que celles des cabinets seront publiques. Exceptionnellement, les séances concernant la résolution des situations touchant aux mœurs ou à l'intérêt public, pourront se dérouler de manière secrète.

La réglementation des attributions de la Cour suprême ; le fonctionnement d'une telle instance en assemblée plénière ou sous forme de cabinets ; les attributions des Tribunaux de circuit, des Cours de district ou du Tribunal Electoral ainsi que le régime de responsabilités applicable aux fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, seront réglementées selon les dispositions législatives, cette dernières, étant conformes aux bases établies par cette Constitution .

Le Conseil de la Magistrature Fédérale déterminera le nombre des Tribunaux de circuit et des Cours de district ; leurs divisions respectives en circuits ; leurs compétences territoriales et, au cas échéant, leur spécialité par matière.

L'assemblée plénière de la Cour suprême sera autorisée à élaborer des accords généraux visant à distribuer sa charge de travail entre les cabinets du même tribunal. Par ailleurs, dans le cadre de la promptitude à l'impartition de justice, de tels accords pourront concerner la transmission de dossiers aux Tribunaux collégiaux de circuit. Comme justification de tels transferts, la Cour suprême devra attester, soit de l'existence de jurisprudence applicable aux situations respectives, soit d'avoir rempli des caractéristiques justificatives de cette qualité . Des tels accords entreront en vigueur après leur publication.

La loi respective déterminera les conditions rendant obligatoire la jurisprudence établie par les tribunaux qui intègrent le Pouvoir Judiciaire Fédéral. Une telle détermination devra concerner, également, les critères interprétatifs applicables aux termes de la Constitution ; des lois et des règlements locaux et fédéraux ainsi que des traités internationaux célébrés par l'Etat mexicain. Cette législation déterminera, par ailleurs, les formalités devant précéder à l'interruption et à la modification de tels critères de coercition de la jurisprudence.

La rémunération correspondante aux services rendus par les plus hauts fonctionnaires du Pouvoir judiciaire de la Fédération ne pourront être diminués pendant leur fonction. L'étendue de cette protection concerne les Magistrats de la Cour suprême ; les juges titulaires des Tribunaux de circuit et des Cours de district ; les Conseillers de la Magistrature Fédérale ainsi que les juges électoraux.

Les Magistrats de la Cour suprême seront désignés pendant une durée de quinze ans. Ceux-ci ne pourront être destitués de leur poste que sur les termes du Titre IV de cette Constitution. Suite à l'échéance de leur fonction, ceux-ci auront droit à une pension à vie dérivée de leur retraite.

Aucun Magistrat de la Cour suprême ne pourra être désigné pour exercer la même fonction lors d'une nouvelle période, sauf s'il aurait exercé son poste à titre de Magistrat provisoire ou par intérim.

Article 95. Les formalités requises pour être désigné Magistrat de la Cour suprême seront les suivantes

- I.** D'être citoyen mexicain par naissance, bénéficiant du plein exercice de ses droits politiques et civils.
- II.** D'avoir 35 ans le jour de la désignation.
- III.** D'être titulaire d'un diplôme de droit pendant les dix années précédant sa désignation. Un tel diplôme devra être élaboré par une institution d'enseignement ou par une autorité dûment autorisée à ce propos.
- IV.** D'avoir une bonne réputation et de n'avoir jamais été inculpé d'une peine de prison de plus d'un an. Toutefois, la commission du délit de vol, de fraude, de contrefaçon, d'abus de confiance ou de tout autre conduite considérée comme contradictoire à l'honneur dans l'exercice d'un emploi public, justifiera l'impossibilité d'exercer cette fonction.
- V.** D'avoir établi sa résidence dans le pays pendant les deux années précédant le jour de la désignation.
- VI.** De ne pas avoir exercé de hautes responsabilités politiques pendant l'année précédant la désignation. De telles responsabilités relèvent de celles des ministres du gouvernement ; du Procureur général de la République ; du Procureur de justice du District Fédéral ; des sénateurs ; des députés fédéraux ; de Gouverneur d'un Etat ou de Chef du gouvernement du District Fédéral.

Les désignations des Magistrats de la Cour suprême seront préférablement effectuées parmi les individus ayant travaillé de manière suffisante, efficace et honorable dans les domaines de l'impartition de justice. Cette préférence sera, par ailleurs, assimilable aux personnes dont la capacité, l'honneur, l'efficacité et les antécédents professionnels dans des domaines juridiques s'avèrent exceptionnelles.

Article 96. Afin de désigner les Magistrats de la Cour suprême, le Président de la République devra proposer au Sénat une liste qui contiendra le nom des candidats au poste vacant. Après avoir fait comparaître les candidats, le Sénat fera la désignation du Magistrat remplissant le poste. Cette désignation sera effectuée sous trente jours après la présentation de la liste par un vote des deux tiers des membres présents au Sénat. Si après un tel délai la nomination n'est pas encore pourvue, le Président de la République désignera lui-même le Magistrat devant remplir le poste vacant parmi les aspirants de la liste.

Sur la base des dispositions du paragraphe antérieur, lorsque le Sénat détermine son rejet de la totalité des aspirants de la liste, le Président de la République en présentera une nouvelle. Si cette deuxième liste était également

rejetée, le poste vacant sera occupé par la personne désignée par le Président de la République à partir de celle-ci.

Article 97. Les juges titulaires des Tribunaux de circuit ainsi que des Cours de district seront désignés et assignés à chacune des démarcations territoriales par le Conseil de la Magistrature fédéral. Une telle décision sera prise sur la base de critères objectifs des candidats ainsi que des termes et des conditions établies par la loi. De telles désignations seront effectuées pendant une période de six ans. Au terme de cette période, les juges seront susceptibles de ratification ou de promotion aux postes supérieurs. Pendant cette période, les juges désignés ne pourront être dépourvus de leurs fonctions que suivant les procédures établies par la loi en la matière.

Lorsqu'une violation grave aux droits de l'homme se présente, la Cour suprême est autorisée à désigner un ou plusieurs agents commissionnés spéciaux, chargés d'enquêter sur la question. Le fonctionnaire judiciaire choisi sera l'un des membres de la Cour suprême, ou un juge titulaire des Cours de district ou des Tribunaux de circuit. Un tel choix relève d'une décision interne de la Cour suprême, ou d'une demande de l'Exécutif fédéral, de l'une des Chambres du Congrès ou du Gouverneur d'un Etat. La Cour suprême sera, par ailleurs, autorisée à demander au Conseil de la Magistrature fédérale une enquête sur la conduite des juges fédéraux de toute hiérarchie.

La Cour suprême est autorisée à initier une enquête à propos des faits qui constituent une possible violation du vote public. Toutefois, ce genre d'enquêtes sera limité aux situations où la totalité du procès électoral relatif à l'un des pouvoirs de l'Union s'avère concerné. Les résultats de telles investigations seront transmis en toute opportunité aux organes compétents.

La Cour suprême sera chargée de désigner et de destituer librement son Secrétaire général. La même règle s'applique aux autres fonctionnaires dépendant directement de cette hiérarchie. Concernant les juges titulaires des Cours de district et des Tribunaux de circuit, ceux-ci seront autorisés à nommer et à destituer les fonctionnaires et les employés dépendant de tels organes. De telles décisions seront conformes à la loi de la fonction judiciaire.

Le Président de la Cour suprême sera élu tous les quatre ans par ses pairs, ces derniers réunis en assemblée plénière. Le Président de la Cour suprême ne sera pas susceptible de réélection pour la période immédiate postérieure.

Le jour de leur entrée en fonction, les Magistrats de la Cour suprême devront prononcer la protestation suivante devant le Sénat :

Le Président de la Cour suprême : « Est-ce que vous jurez d'accomplir de manière loyale et patriotique le poste de Magistrat de la Cour suprême tel que ceci vous a été attribué, et que votre volonté est celle de garder et de faire garder la Constitution Politique des Etats-Unis du Mexique et des lois émanant de cette dernière ? Est-ce que vous jurez que vous aller exercer ces fonctions toujours au regard du bien-être et de la prospérité de l'Union ?

Le Magistrat : « Oui, je le jure ».

Le Président de la Cour suprême : « La Nation détiendra toujours le droit de vous récriminer pour la rupture de cet engagement ».

Les juges titulaires des Tribunaux de circuit ainsi que des Cours de district prononceront un tel serment devant la Cour suprême ainsi que devant le Conseil de la Magistrature fédérale.

Article 98. Lorsque l'absence temporaire d'un Magistrat de la Cour suprême dépasse d'un mois, le Président de la République proposera la désignation d'un Magistrat intérimaire. Cette proposition sera transmise au Sénat afin d'être ratifiée selon les termes de l'article 96 de cette Constitution.

La séparation anticipée au poste de Magistrat de la Cour suprême ne sera permise qu'en justifiant une telle détermination sur la base d'une cause estimée comme grave. De telles demandes de démission seront ainsi soumises à l'Exécutif fédéral, qui après les avoir évaluées, demandera la ratification du Sénat.

Au sein de la Cour suprême, la concession des permissions temporaires aux Magistrats respectifs sera limitée aux demandes d'absence temporaire qui ne dépassent pas un mois. Les demandes du même genre dépassant cette période ne seront susceptibles d'autorisation que par le Président de la République. A ce propos, l'Exécutif devra soumettre l'autorisation respective au Sénat. Or, nulle autorisation ne pourra dépasser le terme de deux ans.

Article 99. En dehors des dispositions de l'aliéna II de l'article 105 de cette Constitution, le Tribunal Electoral sera la plus haute autorité juridictionnelle en la matière. Ce tribunal détient la qualité d'organe spécialisé du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

Visant à mettre en place ses attributions, le fonctionnement du Tribunal Electoral sera confié à une Instance unique en cassation ainsi qu'à diverses Instances régionales en appel. Sur la base des lois applicables, les séances prévues pour la prise des décisions judiciaires seront publiques. Ce Tribunal sera composé par autant de fonctionnaires nécessaires à son fonctionnement, et ce personnel aura un caractère légal ou administratif.

L'instance supérieure sera composée de sept juges électoraux de l'Instance unique en cassation. Le Président du Tribunal sera élu par ses pairs, pour exercer cette fonction pendant une période de quatre ans.

Selon les termes de cette Constitution ainsi que de la loi en la matière, le Tribunal Electoral sera chargé de trancher en dernier ressort à propos des questions suivantes :

- I.** Des recours relatifs aux élections fédérales des sénateurs et des députés.
- II.** Des recours relatifs à l'élection du Président de la République. Ceux-ci seront tranchés, dans le cadre d'un recours promu devant l'Instance unique en cassation du Tribunal.

L'Instance supérieure sera chargée d'effectuer la comptabilisation finale des scrutins relatifs au Président de la République. A ce propos, il lui faudra avoir tranché

les controverses suscitées, au cas échéant, à partir du déroulement de l'élection respective. Après la résolution des controverses et le décompte définitive des voix, le Tribunal devra effectuer la déclaration de validité de l'élection. Cette instance se prononcera, enfin, en faveur du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, déclarant ainsi le Président Elu.

- III.** De donner suite, en dehors des alinéas précédents, aux voies de recours présentées contre des actes ou contre des résolutions émanant de l'autorité électorale fédérale. A ce propos, il faudra que les actes ou les résolutions en question entraînent la transgression des dispositions constitutionnelles ou légales.
- IV.** D'émettre une résolution à partir des voies de recours présentées contre les résolutions en dernier ressort des autorités électorales compétentes au niveau des entités fédérées. La révision ainsi produite devra concerner les résultats du scrutin ainsi que le déroulement des élections. Aucune voie de recours ne sera admissible sauf si la nouvelle résolution implique une modification substantielle des résultats électoraux définitifs. Par ailleurs, aucune voie de recours ne sera admissible que si la réparation invoquée ne peut s'actualiser, ni juridiquement ni matériellement, avant l'échéance des termes établis pour la publication des résultats définitifs. La résolution de toute voie de recours devra donc s'avérer réalisable avant la date d'installation des organes en question ou de la prise de fonction des candidats élus. De telles dates devront être établies préalablement par la Constitution ou par les lois respectives.
- V.** De trancher les questions relatives à la transgression des droits politico-électoraux des individus sur la base des dispositions constitutionnelles et légales applicables. L'objet de telles voies de recours concerne donc les actes et les résolutions contraires aux garanties d'exprimer son vote ; d'être élu et de s'associer afin de prendre partie des activités inhérentes à la politique d u pays.
- VI.** De trancher les conflits du travail entre le Tribunal Electoral et ses fonctionnaires et employés.
- VII.** De trancher les conflits du travail entre l'Institut Fédéral Électoral et ses fonctionnaires et employés.
- VIII.** De déterminer et de mettre en place des sanctions en matière électorale.
- IX.** D'exercer toute autre attribution qui relève de la législation en la matière.

Concernant les actes, les résolutions ou les interprétations faisant référence directe aux préceptes de la Constitution, les décisions du Tribunal Electoral peuvent engendrer des contradictions à l'égard des critères jurisprudentiels ayant été élaborés préalablement par la Cour suprême. Dès la détection de cette situation, les Magistrats de la Cour suprême, l'un des cabinets du même tribunal ou les parties du litige en question pourront dénoncer la situation devant l'assemblée plénière de la Cour suprême. Cette assemblée plénière devra alors trancher en définitive, déterminant lequel des deux critères devra désormais prévaloir. Les critères ainsi définis ne peuvent nullement modifier les controverses préalablement résolues.

L'organisation du Tribunal Electoral ; les attributions concernant ses deux Instances ; les procédures visant à résoudre les controverses suscitées en matière électorale ainsi que la définition des critères jurisprudentiels en vigueur, seront tous définis par la Constitution et par les lois respectives.

Les régimes d'administration, de surveillance et de discipline du Tribunal Electoral seront confiés, selon les termes de la loi, à une Commission du Conseil de la Magistrature Fédérale. Cette Commission sera présidée par le Président du Tribunal Electoral. De surcroît, cette Commission sera composée d'un juge électoral de l'Instance unique en cassation désignée par tirage au sort ainsi que par trois membres du Conseil de la Magistrature Fédérale. Le Tribunal présentera son projet de budget devant la présidence de la Cour suprême afin que celui-ci soit annexé au budget annuel du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Enfin, le Tribunal élaborera un règlement interne ainsi que des accords généraux qui relèvent de son fonctionnement adéquat.

La désignation des juges électoraux faisant partie de l'Instance supérieure ainsi que de ceux des Instances régionales en appel sera confiée au Sénat. Cette assemblée, ou la Commission permanente en dehors de la période ordinaire des séances, devra ratifier les propositions élaborées à ce sujet par la Cour suprême. En dehors des formalités correspondantes, inscrites dans la loi en la matière, la proportion du vote requise lors de cette ratification est des deux tiers de l'assemblée en question.

Afin de siéger au Tribunal, les juges électoraux de l'Instance supérieure devront accomplir les formalités établies par la loi respective. De telles formalités seront au moins équivalents à l'égard de tels critères pour devenir juge des Tribunaux collégiaux de circuit. La durée de leurs fonctions sera de huit ans sans possibilité de renouvellement. De tels fonctionnaires judiciaires ne pourront demeurer comme membres de ce Pouvoir que si, à l'échéance du terme, ils sont promus aux postes supérieurs dans la même hiérarchie.

Des dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire de la Fédération, ainsi que des règles spéciales définies par la loi respective seront applicables au personnel du Tribunal Electoral.

Article 100. Le Conseil de la Magistrature Fédérale est un organe du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Toutefois, cet organe détiendra une indépendance fonctionnelle qui relève d'une capacité technique de gestion et d'émission des résolutions obligatoires.

Le Conseil est composé de sept membres, dont le Président de la Cour suprême, qui présidera en même temps cet organe. Trois membres du Conseil seront désignés par l'assemblée plénière de la Cour suprême à partir des juges qui font partie des Tribunaux des circuits ainsi que des Cours de district. De telles désignations seront effectuées au sein de la Cour suprême à la majorité de huit voix. La désignation des deux Conseillers restants sera confiée au Sénat et au Président de la République, ceux-ci devant signaler la nomination respective d'un Conseiller.

Tous les membres du Conseil devront accomplir les formalités signalées dans l'article 95 de cette Constitution. Ils devront tous être des aspirants faisant preuve d'honnêteté et d'honorabilité, et ayant démontré une capacité professionnelle et administrative singulières. Les antécédents professionnels des Conseillers désignés par la Cour suprême devront, par ailleurs, faire preuve de reconnaissance dans le milieu judiciaire.

Le Conseil de la Magistrature fonctionnera autant en assemblée plénière que sous forme de Commissions. Hormis les aspects définis par la loi en la matière, l'assemblée plénière sera compétente pour résoudre les questions relatives à la désignation, à l'assignation, à la ratification et à la destitution des juges fédéraux.

En dehors de la fonction du Président du Conseil, l'exercice du poste de Conseiller sera valable pendant une période de cinq ans non renouvelable. La substitution des Conseillers sera effectuée de manière échelonnée sur le temps.

Compte tenu que les Conseillers ne représentent pas les autorités les ayant désignés, leur fonction sera exercée en toute indépendance et impartialité. Aucune destitution ne sera applicable en dehors de la procédure établie par le Titre IV de cette Constitution.

La législation en la matière sera chargée de spécifier les termes et les conditions de la formation professionnelle et de la mise au jour des connaissances indispensables au personnel du Pouvoir Judiciaire. De telles lignes générales seront ainsi applicables à la fonction judiciaire dans le but de pourvoir aux principes d'excellence, d'objectivité, d'impartialité, de professionnalisme et d'indépendance.

Conformément aux termes de la loi, le Conseil de la Magistrature fédérale sera autorisé à formuler des accords généraux lui permettant d'exercer correctement ses attributions. La Cour suprême sera autorisée à demander au Conseil de la Magistrature l'élaboration d'accords généraux, dans la mesure où la Haute instance les considère comme étant consubstantiels à la mise en place de la fonction juridictionnelle fédérale. L'assemblée plénière de la Cour suprême sera également autorisée à soumettre de tels accords à révision, et éventuellement à révocation. Les révocations seront accordées à la majorité de

huit voix. La loi en la matière sera chargée de déterminer les termes et les bases procédurales concernant l'exercice de telles attributions.

Les décisions du Conseil de la Magistrature sont toutes produites en dernier ressort. Hormis les résolutions concernant la désignation, l'assignation, la ratification et la destitution des juges fédéraux, ces dernières étant susceptibles de révision devant la Cour suprême, aucune de ses déterminations ne sera susceptible de voie de recours. Toutefois, la Cour suprême ne détient, à ce sujet, que l'attribution de vérifier si les résolutions du Conseil de la Magistrature ont été adoptées conformément aux termes et aux conditions établies par la loi organique respective.

La Cour suprême sera chargée d'élaborer son propre budget. Le Conseil de la Magistrature exercera la même attribution au niveau du reste des instances du Pouvoir Judiciaire de la Fédération ; cette attribution sera cependant exercée en répondant aux dispositions de l'article 99 paragraphe sept de cette Constitution. Les déterminations budgétaires ainsi élaborées seront transmises au Président de la Cour suprême, afin que celui-ci puisse leur adjoindre à la section des dépenses du budget fédéral. L'administration de la Cour suprême sera attribuée à son Président.

Article 101. Les Magistrats de la Cour suprême ; les juges des Tribunaux de circuit ainsi que ceux des Cours de district; les secrétaires respectifs de tribunaux précités; les membres du Conseil de la Magistrature Fédérale ainsi que les juges de l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral ne pourront, sous aucune justification, accepter ni exercer des responsabilités ou d'autres emplois dépendants de la Fédération, des Etats, du District Fédéral ou des particuliers. Sont exclues de cette réserve les responsabilités non rémunérées au sein des associations scientifiques, littéraires, bénévoles ou d'enseignement.

Les individus ayant exercé la fonction de Magistrat de la Cour suprême ; de juge des Tribunaux de circuit ; de juge des Cours de district; de membre du Conseil de la Magistrature Fédérale ainsi que celle de juge de l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral, ne pourront exercer le métier d'avocat ou de représentants devant les organes du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Cette interdiction sera valable pendant les deux années suivant la séparation des intéressés de leurs postes respectifs.

Pendant la même période, les Magistrats de la Cour suprême ne pourront exercer les postes décrits dans l'aliéna VI de l'article 95 de cette Constitution. Cette réserve n'est pas applicable aux Magistrats ayant exercé leurs fonctions à titre provisoire ou de substitution.

Les réserves établies par cet article seront, par ailleurs, applicables aux fonctionnaires judiciaires qui bénéficient d'une permission temporaire.

La sanction correspondant à toute transgression des dispositions précitées sera la destitution du poste respectif au sein du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Cette sanction, indépendante des conséquences diverses contenues dans la législation applicable, entraîne la perte des prestations et des bénéfices qui correspondent au fonctionnaire en question.

Article 102.

A. La loi organisera le régime juridique du Ministère Public de la Fédération. Les fonctionnaires appartenant à cette instance seront désignés par l'Exécutif fédéral sur la base des dispositions de la loi respective. Le Ministère Public de la Fédération sera présidé par le Procureur général de la République, qui sera désigné par l'Exécutif fédéral. Cette désignation sera ratifiée par le Sénat, ou en dehors des périodes ordinaires des séances, par la Commission permanente. La désignation du Procureur général de la République sera restreinte aux candidats devant accomplir les formalités suivantes: avoir la qualité de mexicain par naissance ; avoir 35 ans le jour de la désignation ; être diplômé de droit pendant une période minimum de dix ans; avoir une bonne réputation et ne jamais avoir été condamné par un délit intentionnel. Le Procureur pourra être librement destitué par l'Exécutif.

Le Ministère Public sera concerné par l'investigation de toute sorte des délits d'ordre fédéral devant les tribunaux compétents. Par conséquent, celui-ci sera chargé de l'exercice des attributions suivantes: la demande des mandats d'arrêt, tels qu'expédiés à l'encontre des inculpés; la présentation des preuves concernant la responsabilité des inculpés; veiller à ce que la régularité des procès soit accomplie de façon à pourvoir aux exigences d'une administration de justice efficace et expéditive ; veiller à ce que les peines soient appliquées et intervenir aux affaires déterminées par la loi.

Le Procureur général de la République interviendra personnellement dans les controverses et les actions d'inconstitutionnalité de l'article 105 de cette Constitution.

Le Procureur général sera autorisé à intervenir dans le cadre des affaires qui relèvent de la compétence du Ministère Public fédéral, soit de manière personnelle ou par l'intermédiaire de ses agents. De telles affaires incluent toute affaire où la Fédération est directement concernée ; les cas relatifs aux Consuls généraux et de toute autre question directement réglementée par la loi.

Le Procureur général de la République et ses agents seront responsables des fautes, des omissions ou des transgressions dérivées de l'exercice de leurs attributions.

La fonction de Conseiller juridique du gouvernement sera exercée par le bureau gouvernemental instauré à ce propos par la loi en la matière.

B. Le Congrès de l'Union ainsi que les Législatures locales instaureront, dans le cadre de leurs compétences respectives, des instances chargées de protéger le régime des droits de l'homme reconnu par l'ordre juridique mexicain. L'étendue des compétences de tels organes concerne, par ailleurs, l'attention aux plaintes formulées par les individus à l'égard des actes ou des omissions administratives en provenance de toute autorité ou fonctionnaire public. Seront exclues de tels organes de protection des droits de l'homme les violations qui relèvent des actes ou des omissions en provenance du Pouvoir Judiciaire.

Les organes instaurés selon les termes du paragraphe précédent, seront chargés d'élaborer des recommandations publiques qui ne sont pas contraignantes ; ils formuleront, par ailleurs, des plaintes et des dénonciations aux autorités respectives.

Les décisions qui relèvent des questions électorales, des questions juridictionnelles ainsi que des conflits du droit du travail seront exclues des compétences de tels organes.

L'organe établi dans ces termes par le Congrès de l'Union sera désigné comme Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette Commission sera créée sur la base d'un régime d'autonomie administrative et budgétaire, alors que la législation en la matière reconnaîtra qu'un tel organe disposera d'une personnalité juridique individuelle ainsi que d'un patrimoine lui étant inhérent.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme détiendra un Comité consultatif composé de dix Conseillers désignés à la majorité des deux tiers du Sénat, ou de la Commission permanente en dehors des périodes ordinaires de séances. La loi déterminera la procédure applicable à la présentation des candidats au sien de l'assemblée respective. Chaque année, les deux Conseillers ayant exercé leurs responsabilités pendant le plus de temps seront remplacés. Cette règle n'empêche pas que ces derniers puissent être à nouveau proposés et ratifiés par la même assemblée pour exercer leur fonction pendant un an supplémentaire.

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, étant à la fois Président du Comité consultatif, sera désigné selon les mêmes termes du paragraphe précédent. La durée de cette fonction sera de cinq ans, susceptibles d'une réélection immédiate. Aucune destitution du Président ne sera accordée en dehors des termes du Titre IV de cette Constitution.

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme présentera un rapport annuel devant les Pouvoirs de l'Union. A cet effet, celui-ci devra comparaître devant les Chambres du Congrès selon les termes établis par la législation respective.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme sera chargée de résoudre les recours présentés à l'encontre des recommandations, des accords ou des omissions issus des organismes équivalents au niveau des entités fédérées.

Article 103. Les tribunaux fédéraux seront chargés de résoudre toute controverse qui dérive :

- I.** Des lois ou d'actes émanant d'une autorité, tant que leur mise en place entraîne une transgression aux garanties individuelles.
- II.** Des lois ou d'actes émises par l'autorité fédérale, tant que leur application entraîne une restriction aux attributions

souveraines des Etats ou à l'étendue des compétences du District Fédéral.

- III. Des lois ou d'actes des autorités locales ainsi que du District Fédéral, lorsque leur mise en place trouble les compétences constitutionnelles de l'autorité fédérale.

Article 104. L'étendue de la juridiction des Tribunaux fédéraux concerne les questions suivantes :

- I. Les controverses de l'ordre civil et criminel, tant que celles-ci dérivent de l'application d'une loi fédérale ou d'un traité international légalement suscrit par l'Etat mexicain. Lorsque de telles questions affectent exclusivement les intérêts des particuliers, les parties concernées seront autorisées à faire un choix entre la juridiction fédérale et la juridiction locale. Les décisions de la première instance seront susceptibles de recours en appel devant l'instance immédiatement supérieure au juge compétent.
- I-B. Les recours en révision présentés à l'encontre des décisions définitives émanant des cours administratives, tels qu'instaurés par l'aliéna XXIX-H de l'article 73 ainsi que par l'aliéna IV paragraphe de l'article 122 de cette Constitution. Il faudra à ce sujet que la législation en la matière atteste de l'admissibilité de tels recours à l'égard de chacun des cas. Ces recours en révision seront présentés devant les Tribunaux collégiaux de circuit et seront soumis à la procédure établie selon les termes de la loi réglementaire des articles 103 et 107 de cette Constitution. Ils seront établis dans le cadre de la procédure d'*amparo* direct, et seront tranchés à l'égard des décisions des tribunaux fédéraux compétents. Les décisions ainsi produites par les Tribunaux collégiaux seront dictées en dernier ressort.
- II. Les controverses relatives au droit maritime.
- III. Les controverses où la Fédération intervient directement en tant que partie de la procédure.
- IV. Les controverses et les actions encadrées par l'article 105. La résolution de tels litiges sera exclusive de la Cour suprême.
- V. Les controverses suscitées entre un Etat de la Fédération et un individu qui habite dans l'un des Etats avoisinant son territoire.
- VI. Les controverses concernant les membres du corps diplomatique et consulaire.

Article 105. La Cour suprême sera compétente pour résoudre, sur la base des dispositions de la loi réglementaire respective, les litiges suivants :

I. Les controverses constitutionnelles, tant que celles-ci n'incluent pas des questions électorales. De telles procédures relèvent des conflits suscités :

- a).** Entre la Fédération et un Etat, ou le District Fédéral.
- b).** Entre la Fédération et une Municipalité.
- c).** Entre le Pouvoir Exécutif et le Congrès de l'Union ; le Pouvoir Exécutif et l'une des deux assemblées du Congrès de l'Union, dont la Commission permanente. Une telle intervention s'avère effectuée à titre d'entités fédérales ou d'entités faisant partie du District Fédéral.
- d).** Entre un Etat et un autre Etat.
- e).** Entre un Etat et le District Fédéral.
- f).** Entre le District Fédéral et une Municipalité.
- g).** Entre deux Municipalités se trouvant dans des Etats différents.
- h).** Entre deux Pouvoirs du même Etat. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de ces Pouvoirs.
- i).** Entre un Etat et l'une de ses Municipalités. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de telles entités.
- j).** Entre un Etat et l'une des Municipalités d'un Etat différent. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de telles entités.
- k).** Entre deux organes du gouvernement du District Fédéral. Cette procédure s'instaure à l'égard de la constitutionnalité des actes ou des dispositions générales.

Les controverses susceptibles d'être déclarées inconstitutionnelles relèvent des conflits touchant des dispositions générales élaborées au sein des Etats ou des Municipalités, et ayant été remises en cause par la Fédération. De telles déclarations concernent, par ailleurs, les dispositions générales issues des Municipalités et remises en cause par les Etats. Enfin, les dispositions relatives à la déclaration d'inconstitutionnalité seront applicables aux situations prévues par les paragraphes c), h) et k) précédentes. A propos des annulations dictées par la Cour suprême dans le cadre de cette procédure, celles-ci ne produiront des effets généraux dans l'avenir que lorsque ces décisions sont prises à la majorité de huit voix.

En dehors des résolutions à la majorité minimale de huit voix, les décisions de la Cour suprême exerceront leurs effets uniquement à l'égard des parties de la procédure.

II. Les actions d'inconstitutionnalité ont pour objet de signaler l'existence d'une contradiction entre la Constitution fédérale et une norme à caractère général.

Des telles procédures pourront être instaurées dans les trente jours postérieurs à la publication de la norme remise en question par les entités suivantes :

a). Le nombre des membres de la Chambre des députés du Congrès de l'Union équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois fédérales ou des lois applicables au sein du District Fédéral, élaborées par le Congrès de l'Union.

b). Le nombre des membres du Sénat équivalant au 33% du total de l'assemblée. En dehors des lois fédérales ou des lois applicables au sein District Fédéral, également élaborées par le Congrès de l'Union, l'action entreprise par les sénateurs relève du contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux.

c). Le Procureur général de la République. Celui-ci peut initier l'action à propos de l'inconstitutionnalité des lois fédérales, locales ou du District Fédéral ; cette étendue entraîne, par ailleurs, le contrôle de constitutionnalité des traités.

d). Le nombre des membres d'une Législature locale équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois venant d'être élaborées au sein de la même assemblée.

e). Le nombre des membres de L'Assemblée des représentants du District Fédéral équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois venant d'être élaborées par la même assemblée.

f). Les partis politiques qui bénéficient du registre officiel devant l'Institut Fédéral Électoral, à travers leurs dirigeants nationaux. Ceux-ci peuvent ainsi remettre en cause la constitutionnalité des lois électorales au niveau fédéral ou au niveau local. Concernant les partis politiques enregistrés uniquement au niveau local, ceux-ci seront susceptibles de remettre en cause l'inconstitutionnalité des lois électorales des entités fédérées où ils détiennent leur registre officiel.

La seule voie procédurale utilisable afin de remettre en cause la conformité d'une loi électorale à l'égard de la Constitution est celle ayant été prévue par cet article.

Les lois électorales, tant locales que fédérales, devront être publiées et promulguées au moins dans la période de quatre-

vingt-dix jours précédant le jour de l'élection respective à l'application de celles-ci. Pendant cette période, aucune modification légale fondamentale au texte en question ne sera admissible.

Les décisions de la Cour suprême qui relèvent des telles actions pourront entraîner l'annulation des lois en question uniquement lorsque leur approbation relève d'une majorité de huit voix du tribunal.

III. Les recours en appel qui relèvent des litiges où la Fédération fait partie du procès et dont l'ampleur interprétative justifie l'intervention du Haut tribunal, sont présentés contre les arrêts des Cours de district. La question sera transmise à la juridiction de la Cour suprême, soit à initiative du même tribunal, soit du Tribunal collégial de circuit ou du Procureur général de la République.

Les déclarations d'annulation prévues par les aliénas I et II de cet article seront dépourvues d'effets rétroactifs. Cette réserve n'est pas applicable aux questions criminelles, lesquelles seront décidées sur la base des principes généraux ainsi que des dispositions légales applicables dans ce domaine.

Concernant la désobéissance des décisions judiciaires des aliénas I et II précités, les procédures développées dans les deux premiers paragraphes de l'aliéna XVI de l'article 107 de cette Constitution seront applicables.

Article 106. Le Pouvoir Judiciaire de la Fédération détient la résolution des questions émanant des conflits de compétence entre juridictions. De tels conflits se présentent entre deux tribunaux fédéraux ; entre ces derniers et un tribunal local ou du District Fédéral ; entre les tribunaux d'un Etat ; entre les compétences d'un Etat et d'un autre Etat ou entre un Etat et le District Fédéral.

Article 107. Les controverses décrites dans l'article 103 seront soumises aux normes et aux formalités procédurales déterminées par la loi. Une telle législation devra s'accorder aux règles générales mentionnées par la suite :

- I.** La procédure d'*amparo* sera toujours mise en place à l'initiative de la partie prétendument lésée par l'application de l'acte ou par l'entrée en vigueur de la loi en question.
- II.** La décision concernant cette procédure sera applicable uniquement aux sujets individuels qui plaident une cause devant un tribunal compétent au niveau fédéral. Cette résolution sera limitée à leur seule protection et devra verser exclusivement sur les aspects mentionnés lors de l'exercice de l'action. Aucune déclaration générale à propos de la loi ou de l'acte en question ne pourra être prononcée par le tribunal en question.

Lors de la prise d'une décision relative à la procédure d'*amparo*, le tribunal sera contraint d'observer les faits et à

se substituer au plaideur lorsque ce dernier n'aurait pas signalé des arguments juridiques pertinents pour sa cause. Une telle suppléance argumentative en faveur du plaideur sera mise en place par les tribunaux sur la base des dispositions des articles 103 et 107 de la Constitution.

Le tribunal chargé de résoudre les controverses d'*amparo* concernant des questions agraires devra ordonner la présentation des preuves ainsi que de tout autre acte procédural estimé comme nécessaire à la définition de l'étendue des droits revendiqués ainsi qu'à la précision des actes réclamés dans la plainte. Une telle contrainte sera applicable également aux litiges dont la partie affectée relève d'une entité de production agricole ainsi que de toute sorte d'unité de population soumise, par des règles légales ou coutumières, au régime communal de propriété dite *ejido*. Cette suppléance argumentative en faveur du plaideur sera ainsi applicable lorsque la résolution puisse entraîner, pour le plaideur, une privation des droits de propriété, de possession ou de jouissance des terres, des eaux, des pâturages ou de collines.

Concernant les procès mentionnés dans le paragraphe précédent, autant la déclaration de caducité de l'instance que la déclaration de non-lieu de l'*amparo*, ne seront pas applicables lorsque de telles résolutions émanent de l'inactivité procédurale des intéressés. Cette réserve ne sera cependant pas applicable lorsque de telles déclarations entraînent un quelconque bénéfice au plaideur. Lorsque la procédure en question relève des intérêts collectifs lésés de l'unité de population agricole, ni le renoncement de l'instance ni la reconnaissance expresse des actes imputables au plaideur ne seront pas reconnus. Des telles exceptions ne seront cependant pas valables lorsque les actes en question émanent de l'assemblée générale de l'unité de population concernée.

III. La procédure d'*amparo* a été conçue, également, pour contrôler les actes émanant des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail. A propos des telles questions, l'étendue de la procédure d'*amparo* s'avère restreinte aux cas et aux conditions suivantes :

a). Sera applicable à l'encontre de toute sorte de décision mettant fin à la procédure, sous réserve que l'aspect invoqué ne puisse être combattu par le biais d'une voie ordinaire de recours. L'*amparo* sera ainsi utilisé par le plaideur afin de restaurer des violations aux garanties procédurales lui ayant entraîné des effets non prévus au sein du résultat définitif de la résolution en question. En matière civile, une deuxième procédure de ce genre peut être initiée lorsque le plaideur estime que des violations procédurales sont apparues au cours des premières étapes de l'*amparo*. A cette occasion, la plainte respective sera

effectuée selon les termes d'un recours ordinaire d'appel prévu par la législation en la matière. Lorsque de telles violations émanent du tribunal de première instance, la pertinence des griefs signalées par le plaideur sera déterminée dans l'instance en appel. Les formalités décrites ci-dessus ne seront pas exigées lorsque la procédure d'*amparo* en question relève des controverses relatives à l'Etat civil ou aux questions qui touchent à la stabilité de la famille.

b). Sera applicable à l'encontre de l'exécution des résolutions judiciaires suivantes : lorsque la réparation de l'acte invoqué s'avère impossible ; lorsque les questions invoquées sont externes à la procédure, et lorsque les phases de la procédure soient toutes accomplies et que les recours applicables à la controverse auraient été déjà mis en place.

c). Sera applicable à l'encontre des actes susceptibles de violer les garanties des personnes externes à la procédure d'*amparo* en question.

IV. En matière administrative, l'*amparo* sera par ailleurs applicable à l'encontre des résolutions qui provoquent un grief n'étant pas susceptible de réparation par le biais des recours ordinaires. Dans le cadre de la procédure de suspension immédiate des conséquences de l'acte invoqué, le plaideur prendra l'option entre l'*amparo* et toute autre voie de recours lorsque les formalités de la procédure ordinaire relèvent d'une plus grande complexité à l'égard de la procédure d'*amparo*.

V. L'*amparo* contre résolutions, ainsi dictées en dernier ressort par des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, sera présenté devant le Tribunal collégial du circuit compétent. A propos des questions invoquées, il faudra que le grief du plaideur relève d'une violation commise lors du procès ou de la prise de la décision du tribunal. La compétence du Tribunal de circuit en question sera définie, conformément à la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de la Fédération et sur la base des circonstances mentionnées par la suite :

a). En matière pénale, un tel recours sera applicable contre résolutions en dernier ressort dictés par des juridictions judiciaires, autant de l'ordre fédéral, de l'ordre commun ou de l'ordre militaire.

b). En matière administrative, un tel recours sera applicable contre des décisions en dernier ressort issues des juridictions administratives ou judiciaires, à condition que le griefs invoqués par le particulier en question ne soient pas réparables par l'intermédiaire d'autre type de recours ou voie ordinaire de défense.

c). Concernant l'étendu du droit civil, un tel recours sera applicable contre des résolutions en dernier ressort de l'ordre commun ou fédéral. Concernant la matière commerciale, la même procédure sera applicable, bien que provenant d'une juridiction fédérale ou locale.

Dans les procès qui relèvent du droit civil, les résolutions des tribunaux concernant l'ordre fédéral seront susceptibles d'être combattues par voie d'*amparo*. Un tel droit de recours pourra être initié, tant par l'une des parties de la procédure que par la Fédération, cette dernière agissant dans le cadre de la protection de ses intérêts patrimoniaux.

d). En matière du droit de travail, la procédure d'*amparo* sera applicable à l'encontre des résolutions dictées par les Assemblées de conciliation et d'arbitrage, tant au niveau fédéral que local. Cette disposition sera, par ailleurs, applicable aux résolutions émanant du Tribunal Fédéral de conciliation et d'arbitrage pour les travailleurs au service de l'administration.

Lorsqu'une controverse en *amparo* direct relève d'un intérêt interprétatif particulier, la Cour suprême sera autorisée à prendre en main la résolution du dossier en question. Une telle attribution permettra à cette dernière de se substituer aux instances chargées originellement de trancher la question. A cette occasion, la Cour suprême devra préalablement justifier de l'utilisation de procédures respectives à travers une décision interne. Sinon, l'exercice d'une telle attribution sera promu par le Procureur général de la République, ou par le Tribunal collégial respectif. Afin qu'un tel transfert de compétences puisse être estimé comme légalement effectué, une pétition justificative devra être émise par de telles instances juridictionnelles.

VI. Concernant les décisions des instances juridictionnelles décrites dans l'aliéna précédent, la loi réglementaire des articles 103 et 107 de la Constitution déterminera les termes et les conditions devant être remplies par des telles instances. Ces règles seront ainsi applicables aux Tribunaux collégiaux de circuit et, au cas échéant, à la Cour suprême.

VII. Lorsque la procédure d'*amparo* relève des actes d'autorité, l'instance compétente sera la Cour de district située dans la démarcation juridictionnelle qui coïncide avec l'exécution de l'acte ou avec la tentative d'exécution de celui-ci. Des telles cas incluent ainsi les procédures d'*amparo* où l'acte en question s'avère entrepris à l'encontre des résolutions judiciaires, ou des résolutions prises après la fin de la procédure respective. De plus, ces procédures peuvent concerner les actes qui ne relèvent

pas d'une résolution judiciaire, ou même à propos des recours ayant été initiés par un tiers. La procédure ainsi initiée relève des phases suivantes : l'autorité responsable de l'acte réclamé devra produire un rapport justifiant son intervention à ce sujet; les preuves offertes par les parties concernées seront reçues et enfin, les arguments des parties contraires seront pris en considération par le tribunal. Suite à l'accomplissement de telles phases procédurales, prévues pour être produites dans le cadre d'une séance unique, la décision du tribunal sera prononcée à la fin de cette séance.

VIII. Les décisions prononcées à la fin de la procédure d'*amparo* sont susceptibles de révision, tant que celles-ci soient dictées par une Cour de district que par un Tribunal unitaire de circuit. Cette procédure de révision sera tranchée par la Cour suprême lorsque les situations suivantes se présentent :

a). Lorsqu'un juge de district, après avoir tranché une controverse émanant d'une procédure d'*amparo* direct, estime que des aspects d'inconstitutionnalité persistent. La résolution des griefs non résolus sera transmise à la Cour suprême. A cette occasion, la décision définitive déterminera la conformité ou l'inconstitutionnalité des lois fédérales ou locales; des traités internationaux ou des règlements de l'aliéna I de l'article 89 de cette Constitution ainsi que des règlements émanant des lois locales, tels qu'ils sont expédiés auprès des Gouverneurs des Etats ou du chef du District Fédéral.

b). Lorsque la résolution en question concerne l'un des cas décrits par les alinéas II et III de l'article 103 de cette Constitution.

La Cour suprême exercera son droit de substitution à l'égard des instances inférieures étant chargées de résoudre le recours de révision d'une procédure d'*amparo* lorsque des telles instances estiment que l'ampleur d'un litige relève de l'interprétation directe d'un précepte de la Constitution. L'exercice de ce droit est attribué officieusement à la Cour suprême, mais le Tribunal collégial de circuit respectif ou le Procureur général de la République seront également autorisés à demander une telle intervention du Haut tribunal. La substitution ainsi préconisée sera autorisée dès que l'instance juridictionnelle concernée ou la Cour suprême, elle-même, fassent preuve du caractère éminemment constitutionnel des griefs analysés.

Concernant les cas non prévus dans les paragraphes précédents, la révision sera effectuée au sein des Tribunaux collégiaux de circuit. Les décisions de ces tribunaux seront prononcées en dernier ressort.

- IX.** Les résolutions des Tribunaux collégiaux de circuit, telles que prononcées en dernier ressort, admettront néanmoins une dernière révision, bien qu'étant strictement limitée aux questions de constitutionnalité émanant de la loi remise en cause. La même règle sera applicable aux décisions de ces tribunaux qui relèvent de l'interprétation directe d'un précepte de la Constitution. Une telle révision sera conditionnée au fait que la Cour suprême ait établi, dans le cadre d'un accord général, que la situation reconnue par le Tribunal collégial en question entraîne la détermination d'un nouveau critère interprétatif permettant une meilleure compréhension du texte constitutionnel. Après que le Tribunal collégial dicte la résolution à propos des aspects de légalité, le dossier sera transmis à la Cour suprême, et cette dernière sera chargée de prononcer la décision définitive, bien que cette intervention étant restreinte aux aspects strictement constitutionnels de la controverse originale.
- X.** Les actes qui motivent les griefs d'inconstitutionnalité exprimés par le plaideur seront susceptibles de suspension. De telles suspensions seront restreintes aux cas et aux situations prévues par la loi respective. Afin d'octroyer le droit de suspension, le tribunal compétent devra prendre en considération les aspects suivants : le genre de violation invoquée ; la difficulté inhérente à la réparation de l'acte réclamé ; la difficulté inhérente à la réparation des dommages et intérêts lorsque l'acte s'avère confirmé au détriment du plaideur ; enfin, les effets que cette suspension puisse engendrer à l'encontre des tiers ou de l'intérêt public.

Le droit de suspension sera octroyé à l'égard des décisions en dernier ressort selon les termes et les conditions suivantes. Concernant la matière pénale, ce droit sera prononcé au moment de rendre publique l'interposition de l'*amparo* en faveur du plaideur. Quant à la matière civile, la suspension sera conditionnée au fait que le plaideur présente un cautionnement garantissant les conséquences qu'une telle suspension puisse entraîner aux contreparties, aux tiers et aux intéressés. Une telle suspension sera néanmoins susceptible d'annulation lorsque la contrepartie présente un cautionnement équivalent, ce dernier censé garantir au plaideur la restitution des dommages et intérêts à la fin du procès, dans l'éventualité où le tribunal lui donne raison.

- XI.** S'agissant des procédures d'*amparo* direct, tels que résolus en dernier ressort par les Tribunaux collégiaux de circuit, la suspension sera invoquée auprès de l'autorité responsable de l'acte réclamé. Cette dernière sera chargée de se prononcer sur l'octroi d'une telle suspension. Le plaideur présentera ainsi sa requête d'*amparo* devant

l'autorité responsable, devant accompagner celle-ci des photocopies étant respectivement adressées aux parties de la procédure ; au Ministère Public ; enfin, une dernière devant intégrer le dossier du Tribunal. S'agissant des autres modalités de la procédure d'*amparo*, l'octroi de la suspension sera confié aux Cours de district ainsi qu'aux Tribunaux unitaires de circuit.

- XII.** La violation des garanties constitutionnelles, dont celles de l'article 16 en matière pénale, mais aussi celles des articles 19 et 20, sera réclamée devant l'instance supérieure de la juridiction responsable des violations réclamées. Alternativement, une telle requête sera présentée devant le juge de district ainsi que du Tribunal unitaire de circuit de cette juridiction. Dans les deux situations décrites ci-dessus, le plaideur sera susceptible de remettre en question des telles résolutions sur la base des termes et des conditions signalées dans l'aliéna VIII précédente.
- XIII.** Lorsque les Tribunaux collégiaux de circuit soutiennent des critères jurisprudentiels contradictoires à l'égard d'autres interprétations émises par des tribunaux du même genre, une telle contradiction devra être reconnue par le Pouvoir Judiciaire de la Fédération. A cette occasion, la présence de contradictions interprétatives sera dénoncée par les Magistrats de la Cour suprême ; par le Procureur général de la République ; par les tribunaux ayant produit le critère controversé ainsi que par les parties ayant participé aux procès d'où émane la contradiction respective. La Cour suprême, par le biais de l'assemblée plénière ou des cabinets respectifs, sera chargée d'identifier le critère devant prévaloir dans l'avenir sous forme d'interprétation contraignante.

Dans le cadre de la procédure d'*amparo*, les cabinets de la Cour suprême peuvent soutenir des critères jurisprudentiels étant contradictoires à l'égard des interprétations effectuées précédemment. La communication de telles contradictions sera exprimée devant la Cour suprême, tant par les cabinets respectifs du même tribunal que par le Procureur général de la République, et même par les parties de la procédure en question. L'Assemblée plénière du Haut tribunal déterminera lequel des critères contradictoires s'avère désormais valable.

Les décisions définitives prononcées sur la base des deux paragraphes précédents visent exclusivement à déterminer lesquels des critères relève, dans l'avenir, du caractère contraignant. C'est ainsi que les situations juridiques applicables à chacune des parties des controverses en question, ne seront pas modifiables par un tel choix de la Cour suprême.

- XIV.** Tant la déclaration de non-lieu de l'*amparo* comme la déclaration de caducité de l'instance, cette dernière fondée sur l'inactivité du plaideur, seront applicables en matière civile et administrative. Seront exclues de telles déclarations, les situations établies dans l'aliéna II de cette article. Quant à la déclaration de caducité de l'instance, la résolution respective impliquera le caractère de la chose jugée.
- XV.** Le Procureur général de la République ou l'agent du Ministère Public étant désigné par celui-ci, détiendra la qualité de partie de la procédure d'*amparo*. Celui-ci sera cependant autorisé à ne pas intervenir lorsque la controverse en question ne relève pas, à son avis, des questions d'intérêt public.
- XVI.** Lorsque la justice fédérale octroie l'*amparo* en faveur d'un individu, et que l'autorité responsable insiste sur la répétition de l'acte réclamé, cette autorité sera aussitôt séparée de son poste et mise à la disposition du juge de district correspondant. La même sanction sera imposée aux autorités qui tentent de ne pas obéir les résolutions prises par la justice fédérale en matière d'*amparo*. A cette occasion, la Cour suprême devra déterminer que l'application des résolutions respectives relève du caractère inexcusable. En revanche, lorsque l'acte en question relève du caractère excusable et que l'infraction de l'autorité a été formellement répertoriée, la Cour suprême déterminera un nouveau délai estimé comme prudent afin de permettre à l'autorité d'accomplir le contenu de la résolution judiciaire respective. Si par la suite du nouveau délai, l'exécution d'une telle résolution n'est toujours pas assurée par l'autorité en question, la Cour suprême agira conformément aux termes et aux conditions signalées dans la première partie de cet aliéna.

Après avoir constaté que la réparation d'un acte peut entraîner la configuration d'une situation défavorable au détriment du plaideur, la Cour suprême sera autorisée à déterminer, en fonction des situations particulières, le bien-fondé d'une éventuelle réparation de rechange. De telles situations se présentent lorsque la restitution de l'acte réclamé, dans l'état, représente une offense sensible aux intérêts de la collectivité. Lorsque les conditions inhérentes à chacun des actes réclamés se présente comme propice et convenable, le plaideur peut également faire valoir la substitution de la réparation respective.

Concernant la procédure tendant à ordonner le respect d'une décision d'*amparo*, l'inactivité procédurale de l'intéressé sera susceptible d'engendrer la caducité de l'instance sur la base des termes et des conditions de la loi réglementaire respective.

XVII. Lorsque la suspension de l'acte est prononcée, l'autorité responsable, censée suspendre l'acte en question, sera mise à la disposition de l'instance compétente. Lorsque cette autorité s'avère responsable d'avoir accepté un cautionnement illusoire ou insuffisant, celle-ci sera co-responsable pour cause de responsabilité civile, conjointement à l'institution financière ayant offert le cautionnement respectif.

XVIII. (Disposition abrogée).

Titre Quatrième.

DE LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES

Article 108. Concernant les effets émanant du régime de responsabilités établi par ce Titre, la notion de fonctionnaire public sera étendue à tous ceux qui détiennent les postes suivants : les représentants d'élection populaire ; les membres du Pouvoir Judiciaire de la Fédération ainsi que du Pouvoir Judiciaire du District Fédéral ; les fonctionnaires de l'Institut Fédéral Électoral ; les fonctionnaires, les employés, et en général, tout individu exerçant un emploi, une responsabilité ou un service quelconque au sein de l'Administration publique fédérale ou du District Fédéral. Les fonctionnaires ainsi décrits seront responsables des actes et des omissions commises lors de l'exercice de leurs attributions.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut subir aucune accusation de l'ordre criminel en dehors des cas de haute trahison ou des délits classés comme graves par la législation pénale de l'ordre commun.

Les Gouverneurs des Etats ; les députés des Législatures locales ; les Magistrats des Tribunaux supérieures de justice au niveau local et, au cas échéant, les membres des Conseils de la magistrature au niveau local, seront responsables des violations commises contre cette Constitution et contre les lois fédérales. Un tel régime de responsabilités vise, par ailleurs, à sanctionner les irrégularités commises par les fonctionnaires mentionnés dans l'administration de fonds et de ressources de la Fédération.

Les Constitutions respectives des Etats de la République détermineront, sur la base des termes établis par le premier paragraphe de cet article, les caractéristiques requises pour détenir la qualité de fonctionnaire public au niveau des Etats ainsi que des Municipalités. Une telle définition sera ainsi prise en compte le moment venu d'appliquer le régime de responsabilités publiques au niveau local et municipal.

Article 109. Le Congrès de l'Union et les Législatures locales, chacun en fonction de l'étendu de leurs compétences respectives, expédieront les lois de responsabilités applicables aux fonctionnaires publiques. Des telles normes seront appliquées et les préventions suivantes seront prises en considération par l'autorité respective :

- I.** Dans le cadre du jugement politique, les sanctions de l'article 110 seront appliquées aux fonctionnaires publics mentionnés dans le même précepte lorsque leurs actes ou leurs omissions, commises lors de l'exercice des telles attributions, entraînent un préjudice contraire à l'accomplissement des intérêts publics fondamentaux.

La procédure de jugement politique n'est pas susceptible d'être initié lorsque la conduite en question relève de la simple expression de la pensée.

- II.** Les délits commis par un fonctionnaire public seront poursuivis et sanctionnés sur la base des termes de la législation criminelle en vigueur.

- III.** Concernant les fautes dérivées des actes ou des omissions non criminels émanant d'un fonctionnaire public, les sanctions administratives applicables viseront à condamner les attentats à la légalité, à l'honorabilité, à la loyauté, à l'impartialité et à l'efficacité, dont ceux-ci sont censés accomplir lors de l'exercice de leurs attributions.

La procédure qui mène à l'imposition de telles sanctions sera déclenchée de manière automatique. L'on ne pourra pas infliger deux sanctions du même genre au détriment du même fonctionnaire à partir de l'évaluation d'une seule conduite.

La législation en la matière déterminera l'étendue des cas ainsi que des circonstances nécessaires pour sanctionner pénalement un fonctionnaire public ayant augmenté sensiblement ses revenus pendant l'exercice de ses attributions. Cette sanction sera applicable tant que le fonctionnaire en question agira par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, et versera sur les biens dont l'origine légitime n'est pas susceptible d'être justifié par le fonctionnaire responsable. La législation pénale déterminera les termes et les conditions requises afin de saisir les biens respectifs. Bien que d'autres peines établies par la législation criminelle en vigueur puissent être infligées à l'encontre du fonctionnaire responsable, la moindre sanction lui concernant sera la privation de la propriété de ses biens.

Tout individu peut, dans le cadre de sa responsabilité personnelle, présenter une accusation relative aux conduites mentionnées dans cet article. L'acceptation d'une telle plainte, formulée devant la Chambre des députés, sera conditionnée par le fait que l'intéressé présente des évidences nécessaires afin de constituer une preuve à l'encontre du fonctionnaire dont la responsabilité est mis en question.

Article 110. Les fonctionnaires suivants seront susceptibles d'être soumis à la procédure de jugement politique : les sénateurs et les députés du Congrès de l'Union ; les Magistrats de la Cour suprême ; les membres du Conseil de la Magistrature Fédérale ; les ministres du gouvernement; les directeurs des départements administratifs ; les députés de l'Assemblée des représentants du District Fédéral ; le Chef du gouvernement du District Fédéral ; le Procureur général de la République ainsi que le Procureur général de Justice du District Fédéral ; les juges qui siègent aux Tribunaux de circuit ainsi qu'aux Cours de district; les Magistrats et les juges de l'ordre commun dans le Pouvoir Judiciaire du District Fédéral ; le Président, les Conseillers et le Secrétaire Exécutif de l'Institut Fédéral Électoral ; les juges du Tribunal Electoral ; les Présidents-directeurs généraux des entités semi-contrôlées par l'Etat, des entreprises publiques ainsi que des sociétés et des associations leur étant subordonnées; et enfin, les fidéicommiss publics.

Les Gouverneurs des Etats ; les députés des Législatures locales; les Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale ; et au cas échéant, les membres des Conseil de la Magistrature des Etats seront tous susceptibles de jugement politique dans les termes de ce Titre. Or, une telle procédure sera restreinte aux cas de violations graves à la Constitution et aux lois fédérales.

Un tel régime de responsabilités vise à sanctionner les irrégularités commises par des tels fonctionnaires dans l'administration de fonds et de ressources de la Fédération. Concernant les résolutions prises dans le cadre de l'actuel paragraphe, leur contenu sera uniquement déclaratif. Des telles résolutions devront donc être communiquées aux Législatures locales, qui seront chargées de donner suite à la procédure de responsabilité des fonctionnaires sur la base de leurs attributions respectives.

Les sanctions imposées entraîneront par ailleurs la destitution du fonctionnaire publique, ainsi que la déclaration d'inhabilité pour exercer un poste public, un emploi ou un service concernant la fonction publique.

Afin de mettre en place les sanctions décrites dans cet article, la Chambre des députés devra, après constat de majorité absolue de ses membres présents, transmettre l'accusation respective devant le Sénat. L'accusation ne sera rédigée qu'une fois les formalités de la procédure ayant été observées au sein de cette assemblée et l'accusé ayant été entendu.

Une fois l'accusation transmise au Sénat, cette assemblée sera érigée en jury de résolution. Après avoir accompli les formalités procédurales ainsi qu'après avoir entendu l'accusé, la sanction correspondante sera proclamée au vote des deux tiers des membres présents.

Les déclarations ainsi que les résolutions émises dans ces circonstances par le Sénat et par la Chambre des députés ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article 111. Afin d'initier un procès de l'ordre pénal à l'encontre d'un fonctionnaire, la Chambre des députés déterminera, à la majorité absolue de ses membres présents dans la séance respective, s'il est légal ou non d'agir à l'encontre de l'accusé. Les fonctionnaires susceptibles d'être soumis à la procédure mentionnée dans cet article sont: les députés et les sénateurs du Congrès de l'Union ; les Magistrats de la Cour suprême ; les juges qui siègent à l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral ; les ministres du gouvernement ; les directeurs des départements administratifs ; les députés de

l'Assemblée des représentants du District Fédéral ; le Chef du gouvernement du District Fédéral ; le Procureur général de la République ainsi que le Procureur général de Justice du District Fédéral ; et enfin le président et les Conseillers qui siègent au Conseil général de l'Institut Fédéral Électoral.

Lorsque la résolution de la Chambre de députés est négative, les étapes ultérieures de la procédure ne seront pas poursuivies. Cependant, une telle interruption n'empêche pas pour autant de continuer l'investigation et les phases postérieures de la procédure criminelle lorsque le mandat de l'accusé arrive à son terme, car la détermination de cette instance procédurale n'implique rien à l'égard des fondements de l'éventuelle imputation pénale de l'accusé.

Lorsque la résolution de la Chambre de députés détermine que l'accusation est légale, l'accusé sera mis à disposition des autorités compétentes afin que, ces dernières continuent la procédure conformément à la législation applicable.

Concernant le Président de la République, celui-ci ne sera susceptible d'aucune accusation en dehors des dispositions de l'article 110. Dans ce cas, le Sénat sera chargé de résoudre la question sur la base de la législation pénale applicable.

Afin d'agir en matière des délits de l'ordre fédéral à l'encontre des Gouverneurs, des députés des Législatures locales, des Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale, et, au cas échéant, les membres des Conseil de la Magistrature des Etats, la procédure établie dans cet article sera applicable. Or, la déclaration de faisabilité effectuée dans cette situation sera dirigée à ce que les Législatures locales respectives procèdent conformément à leurs attributions.

Les déclarations ainsi que les résolutions émises dans ces circonstances par le Sénat et par la Chambre des députés ne seront susceptibles d'aucun recours.

A l'égard de l'inculpé, la conséquence immédiate de la déclaration de faisabilité de la procédure sera la séparation temporaire de son poste pendant la durée de la procédure pénale respective. Si la fin de cette procédure est marquée par l'absolution de l'inculpé, celui-ci pourra aussitôt réoccuper ses fonctions. En revanche, si la résolution est marquée par la condamnation de l'accusé et l'affaire fait preuve de la commission du délit pendant l'exercice des fonctions de l'inculpé, celui-ci ne sera aucunement susceptible de bénéficier de la grâce de l'autorité administrative compétente à ce sujet.

Concernant les plaintes de l'ordre civil présentées à l'encontre d'un fonctionnaire public, aucune déclaration de faisabilité ne sera requise.

Dans le cas des sanctions de l'ordre criminel, leur application sera effectuée conformément aux dispositions de la législation pénale applicable. Concernant les délits dont la commission entraîne des conséquences économiques, la sanction sera adaptée en fonction du bénéfice économique obtenu par l'inculpé ainsi que par la magnitude des dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Les sanctions économiques imposées au responsable ne pourront dépasser de trois fois la somme correspondant aux bénéfices obtenus ou aux dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Article 112. La déclaration de faisabilité ne sera pas demandée à la Chambre des députés lorsque le fonctionnaire public se trouvant dans l'une des situations décrites par l'article 111 s'avère séparé préalablement de ses responsabilités.

Lorsque le fonctionnaire public en question revient à l'exercice de ses attributions ou bien lorsqu'il a été nommé ou élu pour l'exercice d'une responsabilité différente, la procédure du même précepte sera à nouveau applicable, quoique son étendue sera restreinte aux dispositions de l'article 111.

Article 113. Afin de protéger la légalité, l'honorabilité, la loyauté, l'impartialité et l'efficacité des fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs attributions, la législation concernant la responsabilité administrative des tels fonctionnaires déterminera les attributions devant être remplies par ceux-ci. Cette législation déterminera par ailleurs les sanctions applicables aux actes ou aux omissions de tels fonctionnaires, ainsi que les autorités et les procédures applicables à de telles questions. De telles sanctions impliquent la suspension, la destitution, la déclaration d'incapacité pour exercer de telles attributions ainsi que des sanctions économiques. Le montant de ces dernières sera établi en fonction des bénéfices obtenus ainsi que des dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

La responsabilité de l'Etat dérivé d'une activité administrative irrégulière devra impliquer la restitution des dommages infligés au patrimoine des particuliers lors de l'accomplissement fautif des telles fonctions. Une telle responsabilité, objective et directe, devra engendrer des indemnités favorables aux intéressés. De telles compensations seront à ce sujet calculées conformément aux bases, aux limitations et aux procédures déterminées par la législation en la matière.

Article 114. Le déclenchement de la procédure de jugement politique sera conditionné au fait que le fonctionnaire poursuivi se trouve effectivement dans l'exercice de son poste. L'action correspondante pourra être initiée également tout au long de l'année suivante, dont le terme étant pris en compte à partir du moment où le fonctionnaire quitte ses responsabilités. Quant à l'application des sanctions correspondantes, celle-ci aura lieu dans le terme péremptoire d'un an, pris en compte à partir du moment où la procédure a été initiée.

La responsabilité d'un fonctionnaire public, telle que dérivée de la commission d'un délit pendant l'exercice de son poste, sera délimitée en fonction des règles générales relatives à la prescription en matière pénale. A propos de la prescription de tels délits, le laps de temps requis pour l'extinction de l'action publique ne sera, en aucun cas, inférieure à trois ans. Les termes ainsi établis seront interrompus dès que le fonctionnaire en question exerce l'une des responsabilités consacrées dans l'article 111.

La loi déterminera les cas de prescription de la responsabilité administrative en fonction de ce que l'aliéna III de l'article 109 établit. C'est ainsi que le fonctionnaire en question sera sanctionné en fonction de la qualité des actes

et des omissions commis ainsi que des conséquences engendrées par de telles conduites. Lorsque de tels actes ou omissions sont considérés comme graves par la législation, le laps de temps requis pour l'extinction de l'action publique sera toujours supérieur à trois ans.

Titre Cinquième.

DES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION ET DU DISTRICT FEDERAL

Article 115. Les Etats de la Fédération adopteront, dans leurs régimes intérieurs respectifs, la forme de gouvernement républicain, représentatif et populaire. La base de leur organisation politique et administrative sera le cadre territorial de la Municipalité libre. Un tel régime territorial sera soumis aux termes et aux conditions suivantes :

- I. Chaque Municipalité sera gouvernée par un Cabinet municipal, et ce dernier sera constitué par la voie d'une élection populaire directe. Le Cabinet municipal sera intégré par un président municipal ainsi que par des régisseurs et des syndics ; le nombre de ces derniers sera établi par la loi en la matière. Les attributions que cette Constitution confère en faveur du gouvernement municipal seront exercées par le Cabinet municipal de manière exclusive. Aucune autorité intermédiaire ne sera susceptible d'interférer entre la Municipalité et le gouvernement local.

Les présidents municipaux, les régisseurs et les syndics faisant partie du Cabinet municipal seront élus au suffrage universel direct ; néanmoins, la réélection immédiate sera interdite. Les individus exerçant des telles fonctions par élection directe ou par désignation de l'autorité respective, ne pourront pas se présenter aux élections suivantes afin d'occuper le même poste. Indépendamment de l'appellation du poste respectif, aucun fonctionnaire municipal exerçant sa fonction comme titulaire ne pourra se présenter aux prochaines élections pour exercer la même fonction, même pas comme suppléant du poste en question. Cependant, les fonctionnaires ayant occupé un poste au caractère suppléant, pourront se présenter aux prochaines élections afin d'exercer la même fonction, en la qualité de titulaire. Une telle permission ne sera pas applicable lorsque le suppléant exerce, à un moment donné, les fonctions de titulaire.

Concernant le statut constitutionnel des Cabinets municipaux, les Législatures locales seront autorisées à déclarer leur suspension ou leur disparition temporaire. De telles assemblées législatives seront, par ailleurs, autorisées à suspendre ou à révoquer le mandat des

membres du Cabinet municipal en justifiant une telle décision sur la base de causes graves déterminées par la loi locale respective. La décision définitive, prise à la majorité des deux tiers de la Législature en question, sera conditionnée au fait que les membres du Cabinet municipal concernés puissent comparaître ainsi qu'apporter les preuves qu'ils estiment pertinentes à leur défense.

Les membres du Cabinet municipal, qui n'accomplissent pas leurs fonctions, seront substitués par les suppléants respectifs. De telles substitutions seront effectuées conformément à la loi en la matière.

Lorsque l'absence de Cabinet municipal émane de la déclaration de disparition des pouvoirs municipaux ; de la démission ou de la faute absolue de ses intégrants, ou bien lorsque l'entrée en fonction des suppléants ou la convocation aux nouvelles élections s'estime contraire aux dispositions législatives applicables, les Législatures locales devront convoquer les habitants du lieu au renouvellement du Conseil municipal. Les nouveaux intégrants de tels Conseils seront tous voisins de la Municipalité et leur nombre sera déterminé par la loi en la matière. Des tels intégrants devront tous remplir les mêmes formalités que celles exigées pour l'exercice du poste de régisseur, et leur fonction sera exercée pendant l'intervalle qui correspond à la fin de la Municipalité.

- II.** Les Municipalités seront investies d'une personnalité juridique individuelle. Celles-ci seront autorisées à administrer leur patrimoine conformément à la législation respective.

Dans le cadre de l'organisation de l'Administration publique municipale, les Cabinets municipaux seront autorisés à voter les arrêtés municipaux de police et de gouvernement ; les règlements ; les ordonnances et toute autre disposition d'ordre général qui relève de leurs compétences respectives. De telles normes, produites dans l'intention de garantir la participation citoyenne, seront dirigées à réguler les matières, les procédures, les fonctions et les services publics qui relèvent de la juridiction de telles instances. Ces dispositions seront, par ailleurs, accordées aux termes et aux conditions définies au sein des législations municipales élaborées préalablement par chacune des Législatures locales.

Le contenu des normes décrites dans l'aliéna précédent sera dirigé à déterminer :

- a).** Les fondements généraux de l'Administration publique municipale ainsi que de la procédure administrative lui concernant. Ces fondements, soumis aux principes

d'égalité, d'audience publique et de légalité, devront inclure autant les voies de recours que les organes compétents dans la résolution des controverses entre les particuliers et l'administration municipale.

b). Les cas dans lesquels les résolutions prises par le Cabinet municipal devront être votées à la majorité des deux tiers. De tels cas relèvent des décisions en matière du patrimoine immeuble ainsi que des résolutions qui entraînent la possibilité d'établir un engagement qui dépasse de la période d'exercice de la Municipalité en question.

c). Les règles municipales devant être estimées comme d'application générale, celles-ci étant nécessaires pour signer les accords mentionnés dans les aliéna III et IV de cet article ainsi que dans le second paragraphe de l'aliéna VII de l'article 116 de cette Constitution.

d). Les conditions ainsi que la procédure applicable aux situations où le gouvernement local s'avère capable d'assumer par lui-même l'une des attributions destinées originellement aux Municipalités. A ce propos, il faudra que la Législature respective détermine que la Municipalité en question se trouve dans l'incapacité d'exercer ces attributions par elle-même. Cette déclaration sera enfin précédée d'une demande effectuée à la majorité des deux tiers du Cabinet municipal respectif.

e). Les dispositions devant être appliquées au sein des Municipalités n'ayant pas prévu des telles règles dans des arrêtés ou des règlements municipaux correspondants.

A propos des actes dérivés des paragraphes c) et d), les Législatures locales émettront les règles relatives aux procédures applicables aux conflits entre Municipalités ou entre Municipalités et gouvernements locaux.

III. Les Municipalités seront chargées de mettre en place les fonctions ainsi que les services publics suivants :

a). L'eau potable ; la disposition des égouts ainsi que le traitement des eaux usées.

b) Le service d'éclairage public.

c). Le ramassage, la collecte, le transport, le dépôt et le recyclage des ordures ménagères.

d). Les marchés.

e). Les cimetières.

f). Les maisons d'abattage.

g). Les chaussées, les parcs et les jardins publics.

h). La sécurité publique, la police municipale et de la circulation, conformément aux dispositions de l'article 21 de cette Constitution.

i). Toute autre activité que les Législatures locales estiment comme devant faire partie des activités municipales. A ce propos, les conditions territoriales et socio-économiques ainsi que les capacités administratives et financières des Municipalités respectives seront prises en considération.

Hormis le cadre constitutionnel des compétences leur étant inhérentes, les Municipalités devront veiller au respect des dispositions fédérales et locales lors de l'exercice de leurs attributions.

Les Municipalités pourront exercer un droit d'association afin de faciliter la prestation des services publics ou de partager les tâches leur étant consacrées avec d'autres entités municipales ou locales. A ce propos, un accord préalable du Cabinet municipal sera exigé, ainsi qu'une autorisation des Législatures respectives lorsque l'accord s'avère entrepris entre Municipalités appartenant aux différents Etats. Enfin, les Municipalités pourront signer des accords avec l'entité fédérale respective afin de définir les termes et les conditions de leur intervention dans le cadre de ces contrats de collaboration temporaire. Une fois cet accord signé, l'organe correspondant au niveau local pourra exercer des attributions, autant à la place de l'instance municipale qu'en collaboration avec celle-ci. La collaboration accordée sera exercée directement ou à travers de l'organe compétent au niveau local.

Dans le cadre des normes municipales applicables, les communautés indigènes seront autorisées à coopérer et à s'associer pour accomplir les mêmes finalités.

IV. Les Municipalités seront chargées d'administrer librement leurs finances. Les finances publiques municipales seront intégrées par les bénéfices émanant des biens municipaux ainsi que par les contributions et par toute autre revenu étant déterminé en leur faveur par les Législatures locales respectives. Les Municipalités seront autorisées à :

a). Lever les contributions établies par la législation locale à l'égard de la propriété immeuble. Ces règles relèvent du morcellement, de la division, de la consolidation, de la transmission, des changements de valeur ainsi que de l'amélioration des immeubles. La levée des telles contributions concerne, par ailleurs, des taux complémentaires.

Les Municipalités seront autorisées à signer des accords avec l'entité locale compétente afin de transmettre certaines des fonctions qui touchent à l'administration des telles contributions.

b). Exercer les tranches budgétaires établies au niveau fédéral. Ces montants seront définis sur la base des sommes et des conditions déterminées annuellement par les Législatures locales.

c). Percevoir les revenus provenant de la prestation des services publics municipaux.

A propos des contributions émanant des paragraphes a) et c), aucune loi fédérale ne peut ni restreindre la compétence législative des Etats ni concéder des subventions à propos des mêmes matières. Concernant les mêmes contributions, la législation locale ne peut instaurer aucune exception ou subvention en faveur d'un individu ou d'une institution en particulier. Seront exclus de cette qualité les biens qui rentrent dans la propriété de la Fédération, des Etats ou des Municipalités, sauf si de tels biens sont détenus par des entreprises publiques ou des individus afin d'accomplir des fins administratifs autres qu'une finalité publique.

Les Cabinets municipaux pourront proposer, devant les Législatures locales respectives, les taux et les tarifs devant être appliqués à la levée des contributions relatives à la propriété immobilière. De tels montants seront applicables aux impôts ; aux droits ; aux contributions relatives à l'amélioration de la propriété du bien, ainsi qu'aux barèmes relatifs à la valeur unitaire des sols et des bâtiments.

Les Législatures locales devront voter les lois de revenus municipales. Celles-ci devront, par ailleurs, contrôler les comptes publics. Dans sa partie des revenus annuels, le budget sera voté par les Cabinets municipaux à partir de leurs revenus disponibles.

Les ressources qui intègrent les finances publiques municipales seront directement exercées par les Cabinets municipaux, ou bien par tous ceux étant mandatés à ce sujet par les mêmes Cabinets.

V. Sur la base des lois fédérales et locales respectives, les Municipalités seront autorisés à :

a). Formuler, approuver et administrer les plans relatifs à la sectorisation et au développement urbain municipal.

b). Participer dans la création ainsi qu'à l'administration de ses réserves territoriales.

c). Participer dans la formulation de plans relatifs à l'aménagement du territoire, tout en veillant à ce que ceux-ci coïncident à l'égard des plans globaux de développement. Lorsque la Fédération ou les Etats mettront en place des projets de développement régional, la participation des Municipalités sera assurée.

d). Contrôler, autoriser et veiller à tout ce qui concerne l'aménagement du territoire dans le cadre de ses compétences respectives.

e). Intervenir dans la régularisation de la propriété urbaine.

f). Emettre des autorisations ainsi que des permis de construction.

g). Participer à la création ainsi qu'à l'administration des réserves écologiques tout en élaborant des programmes d'aménagement dans ce domaine.

h). Intervenir dans la formulation et la mise en place des programmes de transport en commun lorsque ceci relève de ses compétences territoriales.

i). Signer des accords relatifs à l'administration et à la garde des zones fédérales.

Conformément aux finalités signalées par le troisième paragraphe de l'article 27 de cette Constitution, les Municipalités expédieront les règlements et d'autres dispositions relatives à ces questions.

VI. Lorsque deux agglomérations urbaines situées au sein de territoires des Municipalités appartenant aux entités fédérées différentes, le développement urbain de ces centres sera effectué conformément à la loi fédérale en la matière. Il faudra à ce sujet que de telles concentrations urbaines relèvent d'une continuité démographique identifiable. L'aménagement urbain ainsi proposé sera issu du concours de la Fédération, des Etats et ainsi que des Municipalités concernées ; ceux-ci proposeront, dans le cadre de leurs compétences respectives, les termes et les conditions de cette réglementation conjointe.

VII. Sur la base du règlement en la matière, la police municipale sera soumise à l'autorité du président municipal. La municipalité observera néanmoins un devoir d'obéissance aux ordres du Gouverneur de l'Etat en question lorsque celui-ci estime que des situations de force majeure ou d'altération de l'ordre public existeront à un moment donné.

Le président de la République détiendra le droit de commander les forces de police tout au long des lieux de sa résidence, soit temporaire ou définitive.

- VIII.** Visant à intégrer les Cabinets municipaux, la législation respective de chaque Etat introduira le principe de représentation proportionnelle.

Les rapports professionnels entre les Municipalités et ses employés seront tranchés sur la base des lois émanant des Législatures locales ; ces dernières, étant conformes aux dispositions réglementaires de l'article 123 de cette Constitution.

- IX.** (Disposition abrogée).

- X.** (Disposition abrogée).

Article 116. Au sein des Etats de la Fédération, le pouvoir public sera divisé. Par conséquent, l'exercice du Pouvoir Exécutif, du Législatif ou bien du Judiciaire ne pourront être concentrés par une seule personne ou une corporation. Le Pouvoir Législatif, quant à lui, ne pourra être exercé par un seul individu.

Les pouvoirs locaux, organisés sur la base de leurs constitutions locales respectives, devront obéir aux dispositions suivantes :

- I.** Aucun Gouverneur d'un Etat ne pourra exercer son mandat pendant une durée supérieure à six ans.

L'élection des Gouverneurs des Etats ainsi que celle des Législatures locales sera directe, conformément aux lois électorales respectives.

Le Gouverneur d'un Etat dont l'origine du poste est l'élection populaire, autant ordinaire qu'extraordinaire, ne pourra nullement exercer cette fonction une seconde reprise. Cette interdiction s'applique même lorsque le caractère de la fonction à remplir s'avère celle de Gouverneur par intérim ; provisionnel ; substitutif ou de chargé du bureau.

Seront exclus de toute possibilité de réélection immédiate :

a). Le Gouverneur dont le caractère de substitut provient de la Constitution, indépendamment de la désignation du poste pour chacune des constitutions locales. Une telle impossibilité de réélection s'applique, par conséquent, au Gouverneur ayant été désigné pour remplir l'absence définitive du Gouverneur élu jusqu'au but de sa période constitutionnelle.

b). Le citoyen ayant été appelé à exercer la fonction de Gouverneur d'un Etat, soit sous la forme de substitut

provisoire ou intérimaire. Une telle réserve s'applique aux individus ayant exercé cette fonction temporaire au moins une fois pendant les deux dernières années de la période constitutionnelle du Gouverneur élu.

Pour être élu Gouverneur d'un Etat, le candidat en question devra détenir la nationalité mexicaine par naissance. Il devra, par ailleurs, être originaire de l'Etat concerné ou avoir résidé pendant une durée minimale de cinq ans préalables au jour des élections au poste de Gouverneur.

- II.** Le nombre de représentants populaires au sein de chacune des Législatures locales sera proportionnel au nombre d'habitants de chaque Etat. Lorsque l'Etat en question détient une population inférieure à 400000 habitants, la Législature locale sera composée de sept membres. Si la population oscille entre 400000 et 800000 habitants, le nombre de la Législature en question sera de huit membres. Les assemblées des Etats hébergeant une population supérieure à 800000 habitants seront composées de 11 membres.

Les députés qui siègent au sein des Législatures locales ne seront pas susceptibles de réélection immédiate. Les députés suppléants n'ayant pas exercé leurs attributions pendant la période électorale écoulée, pourront se présenter aux prochaines élections afin d'obtenir un siège de député titulaire. En revanche, les députés titulaires ne pourront nullement se présenter aux prochaines élections afin d'acquérir la qualité de députés suppléants.

Les Législatures locales seront composées des députés élus à la majorité absolue, bien qu'une fraction de cette assemblée sera désignée sur la base de la représentation proportionnelle. Les législations locales respectives seront chargées d'établir les conditions ainsi décrites.

- III.** Le Pouvoir judiciaire des Etats sera exercé par l'intermédiaire des tribunaux établis par les constitutions locales respectives.

A propos de l'exercice de leurs fonctions respectives, l'indépendance des juges et des magistrats sera garantie par les constitutions locales ainsi que par les lois organiques de chaque Etat. Les préceptes émanant de tels ordres normatifs devront déterminer les conditions relatives à l'accès aux postes, à la formation continue et à la stabilité de la fonction judiciaire au niveau local.

Les magistrats faisant partie des pouvoirs judiciaires au niveau local devront remplir les qualités indiquées dans les aliéas I à V de l'article 95 de cette Constitution. Les Secrétares et les Procureurs de justice exerçant leurs

fonctions dans l'Administration publique locale seront empêchés d'assumer le poste de magistrat, sauf s'ils se séparent de leur fonction pendant la période d'un an précédant une telle désignation. Les députés locaux seront assimilés à cette réserve.

Les désignations relatives aux juges et aux magistrats faisant partie des pouvoirs judiciaires locaux seront effectuées, préférablement, parmi les personnes ayant exercé des responsabilités concernant l'administration de justice. Autant ces candidats que tous ceux qui proviennent d'autres branches de l'activité juridique, les candidats devront attester d'un exercice honorable, efficace et compétent des responsabilités accomplies dans le passé.

La fonction de magistrat, susceptible de réélection pour la période immédiate, sera exercée pendant la durée établie par chacune des constitutions locales. La fonction des magistrats pourra être interrompue par l'intermédiaire d'une procédure établie à ce propos par les constitutions locales ainsi que par les lois relatives à la responsabilité des fonctionnaires publics au niveau local.

Les magistrats et les juges locaux auront droit à une rémunération convenable. Celle-ci ne sera pas susceptible de renoncement ni de diminution au détriment du fonctionnaire judiciaire en question.

IV. Concernant la matière électorale, la Constitution et les lois locales devront garantir :

a). Le respect du suffrage universel, libre, direct et secret lors de la réalisation des consultations relatives à l'élection des Gouverneurs, des députés locaux ainsi que des membres des Cabinets municipaux.

b). L'obéissance aux principes de légalité, d'impartialité, d'objectivité, de certitude et d'indépendance de la part des fonctionnaires électoraux.

c). L'indépendance des autorités chargées de l'organisation des élections ainsi que des tribunaux chargés de résoudre les controverses suscitées lors des élections. Une telle indépendance relève autant du fonctionnement des organes respectifs ainsi que des décisions prises par ces derniers.

d). L'instauration d'un système de voies de recours afin que tous les actes et toutes les résolutions en matière électorale s'accordent au principe de légalité.

e). La détermination de délais appropriés afin que l'accomplissement de toutes les étapes procédurales au

sein des instances juridictionnelles successives s'effectue sur la base du principe d'irrévocabilité.

f). La distribution équitable des ressources publiques afin de financer la vie interne des partis politiques. Un tel financement, reparté sur la base de critères de disponibilité budgétaire, s'adresse aux activités partisans relatives à l'obtention du suffrage universel pendant le processus électoral.

g). Les conditions d'accès aux médias afin que les partis politiques puissent concurrencer en terme d'égalité.

h). La détermination de plafonds financiers concernant autant les campagnes électorales que les contributions effectuées par les sympathisants des partis politiques. Une telle attribution implique, également, la définition des mécanismes de contrôle permettant à l'autorité électorale d'inspecter l'origine des ressources. Enfin, la législation en la matière devra établir les sanctions applicables en raison des infractions qui se présentent en matière électorale.

i). La délimitation de la responsabilité pénale et civile à partir des questions électorales, ainsi que les sanctions correspondantes à des telles conduites.

V. Les Constitutions et les lois locales pourront instaurer des tribunaux administratifs étant pleinement indépendants pour émettre des décisions juridictionnelles. De telles juridictions seront chargées de résoudre les controverses suscitées entre l'Administration publique locale et les particuliers. La législation mentionnée devra enfin déterminer les normes procédurales inhérentes à de telles juridictions et qui relèvent, d'une part, de l'organisation interne ainsi que du fonctionnement des tribunaux. D'autre part, cette législation entraîne la formulation d'un système de voies de recours visant à contrôler les décisions de ces tribunaux.

VI. Les rapports du droit de travail entre les Etats et leurs employés seront soumis aux lois expédiées par les Législatures locales, et ce, sur la base de l'article 123 de la Constitution ainsi que des dispositions réglementaires émanant du même précepte.

VII. Sur la base de la législation applicable, la Fédération et les entités fédérées pourront accorder le transfert de compétences de l'une à l'autre lorsque les conditions du développement économique rendent cette opération pertinente. De telles compétences seront restreintes à la prestation des services publics, à l'exécution et à l'opération des travaux publics.

Dans les termes du paragraphe précédent, les Etats seront autorisés à établir des accords avec leurs Municipalités respectives afin d'établir la transmission des attributions ainsi que les fonctions mentionnées ci-dessus.

Article 117. Il est strictement interdit aux Etats de la Fédération de prendre des décisions qui relèvent de l'exercice des compétences suivantes :

- I.** La signature d'une alliance, d'un traité ou d'une coalition avec un autre Etat ou avec un pays étranger.
- II.** (Disposition abrogée).
- III.** La frappe de la monnaie ou l'émission de papier-monnaie ; l'émission des timbres-poste et du papier timbré.
- IV.** L'imposition des contributions aux personnes qui traversent son territoire.
- V.** La restriction de la circulation des marchandises ou l'instauration de contributions directes ou indirectes à l'égard de ces dernières, soit que ces actes concernent l'entrée ou la sortie des produits de son territoire.
- VI.** L'imposition de contributions qui touchent à la circulation ou à la consommation des produits nationaux ou étrangers dont la dérogation entraîne une éventuelle intervention des instances douanières locales. La même restriction s'applique aux marchandises pour lesquelles les pouvoirs locaux exigent un droit d'inspection, de registre ou de documentation qui atteste de la propriété des biens.
- VII.** L'élaboration ou le maintien en vigueur de lois ou d'autres dispositions fiscales susceptibles d'entraîner des différences à propos des impôts ou d'autres formalités relatives à l'introduction des produits nationaux ou étrangers dans l'enceinte de son territoire. Cette réserve est valable indépendamment de la présence du même type de produits en provenance de la région ou d'autres lieux.
- VIII.** La prise en charge, directe ou indirecte, d'obligations ou d'emprunts à l'égard des gouvernements étrangers ; des sociétés ou des particuliers étrangers ; ou lorsque de telles obligations doivent être payées en monnaie étrangère ainsi qu'en dehors du territoire national.

Assumer des obligations ou des emprunts n'étant pas destinées aux projets productifs d'investissement public. Une telle réserve s'applique également aux Municipalités. Sur la base d'une loi élaborée à ce sujet par les Législatures locales, seront incluses dans cette catégorie les obligations et les emprunts établis par les mêmes entités à l'égard des organismes décentralisés et des

entités publiques semi-contrôlées par l'Etat. Quant aux contenus et aux montants des transactions, les restrictions contenues au sein de telles législations seront déterminées annuellement dans le cadre du budget local. Les titulaires de l'Exécutif local rendront compte des opérations lors de la vérification annuelle des comptes publics.

- IX.** L'imposition de contributions plus onéreuses au regard de celles ayant été autorisées par le Congrès de l'Union à propos de la production, de la collecte ou de la vente de tabac.

Le Congrès de l'Union et les Législatures locales dicteront des lois dirigées au combat contre l'alcoolisme.

Article 118. Faute d'autorisation du Congrès de l'Union, aucun Etat de la Fédération ne pourra pas :

- I.** Etablir des droits de pesage de marchandises ou de tout autre impôt au niveau des ports. Une telle restriction s'applique, également, à l'importation et à l'exportation de marchandises.
- II.** Maintenir prêtes des troupes armées ou des bâtiments militaires à tout moment.
- III.** S'engager en guerre à l'encontre d'un pays étranger. Seront exclus de cette réserve les cas d'invasion et de danger imminent obligeant l'entité en question à intervenir immédiatement.

Article 119. Les pouvoirs de l'Union auront le devoir de protéger les Etats fédérés contre toute invasion ou contre toute violence infligée de l'extérieur. En cas de soulèvement populaire ou de révolte intérieure, la même protection sera garantie dès que la Législature de l'Etat concerné fasse appel à une telle intervention fédérale. En dehors des périodes de séances de l'assemblée locale, la pétition respective pourra être effectuée par l'Exécutif local.

Les Etats et le District Fédéral seront contraints à remettre les accusés, les prévenus et les détenus dans les plus brefs délais à toute autre autorité locale demandant leur présence. De même, les résultats des perquisitions ainsi que la remise des objets ayant servi pour la commission des délits sera autorisée dès la présentation de la demande effectuée par l'autorité de l'entité fédérée compétente. Sur la base des accords de coopération signés entre les entités fédérées, les démarches décrites seront effectuées moyennant l'intervention des bureaux des Procureurs généraux de justice au niveau local. De tels accords de coopération pourront être signés également entre les Etats, le District fédéral et le gouvernement fédéral, ce dernier devant agir par l'intermédiaire du bureau du Procureur général de la République.

L'extradition requise par un gouvernement étranger sera de la compétence du Pouvoir Exécutif fédéral. Une telle procédure, étant soumise aux autorités judiciaires selon les termes et les conditions énoncées par cette Constitution,

sera résolue conformément aux traités internationaux signés dans la matière ainsi qu'aux lois applicables. L'ordre judiciaire ordonnant l'exécution du réquisitoire relative à un procès d'extradition suffira à l'autorité compétente pour motiver la détention provisionnelle pendant une période maximale de soixante-douze jours naturels.

Article 120. Les Gouverneurs des Etats seront chargés de publier et d'appliquer les lois fédérales.

Article 121. Chaque Etat sera contraint à reconnaître la validité des actes émanant des autorités locales des autres entités fédérées. Les matières concernant de telles questions relèvent autant de l'activité des registres publics que des actes judiciaires. Sur la base de la législation applicable, le Congrès de l'Union déterminera les modalités probatoires autorisées ainsi que les effets produits dans chaque cas. Cette reconnaissance des actes, des registres et des procédures sera soumise aux termes et aux conditions suivantes:

- I. L'application des lois locales sera restreinte au territoire de l'Etat en question; par conséquent, aucune loi locale ne sera jamais applicable en dehors de cette entité.
- II. Le régime juridique applicable aux meubles et aux immeubles sera celui de la situation des biens en question.
- III. Les tribunaux locaux seront autorisés à résoudre des controverses touchant des droits réels ou d'autres questions relatives aux immeubles, bien que de tels biens se situent en dehors de leurs juridictions. La décision ainsi produite sera applicable par les autorités de l'autre Etat, à condition que la législation locale de ce dernier attribue la reconnaissance des effets de ce type de questions.

Lorsque l'autorité judiciaire appartient à une entité fédérée différente du domicile de l'intéressé, l'application de leurs arrêts relatifs aux droits personnels sera soumise aux conditions suivantes. L'individu en question ne peut être contraint par les dispositions d'une telle instance, sauf s'il manifeste être accord à l'égard des obligations imposées. En revanche, l'individu en question devra se soumettre à la question dès le moment où il aura établi son domicile au sein de la juridiction ayant dictée la résolution. En toute circonstance, cet individu devra être convoqué personnellement afin de comparaître devant une juridiction autre que la sienne.

- IV. Les actes de l'Etat civil étant conformes à la législation d'un Etat seront valables dans les autres entités fédérées.
- V. Les degrés universitaires, proprement validés par les autorités compétentes d'un Etat, seront reconnus au sein des autres entités de la Fédération.

Article 122. Au regard du statut juridique attribué au District Fédéral par l'article 44, le gouvernement de cette entité de la Fédération sera organisé, conjointement, par des organes qui émanent des pouvoirs fédéraux, et par des instances qui incarnent les Pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire au niveau local. La réglementation de telles questions sera confiée aux dispositions de cet article.

Les autorités locales du District Fédéral seront l'Assemblée Législative ; le Chef du gouvernement du District Fédéral, et le Tribunal Supérieur de Justice.

L'Assemblée Législative du District Fédéral sera intégrée par un nombre de députés élus au suffrage universel direct, sur la base des critères tant de majorité relative que de représentation proportionnelle. Quant au second critère, le système de listes fermées par circonscription sera défini sur la base des modalités établies dans la Constitution et dans le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

Le Chef du gouvernement du District Fédéral sera chargé du Pouvoir Exécutif ainsi que de l'Administration publique locale au sein de l'entité. Cette fonction sera attribuée à un seul individu qui devra être élu au suffrage universel direct, libre et secret.

Le Tribunal Supérieur de Justice, le Conseil de la Magistrature ainsi que les institutions établies à ce sujet par le Statut de Gouvernement, exerceront la fonction juridictionnelle locale au sein du District Fédéral.

La distribution des compétences entre les Pouvoirs de l'Union et les autorités locales du District Fédéral sera soumise aux dispositions suivantes :

A. Le Congrès de l'Union sera chargé des attributions suivantes :

- I.** Légiférer dans tout ce qui relève du District Fédéral, à l'exception des matières réservées à l'Assemblée Législative.
- II.** Expédier le Statut de Gouvernement du District Fédéral.
- III.** Légiférer en matière de dette publique du District Fédéral.
- IV.** Dictier les dispositions générales inhérentes au fonctionnement efficace et opportun des Pouvoirs de l'Union
- V.** Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution.

B. Correspond au Président des Etats-Unis du Mexique :

- I.** Le droit d'initiative des lois concernant le District Fédéral devant le Congrès de l'Union.

- II.** Le droit de proposition, devant le Sénat, d'un candidat susceptible d'occuper la fonction de Chef du gouvernement du District Fédéral en cas d'absence du titulaire.
- III.** La proposition, devant le Congrès de l'Union, des taux d'endettement nécessaires au financement du chapitre de dépenses correspondantes au budget annuel du District Fédéral.
- IV.** L'obligation de pourvoir à l'exacte application des lois élaborées au sein du Congrès de l'Union, dans le cadre de ses attributions administratives.
- V.** Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution, le Statut de Gouvernement et les Lois en la matière.

C. Le Statut de Gouvernement du District Fédéral sera soumis aux bases normatives suivantes :

PREMIERE.- Concernant l'Assemblée Législative :

- I.** Les députés qui siègent au sein de l'Assemblée Législative seront élus tous les trois ans au suffrage universel direct, libre et secret selon les termes de la loi en la matière. A propos de l'organisation des élections ; de la détermination des résultats ainsi que de voies de recours en matière électorale, cette législation devra prendre en considération les dispositions des articles 41, 60 et 99 de cette Constitution.
- II.** Les formalités exigées pour être élu député à l'Assemblée Législative seront, au moins, équivalents à ceux étant requis pour l'élection des députés fédéraux. De plus, tout ce qui relève du caractère compatible au regard de ses membres, les articles 51, 59, 61, 62, 64 ainsi que l'aliéna IV de l'article 77 de la Constitution seront applicables aux membres de cette Assemblée.
- III.** Le parti ayant obtenu par lui-même le plus grand nombre de certificats de majorité devra obtenir, par voie du principe de représentation proportionnelle, autant de députés lui permettant d'avoir la majorité absolue à l'Assemblée. Cette disposition sera conditionnée au fait que le parti en question ait obtenu au moins trente pour cent des votes selon le principe de majorité relative lors de telles élections.
- IV.** Déterminera les dates correspondantes au début et à la fin des périodes des séances ordinaires. L'Assemblée définira par ailleurs les modalités correspondantes à l'intégration d'un organe interne agissant en dehors de telles périodes, ainsi que de ses attributions respectives. La convocation des séances extraordinaires sera confiée à

l'initiative de l'organe interne; à ce sujet, une pétition pourra être élaborée autant par la majorité de ses membres que par le Chef du gouvernement du District Fédéral.

V. Sur la base du Statut de Gouvernement, l'Assemblée législative détiendra les attributions suivantes :

a). L'expédition de sa loi organique, laquelle sera transmise au Chef du gouvernement du District Fédéral, ce dernier devant se limiter à sa publication.

b). L'analyse, le débat et l'approbation du chapitre de dépenses relatives au budget annuel du District Fédéral. Face à cette attribution, l'Assemblée sera consacrée, en premier lieu, à voter les contributions nécessaires pour accomplir les dépenses du budget.

Dans le cadre de la Loi sur les revenus, aucun montant d'endettement supérieur à celui ayant été conçu préalablement par le Congrès de l'Union afin de financer le budget du District Fédéral, ne sera autorisé.

Le droit d'initiative des lois budgétaires, autant dans leurs chapitres de recettes que de revenus, sera exclusif au Chef du gouvernement du District Fédéral. Un tel projet sera présenté, impérativement, avant le 30 novembre de chaque année. Exceptionnellement, ce terme sera fixé le 20 décembre pour l'année qui coïncide ordinairement avec l'entrée en fonction du Chef du Gouvernement du District Fédéral.

L'Assemblée Législative devra élaborer annuellement son projet de budget, devant aussitôt le faire parvenir au Chef du gouvernement du District Fédéral afin que celui-ci puisse l'inclure dans l'initiative correspondante.

Dans tout ce qui s'avère compatible au regard de son statut et de son régime interne de gouvernement, les dispositions du paragraphe c) relatives à l'aliéna IV de l'article 115 seront applicables à la structure administrative du Ministère des Finances du District Fédéral.

c) La révision des comptes publics de l'année précédente. Une telle opération, effectuée conformément aux critères de l'aliéna IV de l'article 74, sera mise en place par l'intermédiaire de l'Agence Comptable de l'Assemblée Législative.

Les comptes publics de l'année précédente seront transmis à l'Assemblée Législative au plus tard pendant la première dizaine de jours du mois de juin. Un tel délai, de même

que les autres termes établis pour la présentation des initiatives concernant le projet de budget, ne seront augmentés qu'en raison d'une pétition fondée, à ce sujet, par le titulaire de l'Exécutif du District Fédéral. Afin de permettre l'extension du délai, l'Assemblée devra valider les justifications alors mentionnées par l'Exécutif.

d). L'éventuelle désignation d'un Chef du gouvernement du District Fédéral, suite à l'absence définitive du titulaire.

e). L'expédition des dispositions relatives à l'organisation de finances publiques; de l'Agence Comptable de l'Assemblée Législative ; du budget du District Fédéral ainsi que de la comptabilité et des dépenses effectuées au sein de cette entité fédérale.

f). L'expédition des dispositions relatives aux élections locales déroulées au sein du District Fédéral. Des telles normes seront compatibles avec la réglementation établie à ce sujet par le Statut de Gouvernement, ce dernier étant à la fois compatible avec les paragraphes b) à i) de l'aliéna IV de l'article 116 de cette Constitution. Seuls les partis politiques bénéficiant du registre au niveau national seront autorisés à se présenter aux élections du District Fédéral.

g). L'élaboration des lois en matière d'Administration publique locale, à savoir son régime intérieur ainsi que des aspects procéduraux administratifs.

h). L'expédition de lois en matière civile et pénale. Cette attribution relève, par ailleurs, de l'instauration d'une structure juridique aux organes chargés de la protection des droits fondamentaux ; de la participation civique ; du système de défenseurs publics; du notariat ainsi que du registre public de l'immobilier.

i). La réglementation du système de protection civile ainsi que du système de justice administrative relative aux fautes commises contre le régime de police et du gouvernement de proximité. Cette attribution concerne, par ailleurs, la réglementation des services de sécurité proposés par des particuliers; la prévention et la réinsertion des détenus; la sécurité sociale et l'assistance aux personnes démunies et la protection sociale des travailleurs.

j). L'élaboration des lois relatives à la planification du développement économique, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire ; de la préservation de l'environnement ou de l'écologie en général; du logement social; des travaux publics; des voies publiques; de la construction des rues et des stationnements pour véhicules; des constructions à

financement public ainsi que dans l'exploitation des biens appartenant au District Fédéral.

k). La réglementation des concessions administratives relatives aux services publics. Cette Assemblée sera chargée de légiférer, également, dans les domaines des transports en commun; de la collecte des ordures; du tourisme et des services d'hébergement; des marchés; des abattoirs et concernant les cimetières.

l). L'élaboration des lois relatives à la promotion du développement économique; à la protection de l'emploi; au développement des questions agricoles et d'élevage ; des établissements de commerce; de la protection des animaux; des spectacles publics; de la promotion de la culture, de la vie en commun et le sport ainsi que de la fonction sociale d'offrir de l'éducation publique sur la base de l'aliéna VIII de l'article 3 de cette Constitution.

m). L'approbation de la Loi Organique des tribunaux chargés de mettre en place les termes et les conditions de la fonction judiciaire dans le District Fédéral. Celui-ci devra inclure en même temps tout ce qui relève des responsabilités des fonctionnaires faisant partie de tels organes.

n). L'expédition de la Loi Organique du Tribunal Administratif du District Fédéral.

ñ). La présentation des initiatives de loi relatives au District Fédéral devant le Congrès de l'Union.

o). La mise en place de toute autre attribution conférée par cette Constitution.

DEUXIEME.- Le Chef du gouvernement du District Fédéral :

- I.** Il sera chargé d'exercer sa fonction pendant une période de six ans, dont la durée sera prise en compte à partir du 5 décembre correspondant à l'année de son élection. A propos de son élection, celle-ci sera effectuée conformément à la législation électorale en vigueur.

Il devra réunir les formalités décrites par le Statut de Gouvernement du District Fédéral afin d'être élu à son poste, dont le contenu minimal sera le suivant: de détenir la nationalité mexicaine par naissance, bénéficiant pleinement de ses droits ; d'établir sa résidence effective dans le District Fédéral, à raison de trois ans avant le jour de l'élection pour les individus étant nés dans son territoire, et de cinq ans sans interruption pour les individus étant nés dans une autre entité fédérée, en sachant que l'exercice de postes publics dans d'autres

entités de la Fédération n'entraîne pas l'interruption de cette résidence ; d'avoir au moins trente ans le jour de l'élection ; de ne pas avoir exercé la fonction de Chef du gouvernement du District Fédéral avant ces élections.

Dans le cas de destitution du Chef du gouvernement, le Sénat désignera, à partir de la proposition respective du Président de la République, un substitut qui demeurera au poste jusqu'à la fin de son mandat. Dans le cas d'absence temporaire, la fonction de substitut sera remplie par le fonctionnaire qui détermine le Statut de Gouvernement. Dans le cas d'absence définitive, celle-ci étant due à sa démission ou à n'importe quelle autre cause, l'Assemblée Législative sera chargée de désigner le substitut censé accomplir la période du mandat en question. La démission du Chef du gouvernement du District Fédéral ne sera acceptée, que sur la base des causes estimées comme graves. La concession des permissions temporaires sera réglementée sur la base d'un tel Statut de Gouvernement.

II. Il détiendra les attributions et les contraintes suivantes :

a). Le respect et l'exécution des lois élaborées au sein du Congrès de l'Union lorsque ces normes concernent les compétences de l'organe exécutif du District Fédéral.

b). Veiller à la promulgation, à la publication et à l'exécution des lois émanant de l'Assemblée Législative. Afin de pourvoir à leur application concrète dans le cadre de leur étendue administratif, l'Exécutif du District Fédéral sera chargé d'élaborer des règlements, décrets et accords administratifs dérivant de ces lois. Lorsque l'Assemblée Législative lui transmet de telles lois visant à leur promulgation, le Chef du gouvernement sera autorisé à élaborer, dans les prochains dix jours ouvrables, toutes les observations qu'il estime pertinentes. Si le projet en question s'avère confirmé à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Législative, l'Exécutif du District Fédéral devra aussitôt promulguer le texte.

c). La présentation des projets de lois ou des décrets devant l'Assemblée Législative.

d). La libre désignation et destitution des fonctionnaires publics dépendant de l'organe Exécutif de cette entité de la République. Le contenu de cette règle sera réservée aux fonctionnaires dont le statut de désignation ou de destitution n'est pas établi parmi les dispositions législatives ou constitutionnelles applicables.

e). L'exercice des fonctions de direction relatives aux services de sécurité publique, celui-ci étant conforme aux dispositions du Statut de Gouvernement.

f). La mise en place de toute autre attribution conférée par la Constitution, le Statut de Gouvernement et les lois applicables.

TROISIEME.- L'organisation de l'Administration publique locale du District Fédéral devra répondre aux besoins suivants :

- I.** La détermination des lignes générales permettant de distribuer les compétences normatives entre les organes centraux, déconcentrés et décentralisés.
- II.** L'instauration des organes politico-administratifs au sein de chacune des démarcations territoriales qui conforment le District Fédéral.

Une telle autorisation impliquera, par ailleurs, la définition des critères applicables à la délimitation territoriale du District Fédéral, et enfin, la détermination des compétences exercées par chacun des organes politico-administratifs concernés. Une telle détermination concerne les modalités dont de tels organes doivent s'intégrer ainsi qu'à leur fonctionnement et aux rapports établis entre ces organes et le Chef du gouvernement du District Fédéral.

Les fonctionnaires exerçant le poste de titulaires des organes politico-administratifs des diverses démarcations territoriales seront élus au suffrage universel, libre, direct et secret, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

QUATRIEME.- Le Tribunal Supérieur de Justice ainsi que les autres organes juridictionnels au niveau local dans le District Fédéral devront se soumettre aux normes suivantes :

- I.** Les formalités requises pour devenir Magistrat du Tribunal Supérieur du District Fédéral seront équivalentes à celles requises par la Constitution pour devenir Magistrat de la Cour suprême. De surcroît, les candidats devront incarner des représentants exceptionnels dans l'exercice de leurs professions, et il sera souhaitable qu'ils aient travaillé dans le domaine judiciaire, préférablement au District Fédéral. Le Tribunal Supérieur de Justice sera composé du nombre de Magistrats qui détermine la Loi Organique respective.

Les postes vacants de Magistrats du District Fédéral seront remplis par le Chef du gouvernement selon la procédure suivante. Celui-ci sera chargé d'élaborer une proposition, afin de soumettre de telles nominations à la ratification de l'Assemblée Législative. La durée du poste de Magistrat du District Fédéral sera de six ans. A la fin de leur mandat, les Magistrats pourront être réélus par l'Assemblée, à travers d'une nouvelle ratification de leur mandat. Suite à des ratifications subséquentes de leurs

mandats respectifs, les Magistrats ne pourront subir une destitution que sur la base des termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

- II.** L'administration, la surveillance et la discipline des membres du Tribunal Supérieur, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que des autres tribunaux à caractère local, seront confiés à un Conseil de la magistrature du District Fédéral. Ce Conseil sera composé de sept membres, dont le Président du Tribunal Supérieur de Justice, qui présidera en même temps le Conseil. Quant aux autres membres, il s'agit d'un Magistrat; d'un juge de première instance; d'un juge de tribunal de paix, ceux-ci étant élus par tirage au sort parmi ses pairs. Un autre membre sera désigné directement par le Chef du gouvernement du District Fédéral, et les deux derniers seront désignés par l'Assemblée Législative. Tous les membres du Conseil devront remplir les formalités exigées pour devenir Magistrat, étant substitués par intervalles. La durée du poste sera de cinq ans non-renouvelables.

Le Conseil sera chargé de désigner, autant les juges de première instance que les titulaires des juridictions du même rang étant créées à l'avenir. Le Conseil observera à ce sujet les termes et les conditions établies au sein des dispositions relatives à la carrière judiciaire.

- III.** Les normes et les attributions du Conseil de la magistrature du District Fédéral seront déterminées sur la base des dispositions de l'article 100 de la Constitution.
- IV.** Les critères devant être repris par la législation organique respective devront concerner la formation; l'actualisation des fonctionnaires ainsi que l'avancée hiérarchique tout au long de la carrière judiciaire.
- V.** Tant les empêchements que les sanctions établies par l'article 101 de cette Constitution seront applicables aux membres du Conseil de la magistrature ainsi qu'aux Magistrats et aux juges du District Fédéral.
- VI.** Le Conseil de la magistrature sera chargé d'élaborer le budget relatif aux tribunaux de justice du District Fédéral, en le faisant parvenir au Chef du gouvernement. Ce dernier devra, par la suite, le transmettre à l'Assemblée Législative, qui devra quant à elle l'inclure dans la section relative aux dépenses du District Fédéral du budget annuel.

CINQUIEME.- Un Tribunal Administratif du District Fédéral sera créé, bénéficiant de la pleine autonomie pour trancher des controverses suscitées entre les particuliers et les autorité appartenant aux instances de l'Administration publique du District Fédéral.

Les termes et les conditions normatives devant régler le fonctionnement de cette juridiction seront établis dans une Loi Organique.

D. Le Ministère public du District Fédéral sera présidé par un Procureur général de justice, désigné selon les termes établis par le Statut de Gouvernement. La détermination de son organisation, sa compétence et ses normes de fonctionnement seront confiées au même Statut ainsi qu'aux lois organiques respectives.

E. Concernant les compétences du Président de la République au regard du District Fédéral, les dispositions de l'aliéna VII de l'article 115 de cette Constitution seront applicables. Quant à la désignation et à la destitution du titulaire des organes chargés de mettre en place la force publique, ces opérations seront effectuées conformément aux termes signalés par le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

F. Le Sénat, ou la Commission permanente en dehors des périodes ordinaires des séances, seront autorisés à ordonner la destitution du Chef du gouvernement du District Fédéral suite à la vérification des causes jugées comme graves. La détermination de ces causes prendra en considération le lien entre la conduite du fonctionnaire en question et le niveau d'affectation des rapports entre les pouvoirs de l'Union, ou la détérioration manifeste de l'ordre public au sein du District Fédéral. La demande de destitution respective devra être formulée par la moitié des membres du Sénat, ou au cas échéant, par la Commission permanente.

G. Sur la base de leurs lois respectives, les niveaux de gouvernement autres que la Fédération seront autorisés à reconnaître, en signant des accords administratifs, la création des Commissions métropolitaines susceptibles de coopérer entre elles. Le but de telles Commissions étant l'amélioration généralisée des services publics. Ces Commissions visent à engendrer une coordination efficace entre divers niveaux de gouvernement, autant locaux que municipaux, mais aussi fédérales et du District Fédéral. Ces Commissions, devant agir sur la base de l'aliéna VI de l'article 115 de cette Constitution, cherchent par ailleurs une sensible amélioration de la planification urbaine, notamment dans les zones limitrophes du District Fédéral. Les matières ventilées au sein de ces Commissions sont: l'aménagement du territoire; la protection de l'environnement; la préservation et la restauration de l'équilibre écologique; les transports en commun; la sécurité publique; l'eau potable; la disposition des égouts ainsi que la collecte, le traitement et la disposition des résidus solides.

Les Commissions seront constituées après l'accord conjoint de leurs intégrants. L'instrument normatif à propos de cet accord, contiendra les règles internes relatives aux questions d'intégration, de structure et de fonctionnement organique.

Par l'intermédiaire de ces Commissions, seront établies :

a). Les termes et les conditions selon lesquels, les Commissions arriveront aux accords internes, notamment en ce qui concerne la compétence territoriale respective des organes concernés. Ces accords

devront déterminer, par ailleurs, les fonctions inhérentes à l'exécution et à l'opération des projets; la participation à propos de la prestation des services publics ou des actions mentionnées dans le paragraphe introductif de cette section.

b). Les modalités acceptées par les parties intervenant afin de définir conjointement les tâches spécifiques de chacun. Celles-ci concernent également les apports respectifs des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à leur mise en place.

c). Toutes les autres règles relatives à l'organisation d'une telle coordination du développement au sein des zones limitrophes du District Fédéral visant à la prestation de services de manière coordonnée entre les intégrants de ces Commissions.

H. Les réserves et les interdictions établies par cette Constitution à l'égard des Etats de la Fédération seront applicables aux autorités du District Fédéral.

Titre Sixième.

DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

Article 123. Tout individu bénéficie du droit de travailler de manière honorable et utile à la collectivité. Conformément à la législation en la matière, l'Etat devra promouvoir la création de nouveaux postes de travail, tout en veillant à la mise en place d'un système d'organisation sociale de l'emploi.

Prenant en considération les dispositions suivantes, le Congrès de l'Union devra expédier les lois relatives au droit du travail, dont l'étendue sera applicable :

A. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève du régime du travail des ouvriers; des employés; des travailleurs domestiques ainsi que de tous les autres individus subordonnés à un employeur. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

I. La durée maximale de la journée de travail sera de huit heures.

II. La durée maximale de la journée de travail nocturne sera de sept heures. Concernant le régime du travail applicable aux mineurs de seize ans, seront interdits les emplois à caractère insalubre ou dangereux; le travail industriel nocturne, ainsi que tout autre emploi devant se dérouler après dix heures du soir.

III. L'emploi des travailleurs mineurs de quatorze ans sera strictement interdit. La journée des travailleurs de plus de quatorze ans mais mineurs de seize ne sera en aucun cas supérieure à six heures.

- IV.** Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de congé pour six jours de travail.
- V.** Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier, au moins d'une période de douze semaines de congé maternité, effectives à raison de six semaines avant l'accouchement et encore six semaines postérieures à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses supplémentaires par journée à raison d'une demie heure chacune.
- VI.** Le salaire minimum correspondant aux travailleurs, sera du type général ou professionnel. Le premier type sera applicable tout au long d'une zone géographique préalablement définie, alors que le second sera applicable aux domaines particuliers de l'activité économique; aux professionnels; aux travailleurs spéciaux ou aux métiers qui relèvent d'une activité professionnelle spécifique.

D'une part, les salaires minima généraux devront suffire à un chef de famille afin de pourvoir aux besoins normaux de ses proches, autant dans le domaine matériel, social et culturel. Ces revenus devront lui permettre de pourvoir au caractère obligatoire de l'éducation reçue par ses enfants. D'autre part, les salaires minima professionnels seront déterminés sur la base des diverses activités économiques.

Les salaires minima seront établis périodiquement par une Commission nationale, intégrée par des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement. Lorsque celle-ci considère indispensable de prendre des renseignements à propos de la fixation des salaires, cette Commission bénéficiera du soutien d'autres Commissions spéciales à caractère consultatif.

- VII.** Le principe d'égalité de rémunération du travail des hommes et des femmes; des nationaux ou des étrangers, garantira le même salaire pour le même type d'employés.
- VIII.** Le salaire minimum ne peut, aucunement, être saisi, ni soumis à aucun type de compensation ou d'indemnité.
- IX.** Les travailleurs auront droit à participer, périodiquement, des revenus de leurs entreprises. Ce droit sera accompli sur la base des dispositions suivantes:
 - a).** Le pourcentage, correspondant aux profits soumis à la répartition entre les travailleurs, sera établi par une

Commission nationale. Cette Commission sera composée des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement.

- b).** La Commission nationale sera chargée d'effectuer les études et les enquêtes appropriées afin de déterminer les conditions générales de l'économie nationale. Lors de cette détermination, seront prises en considération la nécessité de promotion du développement industriel; l'intérêt devant être produit par le capital ainsi que la nécessité de réinvestissements périodiques.
 - c).** Les révisions et les adaptations subséquentes des pourcentages déterminés par la Commission seront fondés sur la base des études les justifiant.
 - d).** Pendant une période limitée de temps, la loi sera autorisée à exclure du régime de partage de leurs profits aux entreprises récemment créés. La loi peut également exclure ces entreprises de l'obligation d'effectuer des travaux d'exploration.
 - e).** Sur la base de la loi de l'impôt sur le revenu, la détermination des montants de participation applicables à chaque entreprise sera effectuée sur la base du revenu imposable respectif. A ce sujet, les travailleurs seront autorisés à effectuer les réclamations qu'ils estiment pertinentes devant le Ministère des Finances de la Fédération. De telles réclamations seront exprimées en fonction des procédures établies par la loi en la matière.
 - f).** Le droit des travailleurs concernant la perception des profits de l'entreprise n'implique pas pour autant le droit d'intervenir directement dans la direction ou dans l'administration d'un tel établissement.
- X.** Le salaire sera payé en monnaie courante, n'étant pas permis de l'effectuer en échange des marchandises; des factures; des fiches ou de toute autre signe estimé équivalent à de la monnaie nationale.
- XI.** La journée de travail sera susceptible de prolongation sur la base des circonstances exceptionnelles. Le salaire dû aux employés en raison du travail d'exception sera de 100% supplémentaire par rapport au tarif fixé pour le travail ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser trois heures par jour, ni trois journées successives. Les mineurs de seize ans ne seront pas autorisés à effectuer ce genre de travail.
- XII.** Les entreprises agricoles, industrielles, minières ou de toutes autres matières seront contraintes à pourvoir les travailleurs d'un logement confortable et salubre. Une telle obligation sera remplie en faisant des versements

périodiques en faveur des travailleurs; versements étant épargnés dans un fonds national de logements sociaux. A partir de ces fonds, l'Etat devra établir un système de financement susceptible de négocier des emprunts individuels à bas pris afin que les travailleurs puissent acquérir des immeubles pour servir au logement.

L'expédition de la loi relative à la création d'un organe gérant les ressources du fonds national de logements sociaux sera prioritaire. Cet organe sera composé des représentants du gouvernement fédéral, des travailleurs et des patrons. Cette loi devra établir les modalités et les procédures devant être initiées afin que les travailleurs puissent acquérir la propriété des immeubles mentionnés.

Lorsque les entreprises mentionnées au début du présent aliéna se situent en dehors des agglomérations urbaines, celles-ci seront contraintes à établir des écoles, des centres hospitaliers ainsi que d'autres services nécessaires à la collectivité.

Lorsque la population établie autour d'un tel centre d'emploi dépasse de deux cents habitants, une extension de cinq mille mètres carrés devra être réservé. Cet espace sera destiné à l'établissement des marchés ainsi qu'à la construction des locaux destinés aux services publics municipaux et aux loisirs.

La vente de boissons alcoolisées et l'établissement de centres de jeux sera interdite à l'intérieur du centre de travail.

- XIII.** Indépendamment du secteur de production, les entreprises seront responsables de la formation professionnelle de leurs employés. La loi réglementaire respective déterminera les modalités, les systèmes, les méthodes et les procédures devant être accomplies par les patrons à l'égard de cette obligation.
- XIV.** Les patrons seront responsables des conséquences émanant des accidents de travail ainsi que des maladies professionnelles de leurs employés, à savoir celles dont l'origine immédiate est l'exercice de la profession pour laquelle ils ont été embauchés. De telles conséquences impliqueront, en faveur du travailleur ou de ses descendants, le paiement d'indemnités correspondantes à son incapacité –celle-ci étant temporaire ou permanente- ou même à sa mort. Cette responsabilité du patron reste en vigueur même si le travailleur avait été embauché par un intermédiaire.
- XV.** Dans le cadre des activités de chaque entreprise, le patron sera obligé à observer les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité de chaque établissement. Une

telle obligation entraîne les mesures dirigées vers la prévention des accidents afin que la santé et la vie des travailleurs ne soient pas menacées. Ces mesures devront s'intensifier dans le cadre de l'utilisation des machines, d'instruments et d'autres matériaux estimés comme nuisibles pour la santé. La femme enceinte sera bénéficiaire d'un régime particulier de protection au travail. La législation respective déterminera les sanctions applicables aux diverses contraventions commises dans cette matière.

- XVI.** Autant les travailleurs que les patrons auront droit à s'associer sous forme de syndicats ou d'associations professionnelles dans le but de défendre leurs intérêts respectifs.
- XVII.** La législation en la matière reconnaît, en faveur des travailleurs et des patrons, le droit de faire grève ou d'accorder des arrêts de travail.
- XVIII.** Les grèves seront estimées comme licites lorsque leur objet vise à équilibrer les facteurs de production, et donc l'harmonisation des intérêts du travail avec ceux du capital. Les employés chargés des services publics devront rendre compte aux Assemblées de conciliation et d'arbitrage de leurs intentions de faire grève. La date déterminée pour le début du mouvement social sera alors communiqué avec une anticipation de dix jours. Les grèves seront considérées comme illicites lorsque les participants infligent des violences à l'encontre des biens ou des personnes, ou lorsqu'en période de guerre, les grévistes appartiennent aux établissements ou aux services gouvernementaux.
- XIX.** Les arrêts de travail seront estimés comme licites uniquement pour des raisons financières. Lorsque la production excessive exige une suspension temporaire de l'activité de l'établissement en question, le patron devra demander une autorisation à l'Assemblée de conciliation et d'arbitrage compétente. Cette dernière doit vérifier les considérations relatives au maintien des limites acceptables du fonctionnement de l'entreprise.
- XX.** Les différences et les controverses entre le capital et l'emploi seront présentées devant les Assemblées de conciliation et d'arbitrage; ces dernières seront composées par autant de représentants des travailleurs que des patrons, plus un représentant du gouvernement.
- XXI.** Autant le refus de soumettre une controverse à l'arbitrage de telles Assemblées que la désobéissance de leurs résolutions par le patron impliquera l'attribution d'indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. Dans ce cas en particulier, le contrat de travail

étant résilié, le patron sera le sujet des responsabilités accordées dans le contrat. Cette disposition ne sera pas applicable lorsque les actes établis dans l'aliéna suivant se présentent. Dès que le rejet de la compétence mentionnée émane de l'employé, le contrat du travail sera, aussitôt, mis fin.

XXII. Le licenciement d'un employé sur le fait qu'il appartient à une association ou à un syndicat, ou qu'il ait participé dans un mouvement de grève estimé comme licite, entraîne la responsabilité du patron. Cette dernière sera sanctionnée, au choix du travailleur, soit à travers l'application contraignante du contrat et donc de la reconnaissance du poste du travailleur, soit en ordonnant des indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. La loi déterminera les situations dans lesquelles l'application contraignante des termes du contrat s'avère excusable en faveur du patron. Or de tels cas entraînent toujours l'indemnité en faveur de l'employé. Le travailleur bénéficiera, par ailleurs, d'une indemnité de trois mois lorsque des mauvais traitements infligés par le patron l'aurait obligé à quitter le travail. La même conséquence favorable au travailleur s'applique lorsque la faute de probité du patron s'adresse à l'époux, à ses descendants, à ses parents ou à ses frères et soeurs. Cette conséquence ne sera pas résiliée lorsque les mauvais traitements subis par le travailleur proviennent des dépendants ou des familiers agissant sous le consentement ou la permission du patron.

XXIII. Concernant les cas de faillite d'une société, toutes les prestations dues à ses travailleurs, soit à titre de salaire, soit à titre de compensations dérivées du produit de leur travail de l'année précédente, seront payées préférentiellement aux employés sur n'importe quelle autre obligation sociale.

XXIV. Les emprunts que les patrons concèdent aux travailleurs n'engagent que ces derniers. La même règle s'applique lorsque le patron, ses associés, ses dépendants ou ses familiers exigent le paiement de la dette aux membres de la famille du travailleur. Dans cette situation, les dettes favorables aux patrons ne seront exécutoires, en aucun cas, au-delà du montant du salaire mensuel du travailleur.

XXV. Le service rendu aux demandeurs d'emploi, soit du type public ou privé, soit rendu dans des établissements municipaux ou des agences pour l'emploi, sera toujours gratuit.

Concernant les offres de postes de travail, les demandes d'emplois seront prises en considération, de telle sorte que parmi les candidats considérés comme étant à égalité de

conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour la famille seront pris en premier.

XXVI. Tout contrat de travail signé entre un employé mexicain et une entreprise étrangère devra être légalisé par la dépendance respective de la Municipalité où siège l'entreprise en question. Par ailleurs, le travailleur devra demander un visa auprès du Consulat du pays d'accueil. Hormis les clauses accordées ordinairement dans le cadre d'un tel contrat, celui-ci devra établir qu'en cas de rapatriement de l'employé en question, les coûts seront payés par le patron.

XXVII. Les obligations mentionnées par la suite seront estimées comme étant nulles, même si elles sont incluses sous forme de clauses dans le contrat respectif :

- a). L'établissement d'une journée de travail excessive, dont le caractère inhumain émane du type de travail effectué.
- b). La détermination d'un salaire insuffisamment rémunéré selon les critères établis par l'Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage compétente.
- c). La stipulation d'un délai supérieur à une semaine pour le paiement du salaire à la journée.
- d). Le paiement du salaire dans un centre de loisirs. La même restriction s'applique aux cafés; aux bistrotts; aux bars ou aux magasins autres que l'éventuel site de travail de l'employé.
- e). La détermination d'une obligation directe ou indirecte d'acquisition d'articles de consommation dans un magasin en particulier ou dans des établissements déterminés.
- f). La déduction systématique des amendes à partir du salaire de l'employé.
- g). L'abandon manifeste de l'employé à l'égard de toute compensation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le même critère s'applique aux dommages engendrés envers l'employé à cause de la désobéissance du contrat ou de son licenciement.
- h). La stipulation de toute autre condition entraînant la diminution des garanties consacrées en faveur du travailleur dans des lois relatives à la protection de l'emploi.

XXVIII. La législation en la matière déterminera l'ensemble de biens devant faire partie du patrimoine familial. Un tel patrimoine inclus les biens à caractère inaliénable, non

susceptibles d'être saisis ni de constituer par eux mêmes une garantie réelle; leur transmission sera effectuée exclusivement à titre héréditaire, et la procédure applicable en matière civile sera allégée à ce propos.

XXIX. La loi de la Sécurité Sociale sera d'utilité publique. Cette loi contiendra les dispositions applicables aux assurances concernant les aspects suivants: l'invalidité pour cause de vieillesse; la vie; la cessation involontaire du travail; les maladies et les accidents du travail; les services de la crèche et tous les autres éléments destinés à la protection et au bien-être des travailleurs, des paysans, des travailleurs précaires et des membres de leurs familles.

XXX. Seront par ailleurs estimées d'utilité publique les coopératives destinées à la construction des logements sociaux dont l'acquisition de la propriété étant destinée aux travailleurs.

XXXI. L'application de la législation du travail correspond aux autorités locales dans leurs juridictions respectives, bien que les domaines mentionnés par la suite seront gérés exclusivement par les autorités fédérales:

a). Les branches industrielles et des services sur la base des secteurs suivants:

- 1.** L'industrie textile.
- 2.** L'industrie électrique.
- 3.** La production cinématographique.
- 4.** L'industrie du caoutchouc.
- 5.** La production du sucre.
- 6.** L'industrie minière.
- 7.** L'industrie métallurgique et sidérurgique, y compris l'industrie lourde et celle de la de transformation; les opérations de fonderie, de démoulage ainsi que l'obtention du fer métallique et de l'acier sous toutes ses formes.
- 8.** L'industrie des hydrocarbures.
- 9.** L'industrie pétrochimique.
- 10.** L'industrie du ciment.
- 11.** L'industrie du calcaire.
- 12.** L'industrie automobile, y compris les pièces détachées de type mécanique ou électrique.
- 13.** L'industrie chimique, y compris la chimique pharmaceutique et les médicaments.
- 14.** La fabrication du papier et de la cellulose.
- 15.** La production des huiles et des graisses végétales.
- 16.** La production alimentaire, dont l'étendue se limite à l'élaboration des produits destinés à être mis en conserve.
- 17.** L'élaboration de boissons en cannette ou en bouteille.

- 18.** Les chemins de fer.
- 19.** L'industrie primaire du bois, autant la scierie que la fabrication des panneaux agglomérés, contreplaqués ou en lamelles.
- 20.** L'industrie du verre dans les domaines des panneaux de verre; du verre étiré; du verre filé et du verre à bouteilles.
- 21.** La production du tabac sous toutes ses modalités.
- 22.** Les services bancaires

b). Les entreprises suivantes:

- 1.** Toutes celles étant gérées, de manière directe ou décentralisée, par le gouvernement fédéral.
- 2.** Toutes celles dont le fonctionnement dérive d'une concession administrative ou d'un contrat signé avec la Fédération ainsi que les activités industrielles leur étant connexes.
- 3.** Toutes celles mettant en place des travaux par rapport aux terres ou aux eaux faisant partie de la zone fédérale, ainsi que dans les zones faisant partie des juridictions fédérales.

L'application de la législation du travail correspondra également aux autorités fédérales lors de la résolution des controverses qui affectent deux ou plusieurs entités fédérées. Cette compétence relève, par ailleurs, des contrats collectifs ayant été déclarés obligatoires au sein de plusieurs entités fédérées, ou lorsque les conflits en question impliquent pour le patron des obligations en matière éducative; de formation professionnelle ainsi que de sécurité industrielle et de salubrité des centres de travail. Lorsque de telles controverses touchent aux compétences locales, les autorités fédérales bénéficieront de la collaboration des autorités locales selon les termes de la loi réglementaire respective.

B. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève des rapports entre les Pouvoirs de l'Union, le gouvernement du District Fédéral et leurs employés. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

- I.** La durée maximale de la journée de travail diurne et nocturne sera respectivement de huit heures et sept heures. Les heures supplémentaires, tenues pour extraordinaires, devront être payées à raison du cent pour cent additionnel de la rémunération établie pour le service ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser de trois heures par jour, ni de trois journées successives.
- II.** Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de repos rémunéré intégralement pour six jours de travail.

III. Les travailleurs bénéficieront d'un régime de vacances qui n'est jamais inférieur à vingt jours par an.

IV. Le montant des salaires sera déterminé par rapport aux budgets respectifs; ces salaires ne seront pas susceptibles de diminution pendant l'exercice des postes en question.

Ces salaires ne seront jamais inférieurs aux taux établis pour le salaire minimum général pour le District Fédéral et les entités de la Fédération.

V. A égalité de travail correspondra le même salaire; aucune discrimination de salaire ne sera autorisée en raison du sexe.

VI. Le salaire ne peut être saisi ni soumis à des déductions, à des rétentions ou à des remises autres que celles strictement établies dans la législation en la matière.

VII. La désignation de tout le personnel sera effectuée par l'intermédiaire de systèmes rendant transparentes autant l'appréciation des connaissances que des aptitudes des candidats aux postes respectifs.

VIII. Les travailleurs bénéficieront du droit d'échelle applicable à l'avancement successif des postes. Les nominations seront ainsi effectuées sur la base de critères, tels que les connaissances, les aptitudes et l'ancienneté de chaque employé. Lorsque plusieurs candidats sont considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour leur famille bénéficieront de l'avancement en premier.

IX. Aucun travailleur ne peut être suspendu ni renvoyé en dehors des causes justificatives émanant de la loi.

En cas de destitution injustifiée, le travailleur aura le choix de faire valoir, devant le patron, autant d'exceptions procédurales qu'établies par la législation du travail. Des telles possibilités signifient pour l'employé le choix entre demander au patron l'annulation du licenciement respectif et d'obtenir les indemnités le concernant. Dans la première situation, le travailleur peut demander l'attribution d'un poste équivalent au sein de la même entreprise. En cas de suppression définitive de son poste, les intéressés auront droit à choisir entre les indemnités respectives et la réoccupation d'une fonction similaire, tout en étant rémunérée à raison d'un salaire équivalent au précédant.

X. Les travailleurs auront droit à s'associer dans le but de défendre leurs intérêts en commun. Après avoir observé les dispositions établies à ce sujet par la législation, une ou plusieurs dépendances des Pouvoirs Publics détiendront le droit de faire grève, notamment lorsque les

droits consacrés dans cet article s'avèrent violés de manière générale et systématique.

XI. La sécurité sociale sera organisée conformément aux dispositions minimales suivantes:

- a).** La couverture sociale favorable aux travailleurs comprend les accidents et les maladies professionnelles, les maladies non-professionnelles et la maternité, la retraite, l'invalidité, la vieillesse et la mort.
- b).** En cas de maladie ou d'accident, le droit au travail sera conservé tout au long de la période établie par la législation.
- c).** Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier d'un mois de congé maternité préalable à la date prévue pour l'accouchement, ainsi que d'autres congés deux mois postérieurs à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire, ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses extraordinaires par journée de travail à raison d'une demie heure chacune. De surcroît, celle-ci bénéficiera du droit d'assistance au niveau médicale et obstétrique. Un tel droit implique par ailleurs de l'approvisionnement en médicaments; des fonds extraordinaires pour l'allaitement ainsi que le service de crèches pour enfants.
- d).** Les membres de la famille du travailleur détiendront le droit à l'assistance médicale ainsi qu'à la réception des médicaments. Un tel droit, les cas applicables et la proportion respective, sera délimité par la loi en la matière.
- e).** Des magasins à prix réduits ainsi que des centres de vacances et de loisirs seront créés aux bénéfices les travailleurs et de leurs familles.
- f).** Conformément aux programmes approuvés préalablement, des options concernant les logements sociaux seront proposés aux travailleurs, soit sous forme d'habitations aux loyers modérés, soit sous forme d'acquisitions d'immeubles.

A travers les versements périodiques effectués par l'Etat en faveur des travailleurs, un fonds national de logements sociaux sera créé. A partir de ces fonds, l'Etat devra, en premier lieu, mettre en place un système d'épargne en faveur de leurs travailleurs. En second lieu, l'Etat devra établir un système de financement suffisant pour la

négociation des emprunts individuels à bas prix afin que les travailleurs puissent acquérir, construire, réparer ou améliorer des immeubles confortables et salubres pour servir au logement.

Les contributions périodiques effectuées en faveur d'un tel fond seront reportées à l'organe chargé de la sécurité sociale. La législation en la matière, devant régler le fonctionnement d'un tel organe, devra établir les modalités et les procédures applicables lors de la gestion d'un tel fond ainsi que de l'attribution des crédits respectifs.

- XII.** Les conflits individuels, collectifs ou entre syndicats seront tranchés par un Tribunal Fédéral de Conciliation et d'Arbitrage, ce dernier étant constitué selon les termes de la loi réglementaire.

Les conflits entre le Pouvoir Judiciaire de la Fédération et ses fonctionnaires seront tranchés par le Conseil de la Magistrature Fédérale. Ceux qui existent entre la Cour suprême et ses employés seront tranchés au sein du même tribunal.

- XIII.** Les militaires, les marins, le personnel du service extérieur, les agents du Ministère Public et les membres des corps de police seront soumis à leurs législations respectives.

L'Etat sera responsable de garantir, en faveur des membres actifs de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, les prestations signalées dans la section § de l'aliéna XI précitée. Mise en place en termes similaires, une telle garantie sera confiée aux organes chargés de la sécurité sociale au sein de chacun des institutions respectives.

Les membres appartenant aux institutions de police des Municipalités; des Etats de la Fédération ; du District Fédéral ainsi que de la Fédération elle-même, seront susceptibles de destitution de leurs postes faute d'obéissance aux formalités requises par la législation afin de demeurer dans la fonction respective. Dans ce cas en particulier, et indépendamment de la procédure employée dans le but de contrer une telle destitution, ni la réoccupation ni la restitution de la fonction ne seront applicables. Dans ces termes, seule la demande d'indemnité sera applicable en faveur de l'intéressé.

- XIII-bis.** Les entités de l'Administration publique fédérale, appartenant au système bancaire mexicain, devront soumettre les rapports de travail aux dispositions précédentes.

XIV. La loi déterminera les postes qui sont considérés comme étant de confiance. Les personnes exerçant de telles fonctions bénéficieront des mesures de protection sociale ainsi que de l'étendue de la protection de la sécurité sociale.

Titre Septième.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 124. Les compétences n'étant pas conférées explicitement en faveur des fonctionnaires fédéraux par cette Constitution, s'avèrent réservés aux Etats de la Fédération.

Article 125. Personne ne peut exercer, de façon simultanée, deux fonctions issues d'une élection ; soit que celles-ci appartiennent à l'ordre fédéral, ou que l'une d'entre elles corresponde à l'ordre local. L'élu aura l'option de choisir, entre les deux, la fonction qu'il préfère exercer.

Article 126. Toutes les dépenses publiques devront être fondées, autant sur le budget annuel que dans le corps d'une loi.

Article 127. Le Président de la République; les Magistrats de la Cour suprême; les députés et les sénateurs du Congrès de l'Union; les représentants de l'Assemblée du District Fédéral ainsi que les fonctionnaires dépendant d'une telle entité territoriale, recevront une rétribution adéquate au regard de leurs attributions. Cette rémunération, n'étant pas susceptible d'abandon volontaire de la part du fonctionnaire, sera déterminée sur une base d'équité relative à la fonction exercée. Les montants ainsi établis seront inclus annuellement dans la partie des dépenses du budget fédéral; dans les parties respectives des budgets élaborés dans les Etats de la Fédération ou dans les budgets concernant les entités publiques semi-contrôlées par l'Etat.

Article 128. Tout fonctionnaire public, à tous les niveaux, prononcera un serment selon lequel, il respectera les dispositions de la Constitution et de la législation dérivée.

Article 129. En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer des attributions autres que celles émanant de la discipline militaire. Les seuls postes permanents autorisés au commandement militaire seront situés au sein des châteaux, des forteresses ou des hangars dont la gestion dépend directement du gouvernement de l'Union. De telles activités pourront être effectuées à partir des quartiers généraux et des campements militaires; des champs militaires ou des entrepôts situés en dehors des centres de population et étant consacrés au stationnement de troupes.

Article 130. Les dispositions établies par cet article correspondent au principe historique de la séparation entre l'Etat et l'Eglise. Les églises ainsi que toute autre rassemblement à caractère religieux seront soumis à la législation en la matière.

Le Congrès de l'Union sera autorisé à légiférer, de manière exclusive, en matière de culte public, des églises ainsi que des groupements religieux. La loi réglementaire relative à ces questions, étant d'ordre public, sera chargée de développer et de mettre en place les dispositions suivantes:

a). La loi considère que les églises et les groupements religieux n'exerceront aucun droit inhérent à leur personnalité juridique qu'après avoir obtenu leur registre devant l'entité publique compétente à ce sujet. La loi réglementera les activités pouvant être exercées par de telles entités, ainsi que les formalités que celles-ci devront remplir afin de parvenir à leur constitution sous forme d'associations religieuses.

b). Aucune autorité ne peut intervenir dans la vie interne des associations religieuses.

c). Tout mexicain sera autorisé à exercer les fonctions sacerdotales de son choix dans n'importe quel culte religieux. A ce propos, tant les mexicains que les étrangers devront remplir les formalités exigées dans la législation respective.

d). Selon les termes établis par cette législation réglementaire, les prêtres de toutes religions seront exclus de l'exercice de toute sorte de fonctions publiques. Néanmoins, ils pourront exercer le droit de vote en tant que citoyens. Une fois abandonnées leurs fonctions religieuses, les prêtres pourront exercer des fonctions publiques, bien qu'un tel exercice sera conditionné au respect des termes établis à ce sujet par la législation applicable. Seul après avoir rempli ces formalités, ils pourront enfin bénéficier du droit de se présenter aux élections.

e). Ces représentants des religions ne pourront aucunement exercer le droit constitutionnel d'association visant à accomplir des finalités politiques. Cette interdiction relève, également, de l'appui manifesté par ceux-ci en faveur ou contre des personnes, des candidats, des partis politiques ou des associations politiques de toutes sortes. Les rassemblements convoqués à l'instar de ces représentants religieux ne pourront, enfin, consacrer aucune réunion publique à la détermination de positions qui entraînent une opposition directe à l'égard des lois nationales, des institutions ou des symboles patriotiques. La même réserve implique également la propagande religieuse et les publications à caractère religieux.

Dans le cadre de la constitution d'une association politique, l'inclusion d'un mot ou d'un élément qui laisse soupçonner la moindre présence d'une association religieuse sera strictement interdite. Aucune réunion à caractère politique ne sera effectuée dans l'enceinte des locaux destinés aux cultes religieux.

Concernant leur devoir de dire la vérité, la transgression des engagements manifestés par des représentants religieux soumettent ces responsables au régime des peines établies par la législation en la matière.

Les prêtres de toutes religions ainsi que leurs ascendants, descendants, conjointes, frères et sœurs, seront incapables de bénéficier de la qualité d'héritiers à l'égard du testament élaboré par une personne ayant été assistée spirituellement par ces derniers. Cette réserve s'applique, par ailleurs, aux groupements religieux dont font partie les prêtres, ou aux testaments désignant comme héritiers ces derniers se trouvant au-delà du quatrième degré de parenté du testateur.

Les actes de l'Etat civil des personnes seront du ressort exclusif de l'autorité administrative. Organisés sur la base des lois respectives, ces actes détiendront un caractère contraignant et valide dont l'étendue sera établie par la même législation.

Lors de leur intervention dans des questions religieuses, les autorités fédérales, locales et municipales seront soumises au régime de compétences et de responsabilités établies par la loi en la matière.

Article 131. La Fédération détient la faculté exclusive d'établir et de lever des impôts sur les marchandises d'importation ou d'exportation, ainsi que sur les articles se trouvant en transit sur le territoire national. Cette compétence concerne, également, la réglementation et même l'interdiction totale de circulation à l'encontre de cargaisons déterminées, lorsqu'une telle circulation à l'intérieur du pays entraîne la transgression des normes de police ou bien des risques concernant la sécurité nationale. Cette compétence n'implique pas pour autant que la Fédération puisse instaurer ni lever des impôts mentionnés dans les aliéas VI et VII de l'article 117 sur le territoire du District Fédéral.

Article 132. Conformément à la législation établie par le Congrès de l'Union, les forteresses, les quartiers de campements militaires, les entrepôts et tout autre immeuble destiné par le gouvernement de l'Union à la prestation d'un service public ou à l'usage commun, seront soumis à la juridiction des pouvoirs fédéraux. Cependant, l'acquisition de propriété fédérale au sein des territoires des entités fédérées, sera conditionnée selon l'autorisation de la Législature locale respective.

Article 133. La Constitution; les lois votées au sein du Congrès de l'Union, émanant de cette dernière ; les traités internationaux s'avérant en conformité avec la Norme suprême, tels qu'approuvés par le Sénat après célébration par le Président de la République, seront la loi suprême de l'Union. Les autorités judiciaires de chaque entité de la Fédération se seront arrangés à propos de l'application de la Constitution, des traités et des lois, même au détriment des contenus normatifs contraires, en vigueur au sein des constitutions respectives ou de la législation ordinaire au niveau local.

Article 134. Les ressources économiques à disposition du gouvernement fédéral ainsi que du gouvernement du District Fédéral, seront administrées de manière efficace, efficiente et honnête, afin de satisfaire les objectifs leur étant inhérents. La même contrainte sera applicable aux entités semi-contrôlées par l'Etat.

Les entités mentionnées seront autorisées à promouvoir l'acquisition, la location et la vente de toute sorte de biens; la prestation des services, ainsi que l'engagement pour la réalisation d'une œuvre déterminée. De tels actes seront tous soumis aux offres publiques de concours. Ces opérations seront adjugées après avoir observé la procédure respective, qui consiste à convoquer les intéressés à la présentation d'une offre, dont les spécificités seront rendues à l'entité publique respective dans un enveloppe fermée. Par la suite, l'enveloppe sera ouverte publiquement et les différentes offres seront analysées. L'entité publique en question sera contrainte de choisir l'offre la plus adéquate du point de vue des conditions générales de l'offre, dont le prix, la qualité du service proposé, le financement, l'opportunité du projet et toute autre circonstance qui s'estime pertinente à ce propos.

Lorsque les appels d'offres mentionnés dans le paragraphe précédent ne sont pas viables afin de garantir les conditions requises, la législation en la matière devra établir les bases, les procédures, les normes, les formalités et toutes les autres conditions visant à assurer, en faveur de l'Etat, que les conditions d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'impartialité et de probité seront convenablement remplies.

L'administration des ressources économiques de l'Etat sera effectuée sur la base des dispositions de cet article.

Les fonctionnaires publics seront responsables de l'obéissance à de telles dispositions, selon les termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

Titre Huitième.

LES AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION.

Article 135. Cette Constitution pourra être amendée ou réformée. Afin que ces modifications du texte puissent entrer en vigueur, le Congrès devra les adopter à la majorité de deux tiers des présents à l'Assemblée. Une fois voté, le texte sera transmis aux Législatures locales, dont la majorité d'entre elles devra par la suite approuver l'amendement.

Autant le Congrès de l'Union que la Commission permanente, selon le cas, seront chargés de faire la décompte des voix exprimées au sein des Législatures locales, et feront la déclaration d'adoption de l'amendement respectif.

Titre Neuvième.

DEL'INVOLABILITE DE LA CONSTITUTION.

Article 136. Cette Constitution ne sera jamais dépourvue de sa force et de son vigueur, même si une rébellion postérieure à sa signature interrompt son application. Même si des troubles sociaux remettent en cause la stabilité du

pays, et même si après cette turbulence, un gouvernement contraire aux principes constitutionnels est érigé, l'application du texte constitutionnel ainsi que de celui des lois en vigueur sera rétablie dès l'instant où le peuple récupère sa liberté. Dans ces termes, autant les rebelles que les collaborateurs de ces derniers seront soumis à un procès sur la base de normes existantes, ainsi que de celles élaborées au même sujet afin de punir les responsables de la rébellion.

*
* *

Articles transitoires.

PREMIER. Cette Constitution sera aussitôt publiée. Des serments solennels seront prononcés par les membres ayant fait partie de l'Assemblée Constituante, afin que le respect du texte soit assuré au sein de la République. Les dispositions concernant l'élection des pouvoirs suprêmes de la Fédération et des États entreront immédiatement en vigueur. Les dispositions restantes entreront en vigueur le 1er mai 1917, date à laquelle, le Congrès de l'Union sera érigé afin d'entendre le serment prononcé par la personne devant être élue au poste de Président de la République.

Lors de la convocation aux élections, telle que réglementée par l'article suivant, l'aliéna V de l'article 82 ne sera pas applicable. Concernant l'appartenance active aux forces armées, l'empêchement relatif à l'élection des députés et des sénateurs sera dispensé lorsque l'intéressé ne détient aucune troupe à son service dans la démarcation électorale du poste en question. Les ministres et les vice-ministres seront, également, autorisés à se présenter aux élections, bien qu'ils devront à ce sujet démissionner de leurs postes actuels au plus tard le jour de la convocation électorale.

DEUXIEME. Dès la publication de cette Constitution, l'individu chargé du Pouvoir Exécutif de l'Union devra aussitôt convoquer l'élection des pouvoirs fédéraux. Il devra à ce sujet procurer que le choix de la journée électorale rendra possible le décompte des voix. Par ailleurs, il devra veiller à ce que l'opportune installation du Congrès permettra à cet organe d'émettre la déclaration relative à l'élection du Président de la République.

TROISIEME. Le début du mandat constitutionnel des députés et des sénateurs sera établi à partir du 1er septembre prochain, alors que le mandat du premier Président de la République élu sera pris en compte depuis 1er décembre 1916.

QUATRIEME. Dans le but de renouveler partiellement le Sénat tous les deux ans à partir de la prochaine Législature, les sénateurs ayant été identifiés avec un numéro pair, exerceront leur mandat pendant deux ans seulement.

CINQUIEME. Le Congrès de l'Union sera chargé de désigner aux Magistrats de la Cour suprême au plus tard pendant le mois de mai prochain, de telle sorte que le collège de juges sera constitué le 1er juin prochain.

Lors des premières élections, la disposition relative à la proposition des candidats par les Législatures locales ne sera pas applicable. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 94, les juges ainsi désignés exerceront leurs fonctions pendant une première période de deux ans.

SIXIEME. A partir du 15 avril 1917, le Congrès de l'Union sera réuni dans le cadre d'une période extraordinaire de séances afin de s'ériger en Collège électoral devant faire le décompte des voix et la déclaration de majorité respective. Le Congrès devra alors élaborer la Loi organique des Cours de district et des Tribunaux de circuit, ainsi que celle des tribunaux du District Fédéral. C'est ainsi que la Cour suprême pourra, aussitôt, désigner les titulaires de ces tribunaux et le Congrès de l'Union pourra, quant à lui, organiser l'élection des juges de première instance dans le District Fédéral et les Territoires. Hormis les Magistrats de la Cour suprême, les fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire fédéral devront prendre en main leurs fonctions avant le 1er juillet 1917. A ce moment-là, tous ceux ayant été désignés à présent par le Président de la République seront, par conséquent, destitués.

SEPTIEME. Pour ces élections seulement, le décompte des voix concernant l'élection des sénateurs sera effectuée par le Comité collégial électoral du premier district électoral de chaque entité fédérée. Un tel Comité sera chargé de remettre le certificat respectif de chaque sénateur élu.

HUITIEME. La Cour suprême sera chargée de résoudre les controverses réparties qui, dans les procédures d'*amparo* en cours, n'ont pas été tranchées à présent.

NEUVIEME. Le premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, chargé temporairement du Pouvoir Exécutif de l'Union, devra publier la loi électorale devant régler, pour cette occasion, l'élection des représentants des pouvoirs de l'Union.

DIXIEME. En dehors des amnistiés, les individus ayant collaboré ou exercé des fonctions dans le gouvernement dérivé de la rébellion contre le gouvernement constitutionnaliste seront soumis au procès.

ONZIEME. En attendant la législation produite au sein du Congrès de l'Union ainsi que des Législatures locales, les dispositions constitutionnelles devant servir de base pour de telles lois entrera en vigueur immédiatement dans toute la République.

DOUZIEME. Les mexicains s'étant engagés du côté de l'Armée constitutionnaliste, ainsi que leurs enfants ou leurs veuves, détiendront un droit de préférence à l'égard de l'acquisition des terres de l'article 27 ainsi que de toute rémission accordée par la loi. Cette disposition sera applicable, également, aux individus ayant travaillé dans le domaine de l'enseignement.

TREIZIEME. Les endettements dérivés de la relation de travail entre un employé et son patron, sa parenté ou d'autres intermédiaires, seront définitivement abrogés. Cette disposition s'applique jusqu'à la publication de cette Constitution.

QUATORZIEME. Le Ministère de la Justice sera désormais supprimé.

QUINZIEME. La personne chargée du Pouvoir Exécutif sera autorisée à publier la loi de responsabilité civile applicable aux individus ayant agi en tant qu'auteurs ou complices des délits commis contre l'ordre constitutionnel pendant le mois de février de 1913.

SEIZIEME. Le Congrès de l'Union devra publier les lois organiques n'étant pas encore publiées lors de la période extraordinaire établie dans l'article transitoire sixième. Cette assemblée devra se consacrer à de telles questions dès le début de la période ordinaire des séances, à savoir le 1er septembre. A ce propos, le Congrès devra légiférer en premier les questions concernant les garanties fondamentales, ainsi que les lois émanant des articles 30, 32, 33, 35, 36, 38, 107 et le dernier alinéa de l'article 107 de cette Constitution.

DIX-SEPTIEME. Tous les temples et les sites de cultes religieux stipulés dans l'aliéna II de l'article 27, faisant partie du patrimoine national, garderont leur situation juridique actuelle.

DIX-HUITIEME. (Disposition abrogée).

DIX-NEUVIEME. (Disposition abrogée).

Cette Constitution a été approuvée dans la Salle des séances du Congrès Constituant, à Querétaro, le 31 janvier 1917.